

RAPPORT ANNUEL 2008



EDITION PROVISOIRE



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 • 50 • 2009

RAPPORT ANNUEL 2008

EDITION PROVISOIRE

Janvier 2009

*Ce rapport provisoire est également disponible sur Internet
(www.echr.coe.int). La version finale paraîtra ultérieurement
(avec des retouches éditoriales) et sera également publiée sur Internet.*

*Tout ou partie de ce document peut faire l'objet d'une reproduction
libre de droits avec mention de la source « Rapport annuel 2008
de la Cour européenne des droits de l'homme (édition provisoire),
Conseil de l'Europe »*

Photo : Conseil de l'Europe
Couverture: le Palais des droits de l'homme
(architecte : Richard Rogers Partnership)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	5
I. Historique et évolution du système de la Convention	7
II. Composition de la Cour.....	19
III. Composition des sections	23
IV. Discours de M. Jean-Paul Costa, président de la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 25 janvier 2008	31
V. Discours de M ^{me} Louise Arbour, Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 25 janvier 2008	41
VI. Visites	49
VII. Activités de la Grande Chambre et des sections.....	53
VIII. Publication de la jurisprudence de la Cour.....	59
IX. Brève analyse des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2008	65
X. Sélection d'arrêts et de décisions rendus par la Cour en 2008	83
Arrêts	85
Décisions	111
XI. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en 2008 ...	121
XII. Informations statistiques.....	125
Evénements au total (2007-2008).....	127
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2008, par Etat défendeur.....	128
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2008 (principaux Etats défendeurs).....	129
Evénements au total, par Etat défendeur (2008).....	130
Violations par article et par Etat défendeur (2008)	132
Requêtes traitées en 2008	134
Requêtes attribuées à une formation judiciaire (1955-2008).....	135
Evénements au total, par Etat défendeur (1 ^{er} novembre 1998-31 décembre 2008)...	136
Violations par article et par Etat défendeur (1 ^{er} novembre 1998-31 décembre 2008).....	138
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (1955-2008).....	140
Arrêts (1959-2008)	141
Requêtes attribuées par population (2005-2008).....	142

AVANT-PROPOS

L'année 2008 aura été marquée par le début d'une série de célébrations à la Cour qui se poursuivront en 2009 et 2010 : 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 cette année, 50^e anniversaire de la Cour en 2009 et 60^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme en 2010. La Cour a également accueilli un colloque consacré aux soixante ans du texte fondateur : la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les manifestations organisées ne devront pas seulement être tournées vers le passé, mais être l'occasion de regarder l'avenir. Elles ont débuté par un séminaire, qui a eu lieu à la Cour le 13 octobre 2008, pour marquer, avec quelques jours d'avance, le 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention.

Il était légitime de saluer ce Protocole n° 11, qui a fait de la Cour une juridiction permanente et unique tout en mettant fin à la carrière très remarquable de la Commission européenne des droits de l'homme, et en modifiant le rôle que joue le Comité des Ministres. Ce Protocole a représenté une simplification du système de contrôle, et a même opéré une transformation radicale du système. Son caractère désormais purement juridictionnel représente un progrès indéniable par rapport au mécanisme antérieur. Le droit de recours individuel et la juridiction obligatoire ne dépendent plus de décisions des Etats ; ils existent de plano depuis l'entrée en vigueur du Onzième Protocole et, pour les Etats ayant ratifié la Convention après celle-ci, dès leur ratification. Le recours individuel, directement porté devant la Cour, caractéristique majeure du système européen, et lente conquête encore unique au monde, constitue un acquis incontestable et salué de toute part. Toutefois, il faut le concilier avec un traitement rapide et efficace des requêtes, et ceci est un défi d'une extrême importance et d'une difficulté non moins grande.

Or, en 2008, la charge de travail de la Cour a continué d'augmenter. En 2007, 41 650 requêtes nouvelles avaient été attribuées à une formation judiciaire en vue d'une décision et, en 2008, ce nombre a dépassé 49 850. La Cour a rendu 1 543 arrêts en 2008. Par ailleurs, elle a connu en 2008 une augmentation très importante des demandes d'application de mesures provisoires : environ 3 200 ont été présentées, dont presque 750 accordées, le plus souvent dans des affaires délicates touchant aux droits des étrangers et au droit d'asile.

Les causes de cet engorgement sont connues : le Conseil de l'Europe, qui comptait vingt-trois membres en 1990, lors de l'adhésion du premier Etat d'Europe centrale, la Hongrie, en comprend actuellement quarante-sept. En outre, certains nouveaux Etats membres sont de gros pourvoyeurs de requêtes, puisque trois d'entre eux (la Fédération de Russie, la Roumanie et l'Ukraine) sont à l'origine de près de la moitié du nombre total et cette proportion est de 56 % si on y ajoute la Turquie.

Mais une autre explication à l'encombrement de la Cour, générateur de délais regrettables, réside dans un double phénomène. D'une part, certains requérants, le plus souvent par ignorance de la Convention et du rôle de la Cour, forment des requêtes qui n'ont aucune chance de succès, mais doivent tout de même être étudiées. D'autre part, la Cour est saisie d'un grand nombre d'affaires répétitives, certes bien fondées, mais qui devraient être résolues au niveau national, une fois les principes jurisprudentiels bien établis à Strasbourg. Dans ce second cas, les Etats ont leur responsabilité, faute de mettre en œuvre les réformes internes nécessaires ou faute de les avoir mises en œuvre rapidement. Deux exemples de problèmes qui devraient être réglés nationalement sont la durée excessive des procédures et

l'inexécution des jugements nationaux. Certains observateurs regrettent aussi l'absence d'effet erga omnes de la Convention, qui faciliterait pourtant les choses en contrignant les Etats à modifier leur législation et les juges leur jurisprudence à la suite d'un arrêt rendu par la Cour contre un autre Etat. De plus en plus, heureusement, des autorités et juridictions nationales tirent les leçons de jurisprudences qui ne les concernent pas directement, ce qui tend à un effet erga omnes de fait.

L'intense activité de la Cour en 2008 sur le plan quantitatif ne s'est pas faite au détriment de la qualité des arrêts rendus, notamment grâce aux arrêts et décisions rendus par la Grande Chambre.

Des exemples de l'année passée témoignent de la diversité et de la richesse de la jurisprudence de la Cour. Plusieurs arrêts ont été largement commentés par la doctrine et ont eu une grande influence. Il est fait référence de manière détaillée dans le rapport aux principaux arrêts et décisions rendus en 2008.

Par ailleurs, il est à noter que la Cour a rendu en 2008 son premier avis consultatif : sur la base de l'article 47 de la Convention européenne des droits de l'homme la Cour avait été invitée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à émettre son avis sur certaines questions juridiques relatives à l'équilibre entre les sexes dans la composition des listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a conclu qu'en ne permettant aucune exception à la représentation du sexe sous-représenté la pratique actuelle de l'Assemblée parlementaire n'était pas conforme à la Convention : là où une Partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates en vue d'assurer la présence du sexe sous-représenté sur sa liste mais sans succès, et à plus forte raison quand elle a suivi les recommandations de l'Assemblée préconisant une procédure ouverte et transparente avec appel à candidatures, l'Assemblée ne saurait rejeter la liste en question pour la seule raison que cette présence n'est pas réalisée.

On ne peut qu'être frappé par la variété, la difficulté et souvent la gravité des problèmes portés devant la Cour.

Pour pouvoir se consacrer à ces affaires importantes et intéressantes, la tâche de la Cour doit être allégée. D'où la nécessité d'encourager la voie de la subsidiarité et de la solidarité entre systèmes nationaux et européen. Elle est indispensable pour réduire le flux des entrées, en tout cas des entrées inutiles. Il faut aller plus loin, notamment en instituant toujours plus de recours internes, à condition évidemment que ces recours soient effectifs et aboutissent à un redressement loyal et complet. Le colloque de Stockholm en juin 2008, dans le cadre de la présidence suédoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, intitulé « vers une mise en œuvre renforcée de la Convention au niveau national » a permis de tracer des pistes pour le futur.

Quant au Protocole n° 14, non encore entré en vigueur à ce jour, il demeure un espoir et une nécessité pour la Cour. Puissent les prochains mois nous apporter enfin une réponse positive sur cette importante réforme, certes insuffisante à elle seule ; mais ce qui n'est pas suffisant peut néanmoins, et c'est le cas, être nécessaire – et même indispensable.

*Jean-Paul Costa
Président
de la Cour européenne des droits de l'homme*

I. HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE LA CONVENTION

HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE LA CONVENTION

A. Un système en évolution constante

1. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Partant de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les auteurs de la Convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

2. La Convention, d'une part, consacrait une série de droits et libertés civils et politiques, et, d'autre part, instaurait un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des droits de l'homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des droits de l'homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. La Convention prévoit deux types de requêtes : les requêtes étatiques et les requêtes individuelles. Celles de la première catégorie sont rares. Les grandes affaires sont celle que l'Irlande a portée dans les années 1970 contre le Royaume-Uni, au sujet de mesures de sécurité en Irlande du Nord, et plusieurs affaires soumises par Chypre contre la Turquie à propos de la situation dans le nord de Chypre.

4. Le droit de recours individuel, qui est l'une des caractéristiques essentielles du dispositif actuel, était initialement une option que les Etats contractants étaient libres de choisir ou non. Lorsque la Convention est entrée en vigueur, seuls trois des dix Etats contractants originels reconnaissaient ce droit. En 1990, tous les Etats contractants (alors au nombre de vingt-deux) avaient reconnu ce droit, qui fut par la suite accepté par tous les Etats d'Europe centrale et orientale ayant rejoint le Conseil de l'Europe et ratifié la Convention après cette date. Lorsque le Protocole n° 11 entra en vigueur en 1998, la reconnaissance du droit de recours individuel devint obligatoire. Selon les termes de la Cour, « l'individu s'est vu reconnaître au plan international un véritable droit d'action pour faire valoir des droits et libertés qu'il tient directement de la Convention »¹. Ce droit vaut pour les personnes physiques et morales, les groupes de particuliers et les organisations non gouvernementales.

5. Initialement, la procédure de traitement des requêtes comportait un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Dès lors qu'une requête était déclarée recevable, la Commission se mettait à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, elle rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

1. Arrêt *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, § 122, CEDH 2005-I.

6. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour (ce qui était également facultatif avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11), la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante, prévoyant le cas échéant l'octroi d'une indemnité. Avant 1994, les particuliers ne pouvaient pas saisir la Cour, mais cette année-là le Protocole n° 9 entra en vigueur et modifia la Convention de manière à leur permettre de soumettre leur cause à un comité de filtrage composé de trois juges, chargé de décider si la Cour devait examiner la requête.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et, le cas échéant, accordait à la victime une « satisfaction équitable ». Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

Les Protocoles à la Convention

7. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, quatorze Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n°s 1, 4, 6, 7, 12¹ et 13 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n° 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs, fonction peu utilisée, aujourd'hui régie par les articles 47 à 49 de la Convention². Comme cela est indiqué plus haut, le Protocole n° 9 a donné aux requérants individuels la possibilité de demander que leur cause soit soumise à la Cour. Le Protocole n° 11 a radicalement transformé le mécanisme de contrôle en créant une Cour unique siégeant à temps plein, à laquelle les particuliers peuvent s'adresser directement. Le Protocole n° 14, qui a été adopté en 2004 et a depuis été ratifié par tous les Etats contractants à l'exception de la Fédération de Russie, instaurera un certain nombre de réformes institutionnelles et procédurales visant principalement à renforcer la capacité de la Cour à traiter les requêtes manifestement irrecevables ainsi que les affaires recevables pouvant être tranchées selon une jurisprudence bien établie (voir les paragraphes 30 et 31 ci-dessous). Les autres Protocoles, qui concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure à suivre devant elles, n'ont désormais plus d'importance sur le plan pratique.

B. Une pression croissante sur le système de la Convention

8. Dans les premières années d'existence de la Convention, le nombre de requêtes introduites auprès de la Commission était relativement modeste, et celui des affaires tranchées par la Cour bien plus faible encore. Cette situation changea dans les années 1980, époque où l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. A ce problème s'ajouta, à partir de 1990, l'augmentation rapide du nombre d'Etats contractants, qui passa de vingt-deux au nombre total actuel de quarante-sept. Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission en enregistra 4 750 en 1997, dernière année pleine où fonctionna le mécanisme de contrôle initial. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997

1. Le Protocole n° 12 est le dernier à être entré en vigueur (2005).

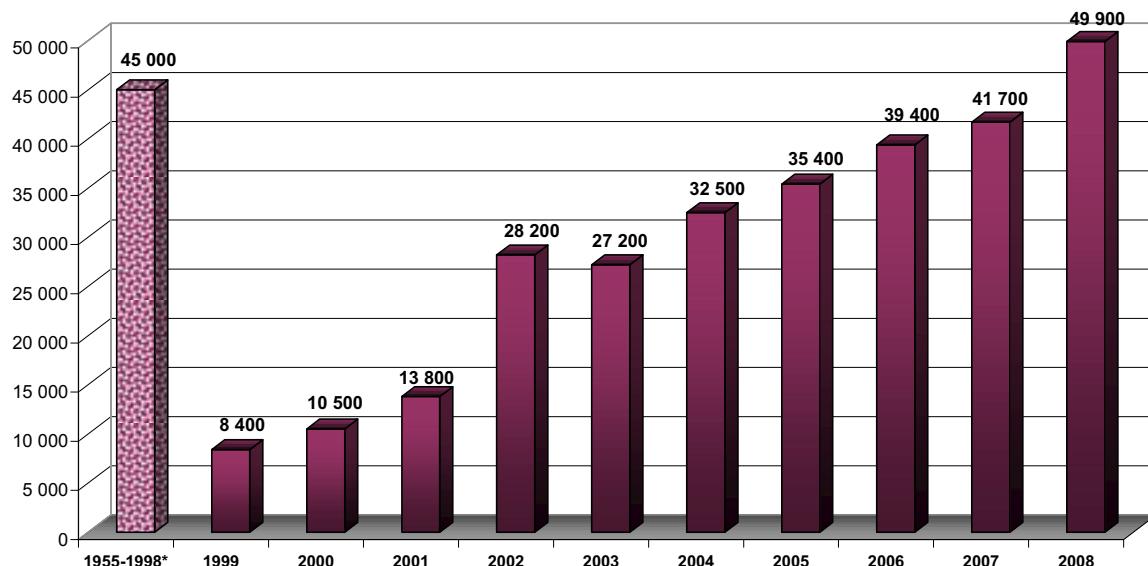
2. Le Comité des Ministres a présenté deux demandes d'avis consultatif. La première demande a été jugée irrecevable ; la seconde a fait l'objet d'un avis consultatif rendu par la Cour le 12 février 2008.

grimpa à plus de 12 000. Dans une bien moindre mesure, les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déferées en 1981, 119 en 1997¹.

9. A la fin du mois d'octobre 2008, la Cour a célébré ses dix ans de fonctionnement à temps plein. Les graphiques ci-dessous et les statistiques figurant au chapitre XII, relatifs à sa charge de travail actuelle, sont éloquents : fin 2008, 97 300 requêtes attribuées étaient pendantes devant la Cour. Quatre Etats représentent plus de la moitié (57 %) des requêtes inscrites au rôle : il s'agit de la Russie (28 %), de la Turquie (11,4 %), de la Roumanie (9,1 %) et de l'Ukraine (8,5 %). Tandis que l'ancienne Commission avait attribué 45 000 requêtes à une formation judiciaire sur une durée de plus de quarante ans, la nouvelle Cour en a attribué près de 50 000 au cours de la seule année 2008. Pendant son existence, la Commission a déclaré irrecevables ou rayé du rôle quelque 32 000 requêtes, alors que le chiffre correspondant pour la nouvelle Cour pour l'année 2008 dépasse 30 000. Enfin, tandis que l'ancienne Cour avait rendu 800 arrêts pendant une période de près de quarante ans, la nouvelle Cour en a rendu quasiment le double au cours de chacune des trois dernières années.

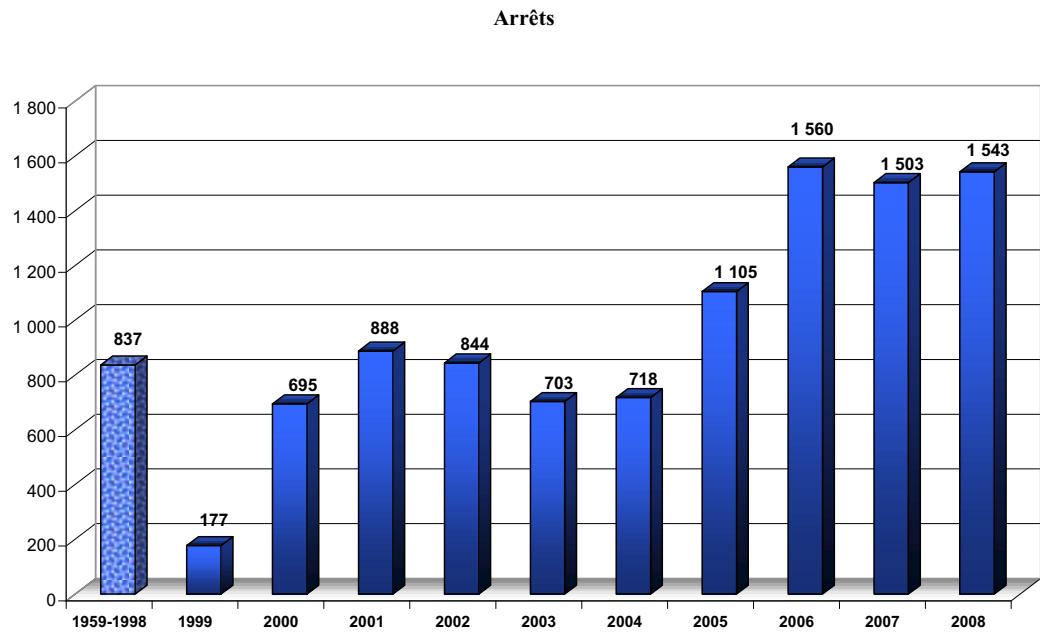
Requêtes attribuées à une formation judiciaire

* Commission européenne des droits de l'homme



Le 1^{er} novembre 1998, au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 établissant une Cour à temps plein et instaurant un accès direct à la Cour pour 800 millions d'Européens, la Cour avait rendu moins de 1 000 arrêts. Sept ans plus tard, fin 2005, elle avait rendu près de 6 000 arrêts et moins de trois ans plus tard, en septembre 2008, elle a rendu son 10 000^e arrêt. Au cours de l'année 2008, elle a rendu 1 543 arrêts concernant au total 1 881 requêtes.

1. Au 31 octobre 1998, l'ancienne Cour avait rendu un total de 837 arrêts. Durant ses années d'existence, de 1955 à 1998, la Commission a reçu plus de 128 000 requêtes. A compter du 1^{er} novembre 1998, elle a continué de fonctionner pendant douze mois, afin de traiter les affaires déjà déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11.



Le nombre le plus élevé d'arrêts concernait la Turquie (264), la Russie (244), la Roumanie (199) et la Pologne (140). Ces quatre pays représentaient plus de la moitié (55 %) de tous les arrêts. Près d'un tiers (31 %) du total concernait huit autres Etats : l'Ukraine (110 arrêts), l'Italie (83), la Grèce (74), la Bulgarie (60), la Hongrie (44), le Royaume-Uni (35), la France (34) et la Moldova (33). Les trente-cinq Etats contractants restants représentaient 14 % du total des arrêts.

En 2008, la Cour a traité un nombre sans précédent de demandes de mesures provisoires (article 39 du règlement de la Cour), à savoir plus de 3 000 au total.

Fin 2008, à la suite du conflit qui a éclaté en août entre la Géorgie et la Fédération de Russie, la Cour a aussi reçu plus de 3 000 requêtes concernant ces hostilités. Ce nombre très élevé de requêtes individuelles a encore alourdi la charge de travail de la Cour, déjà considérable. Par ailleurs, la Cour a aussi reçu une requête interétatique dirigée par la Géorgie contre la Fédération de Russie à raison des événements de l'été.

10. La charge de travail de la Cour a suscité des inquiétudes quant au maintien de l'efficacité du système de la Convention. De nouveaux amendements ont été décidés en 2004, lorsque le Protocole n° 14 a été adopté et ouvert à la signature. Le Protocole n° 14 est destiné à permettre à la Cour de traiter plus rapidement certains types d'affaires, mais il ne pourra ralentir le flot des nouvelles requêtes. Il est donc largement admis qu'une nouvelle adaptation du système s'imposera en tout état de cause. Lors du 3^e Sommet du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu à Varsovie en mai 2005, les chefs d'Etat et de gouvernement présents ont décidé de constituer un Groupe des sages composé d'éminents juristes et chargé d'étudier les mesures qui permettraient de préserver la viabilité du système. Ce groupe a remis son rapport en décembre 2006 ; il a formulé un certain nombre de recommandations, parmi lesquelles l'assouplissement de la procédure de réforme du mécanisme juridictionnel et l'établissement

d'un nouveau mécanisme de filtrage judiciaire. Mandat a été donné au Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH) d'étudier et de faire avancer les différentes propositions formulées.

C. Organisation de la Cour

11. La Cour, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, est issue du Protocole n° 11 entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998. Cet instrument a fait de la procédure fondée sur la Convention une procédure totalement judiciaire, la fonction de filtrage des requêtes anciennement dévolue à la Commission ayant été confiée à la Cour elle-même, dont la compétence est devenue obligatoire. La fonction de décision du Comité des Ministres a été formellement abolie.

12. Les dispositions concernant la structure de la Cour et la procédure suivie par elle se trouvent dans le titre II de la Convention (articles 19 à 51). La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants¹. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir d'une liste de trois candidats présentés par les Etats. Ils sont élus pour une durée de six ans et sont rééliges. Le mandat des juges s'achève lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps.

13. La Cour plénière remplit un certain nombre de fonctions, énoncées dans la Convention. Elle élit les titulaires de certaines charges à la Cour, à savoir le président, les deux vice-présidents (qui président également une section) et les trois autres présidents de section. Dans chaque cas, le mandat est de trois ans. La Cour plénière élit également le greffier et le greffier adjoint. Elle adopte et amende le règlement de la Cour. Enfin, elle définit la composition des sections.

14. Le règlement de la Cour dispose que chaque juge est membre de l'une des cinq sections, dont la composition est équilibrée du point de vue géographique et du point de vue du sexe et tient compte des différents systèmes juridiques existant au sein des Etats contractants. La composition des sections est modifiée tous les trois ans.

15. La grande majorité des arrêts de la Cour sont rendus par des chambres. Celles-ci se composent de sept juges et sont constituées au sein de chaque section. Le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné siègent dans chaque affaire. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Si l'Etat défendeur dans une affaire est celui du président de la section, c'est le vice-président de la section qui préside. Dans toute affaire tranchée par une chambre, les autres membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

16. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de douze mois au sein de chaque section. Leur rôle consiste à traiter les requêtes manifestement irrecevables.

1. Voir la liste des juges au chapitre II. Les biographies des juges se trouvent sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

17. La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section. La Grande Chambre traite les affaires qui soulèvent une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou encore une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminée.

18. Les effets du Protocole n° 14 sur l'organisation de la Cour sont exposés dans la partie D ci-dessous.

D. Procédure devant la Cour

1. Généralités

19. Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants ainsi que le formulaire officiel sont disponibles sur le site Internet de la Cour ; ils peuvent aussi être obtenus directement auprès du greffe.

20. La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Elle se déroule en grande partie par écrit. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une très faible minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.

21. Les requérants individuels peuvent agir par eux-mêmes, mais ils doivent être représentés par un avocat une fois que la requête a été communiquée au gouvernement défendeur. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

22. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été formellement communiquée à l'Etat défendeur, l'une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. Traitement des requêtes

23. Chaque requête est attribuée à une section, au sein de laquelle elle est traitée par un comité ou une chambre.

Une requête individuelle qui manifestement ne remplit pas l'un des critères de recevabilité est transmise à un comité, qui la déclare irrecevable ou la raye du rôle. Un vote à l'unanimité est nécessaire, et la décision du comité est définitive. Toutes les autres requêtes individuelles, de même que les requêtes étatiques, sont transmises à une chambre. L'un des membres de la chambre est désigné pour agir dans l'affaire en qualité de juge rapporteur. L'identité du rapporteur n'est pas divulguée aux parties. La requête est communiquée à l'Etat défendeur, lequel est invité à se pencher sur les questions de recevabilité et de fond qui se posent, ainsi que sur les prétentions du requérant au titre de la satisfaction équitable. Les parties sont également invitées à rechercher si un règlement amiable est possible. Le greffier facilite à cet effet les négociations, qui sont confidentielles et sans préjudice de la position des parties.

24. La chambre se prononce tant sur la recevabilité que sur le fond. En général, ces deux aspects sont traités conjointement dans un seul et même arrêt, mais la chambre peut s'il y a lieu rendre une décision distincte sur la recevabilité. Une telle décision est prise à la majorité et doit être motivée et être rendue publique.

25. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites et, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont un ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

26. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente –, soit une simple déclaration de dissentiment.

27. Un arrêt de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé. Pendant cette période, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi à la Grande Chambre, l'arrêt devient définitif immédiatement. Une demande de renvoi est étudiée par un collège de cinq juges qui se compose du président de la Cour, des présidents de deux sections désignées par rotation, et de deux autres juges également désignés par rotation. Aucun juge ayant pris part à l'examen de la recevabilité ou du fond de l'affaire en question ne peut faire partie du collège qui étudie la demande. Si le collège rejette la demande de renvoi, l'arrêt de la chambre devient définitif immédiatement. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre réexamine l'affaire et se prononce par un arrêt définitif.

28. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

29. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si l'Etat au sujet duquel il y a eu un constat de violation de la Convention a pris les mesures nécessaires – spécifiques ou générales – pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

3. Le Protocole n° 14

30. Le Protocole n° 14 va changer sur plusieurs plans l’organisation actuelle de la Cour. Lorsqu’il entrera en vigueur, les juges seront élus pour un mandat unique de neuf ans. Les formations judiciaires actuelles seront modifiées. Le rôle dévolu au comité pourra à l’avenir être assumé par un juge unique, lequel ne pourra pas être le juge qui siège au titre de l’Etat concerné. Ce juge sera assisté par ce que l’on appellera un rapporteur, nouveau type de fonction au sein du greffe de la Cour. Outre leurs compétences actuelles, les comités auront la faculté de rendre un arrêt dans les affaires où une jurisprudence bien établie est applicable. La compétence des chambres ne changera pas, mais la Cour plénière pourra prier le Comité des Ministres de réduire le nombre de leurs juges de sept à cinq pour une période déterminée. Les procédures suivies devant les chambres et la Grande Chambre demeureront telles que décrites plus haut, mais le Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe pourra dans toute affaire présenter des observations écrites et prendre part à l’audience.

31. Le Protocole n° 14 instaurera deux nouvelles procédures concernant le stade de l’exécution. Le Comité des Ministres pourra demander l’interprétation d’un arrêt rendu par la Cour. Il pourra également engager une action dans une affaire où l’Etat défendeur refuse selon lui de se conformer à un arrêt de la Cour. La Cour sera alors priée de déterminer si l’Etat a respecté son obligation au regard de l’article 46 de se conformer à un arrêt définitif rendu contre lui.

E. Le rôle du greffe

32. L’article 25 de la Convention est ainsi libellé : « La Cour dispose d’un greffe dont les tâches et l’organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires. »

33. Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l’exercice de ses fonctions judiciaires. Dans ce but, il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Fin 2008, le greffe comptait 626 agents. Les agents du greffe font partie du personnel du Conseil de l’Europe, l’organisation mère de la Cour, et relèvent du statut du personnel du Conseil de l’Europe. La moitié environ d’entre eux sont employés sur la base de contrats à durée indéterminée et peuvent espérer mener une carrière au sein du greffe ou d’autres services du Conseil de l’Europe. Ils sont recrutés sur concours. Tous les agents du greffe doivent respecter des conditions strictes en matière d’indépendance et d’impartialité.

34. A la tête du greffe se trouve le greffier (placé sous l’autorité du président de la Cour). Le greffier est élu par la Cour plénière (article 26 e) de la Convention). Il est assisté par un ou plusieurs greffiers adjoints, élus eux aussi par la Cour plénière. Chacune des cinq sections judiciaires de la Cour est assistée par un greffier de section et un greffier adjoint de section.

35. Le greffe a pour principale fonction de traiter et préparer en vue d’une décision les requêtes soumises par des individus à la Cour. Les juristes du greffe sont répartis en trente et une divisions chargées du traitement des requêtes, chacune d’elle étant assistée d’une équipe administrative. Les juristes préparent les dossiers et des notes analytiques à l’intention des juges et s’occupent de la correspondance avec les parties sur les questions de procédure. Ils ne

prennent eux-mêmes aucune décision concernant les affaires. Les requêtes sont attribuées aux différentes divisions en fonction de la connaissance de la langue et du système juridique concerné. Les documents que le greffe prépare pour la Cour sont tous rédigés dans l'une de ses deux langues officielles (le français et l'anglais).

36. Outre les divisions chargées du traitement des requêtes, le greffe est doté de divisions qui travaillent dans les secteurs d'activité suivants : informatique, information sur la jurisprudence et publications, recherche et bibliothèque, satisfaction équitable, presse et relations publiques, et administration interne (y compris un bureau du budget et des finances). Il possède également un bureau central qui traite le courrier, les dossiers et les archives. Il comprend deux divisions linguistiques, dont le travail consiste essentiellement à traduire les arrêts de la Cour vers la seconde langue officielle.

F. Le budget de la Cour

37. Aux termes de l'article 50 de la Convention, les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe. Dans le cadre des dispositions en vigueur, la Cour n'est pas dotée d'un budget propre, mais son budget fait partie de celui du Conseil de l'Europe. En tant que tel, il est soumis à l'approbation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lorsque celui-ci examine le budget global du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe est financé par des contributions provenant des quarante-sept Etats membres, qui sont fixées en fonction de barèmes tenant compte de la population et du produit national brut.

38. Pour 2008, le budget de la Cour s'est monté à 53,46 millions d'euros. Il couvrait le traitement des juges, les salaires des agents et les frais d'exploitation (informatique, voyages officiels, traduction, interprétation, publications, frais de représentation, assistance judiciaire, missions d'enquête, etc.). Il ne comprenait pas les frais relatifs au bâtiment et à l'infrastructure (téléphone, câblage, etc.).

II. COMPOSITION DE LA COUR

COMPOSITION DE LA COUR

Au 31 décembre 2008, la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance)¹ :

Nom	Elu au titre de
Jean-Paul Costa, président	France
Christos Rozakis, vice-président	Grèce
Nicolas Bratza, vice-président	Royaume-Uni
Peer Lorenzen, président de section	Danemark
Françoise Tulkens, présidente de section	Belgique
Josep Casadevall, président de section	Andorre
Giovanni Bonello	Malte
Ireneu Cabral Barreto	Portugal
Corneliu Bîrsan	Roumanie
Karel Jungwiert	République tchèque
Boštjan M. Zupančič	Slovénie
Nina Vajić	Croatie
Rait Maruste	Estonie
Anatoly Kovler	Fédération de Russie
Vladimiro Zagrebelsky	Italie
Elisabeth Steiner	Autriche
Lech Garlicki	Pologne
Elisabet Fura-Sandström	Suède
Alvina Gyulumyan	Arménie
Khanlar Hajiyev	Azerbaïdjan
Ljiljana Mijović	Bosnie-Herzégovine
Dean Spielmann	Luxembourg
Renate Jaeger	Allemagne
Egbert Myjer	Pays-Bas
Sverre Erik Jebens	Norvège
Davíð Thór Björgvinsson	Islande
Danutė Jočienė	Lituanie
Ján Šikuta	République slovaque
Dragoljub Popović	Serbie
Ineta Ziemele	Lettonie
Mark Villiger	Liechtenstein
Isabelle Berro-Lefèvre	Monaco
Päivi Hirvelä	Finlande
Giorgio Malinvernì	Suisse
George Nicolaou	Chypre
Luis López Guerra	Espagne

1. Les sièges des juges élus au titre de Saint-Marin et de l'Ukraine se trouvent vacants.

Nom	Elu au titre de
András Sajó	Hongrie
Mirjana Lazarova Trajkovska	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Ledi Bianku	Albanie
Nona Tsotsoria	Géorgie
Ann Power	Irlande
Zdravka Kalaydjieva	Bulgarie
Işıl Karakaş	Turquie
Mihai Poalelungi	Moldova
Nebojša Vučinić	Monténégro

Erik Fribergh, greffier
 Michael O'Boyle, greffier adjoint

III. COMPOSITION DES SECTIONS

Première section

A partir du 1^{er} janvier 2008

<i>Président</i>	Christos Rozakis
<i>Vice-président</i>	Loukis Loucaides
	Nina Vajić
	Anatoly Kovler
	Elisabeth Steiner
	Khanlar Hajiyev
	Dean Spielmann
	Sverre Erik Jebens
	Giorgio Malinvernini
<i>Greffier de section</i>	Søren Nielsen
<i>Greffier adjoint de section</i>	André Wampach

A partir du 5 février 2008

<i>Président</i>	Christos Rozakis
<i>Vice-présidente</i>	Nina Vajić
	Anatoly Kovler
	Elisabeth Steiner
	Khanlar Hajiyev
	Dean Spielmann
	Sverre Erik Jebens
	Giorgio Malinvernini
	George Nicolaou
<i>Greffier de section</i>	Søren Nielsen
<i>Greffier adjoint de section</i>	André Wampach

Deuxième section

A partir du 1^{er} janvier 2008		A partir 1^{er} février 2008	
<i>Présidente</i>	Françoise Tulkens	<i>Présidente</i>	Françoise Tulkens
<i>Vice-président</i>	András Baka	<i>Vice-présidente</i>	Antonella Mularoni
	Ireneu Cabral Barreto		Ireneu Cabral Barreto
	Rıza Türmen		Rıza Türmen
	Mindia Ugrekhelidze		Vladimiro Zagrebelsky
	Vladimiro Zagrebelsky		Danutė Jočienė
	Antonella Mularoni		Dragoljub Popović
	Danutė Jočienė		András Sajó
	Dragoljub Popović		Nona Tsotsoria
<i>Greffière de section</i>	Sally Dollé	<i>Greffière de section</i>	Sally Dollé
<i>Greffière adjointe de section</i>	Françoise Elens-Passos	<i>Greffière adjointe de section</i>	Françoise Elens-Passos

A partir du 1^{er} octobre 2008	
<i>Présidente</i>	Françoise Tulkens
<i>Vice-président</i>	Ireneu Cabral Barreto
	Vladimiro Zagrebelsky
	Danutė Jočienė
	Dragoljub Popović
	András Sajó
	Nona Tsotsoria
	Işıl Karakaş
<i>Greffière de section</i>	Sally Dollé
<i>Greffière adjointe de section</i>	Françoise Elens-Passos

Troisième section

A partir du 1^{er} janvier 2008

<i>Président</i>	Boštjan M. Zupančič
<i>Vice-président</i>	Corneliu Bîrsan
	Jean-Paul Costa
	Elisabet Fura-Sandström
	Alvina Gyulumyan
	Egbert Myjer
	Davíð Thór Björgvinsson
	Ineta Ziemele
	Isabelle Berro-Lefèvre
<i>Greffier de section</i>	Santiago Quesada
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stanley Naismith

A partir du 5 février 2008

<i>Président</i>	Josep Casadevall
<i>Vice-présidente</i>	Elisabet Fura-Sandström
	Corneliu Bîrsan
	Boštjan M. Zupančič
	Alvina Gyulumyan
	Egbert Myjer
	Ineta Ziemele
	Luis López Guerra
	Ann Power ¹
<i>Greffier de section</i>	Santiago Quesada
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stanley Naismith

1. Ann Power a pris ses fonctions le 3 mars 2008.

Quatrième section

A partir du 1^{er} janvier 2008	
<i>Président</i>	Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	Josep Casadevall
	Giovanni Bonello
	Kristaq Traja
	Stanislav Pavlovski
	Lech Garlicki
	Ljiljana Mijović
	Ján Šikuta
	Päivi Hirvelä
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatoş Aracı

A partir du 5 février 2008	
<i>Président</i>	Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	Lech Garlicki
	Giovanni Bonello
	Kristaq Traja
	Stanislav Pavlovski
	Ljiljana Mijović
	Ján Šikuta
	Päivi Hirvelä
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatoş Aracı

A partir du 12 février 2008	
<i>Président</i>	Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	Lech Garlicki
	Giovanni Bonello
	Kristaq Traja
	Stanislav Pavlovski
	Ljiljana Mijović
	Davíð Thór Björgvinsson
	Ján Šikuta
	Päivi Hirvelä
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatoş Aracı

A partir du 26 février 2008	
<i>Président</i>	Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	Lech Garlicki
	Giovanni Bonello
	Stanislav Pavlovski
	Ljiljana Mijović
	Davíð Thór Björgvinsson
	Ján Šikuta
	Päivi Hirvelä
	Ledi Bianku
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatoş Aracı

Quatrième section (suite)

A partir du 6 mai 2008

<i>Président</i>	Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	Lech Garlicki
	Giovanni Bonello
	Ljiljana Mijović
	Davíð Thór Björgvinsson
	Ján Šikuta
	Päivi Hirvelä
	Ledi Bianku
	Mihai Poalelungi
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatoş Aracı

A partir du 2 septembre 2008

<i>Président</i>	Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	Lech Garlicki
	Giovanni Bonello
	Ljiljana Mijović
	Davíð Thór Björgvinsson
	Ján Šikuta
	Päivi Hirvelä
	Ledi Bianku
	Mihai Poalelungi
	Nebojša Vučinić
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatoş Aracı

Cinquième section

A partir du 1^{er} janvier 2008	
<i>Président</i>	Peer Lorenzen
<i>Vice-présidente</i>	Snejana Botoucharova
	Karel Jungwiert
	Volodymyr Butkevych
	Margarita Tsatsa-Nikolovska
	Rait Maruste
	Javier Borrego Borrego
	Renate Jaeger
	Mark Villiger
<i>Greffière de section</i>	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stephen Phillips

A partir du 5 février 2008	
<i>Président</i>	Peer Lorenzen
<i>Vice-présidente</i>	Snejana Botoucharova
	Jean-Paul Costa
	Karel Jungwiert
	Volodymyr Butkevych
	Rait Maruste
	Renate Jaeger
	Mark Villiger
	Isabelle Berro-Lefèvre
	Mirjana Lazarova Trajkovska
<i>Greffière de section</i>	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stephen Phillips

From 6 May 2008	
<i>Président</i>	Peer Lorenzen
<i>Vice-président</i>	Rait Maruste
	Jean-Paul Costa
	Karel Jungwiert
	Volodymyr Butkevych
	Renate Jaeger
	Mark Villiger
	Isabelle Berro-Lefèvre
	Mirjana Lazarova Trajkovska
	Zdravka Kalaydjieva
<i>Greffière de section</i>	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stephen Phillips

From 1 December 2008	
<i>Président</i>	Peer Lorenzen
<i>Vice-président</i>	Rait Maruste
	Jean-Paul Costa
	Karel Jungwiert
	Renate Jaeger
	Mark Villiger
	Isabelle Berro-Lefèvre
	Mirjana Lazarova Trajkovska
	Zdravka Kalaydjieva
<i>Greffière de section</i>	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stephen Phillips

**IV. DISCOURS DE M. JEAN-PAUL COSTA,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 25 JANVIER 2008**

**DISCOURS DE M. JEAN-PAUL COSTA,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 25 JANVIER 2008**

En voyant le nombre et la qualité de l'auditoire venu, cette année encore, assister à l'audience solennelle de rentrée de notre Cour, je me sens l'agréable devoir de vous remercier, tous et toutes, pour votre présence dans cette salle. Et puisque, selon un usage qui n'est peut-être pas un principe général du droit mais qui est généralement reconnu, la période des vœux ne s'achève qu'à la fin du mois de janvier, permettez-moi, au nom de mes collègues et en mon nom, de vous souhaiter une heureuse année 2008, tant pour vous-mêmes que pour ceux qui vous sont chers.

Je suis également très heureux de pouvoir saluer M^{me} Louise Arbour, Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, qui a bien voulu accepter notre invitation et à qui, dans quelques minutes, je céderai la parole. A la suite d'une très brillante carrière nationale et internationale, Louise Arbour occupe actuellement un poste qui symbolise l'universalité des droits de l'homme et leur prise en charge par la communauté mondiale dans son ensemble. Sa présence est particulièrement heureuse au début d'une année qui marquera le 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sans la proclamation de la Déclaration universelle, sans la dynamique qu'elle a enclenchée, nous ne serions pas ici ce soir parce qu'il n'y aurait pas eu de conventions régionales telles que la Convention européenne, ou en tout cas pas si tôt et pas dans les mêmes conditions.

Mesdames et Messieurs, la rentrée judiciaire de 2007 avait coïncidé avec le départ de mon prédécesseur et ami, le Président Luzius Wildhaber, et avec ma prise de fonctions. Aussi est-il naturel que je dresse un bilan d'activité de notre Cour. Mais je voudrais d'abord revenir à cette notion de droits de l'homme, qui est au cœur même de notre action.

La situation des droits de l'homme dans le monde est fortement contrastée. En Europe, qui à certains égards est privilégiée par rapport à d'autres régions, cette situation est variable suivant les pays, mais soumise à des dangers communs. La globalisation ne touche pas que l'économie ; elle affecte tous les domaines de la vie internationale. Le terrorisme, par exemple, n'a pas épargné l'Europe au cours des dernières années, et il demeure une menace constante, qui oblige les Etats au difficile effort de concilier les impératifs de la sécurité avec la préservation des libertés fondamentales. De même, l'immigration est à la fois une chance et un défi pour notre continent, qui doit accueillir les victimes de persécutions et protéger la vie privée et familiale des immigrants, mais qui en même temps ne peut pas faire abstraction d'une inévitable régulation, pourvu qu'elle soit faite de façon humaine et en respectant la dignité des personnes. La montée de la violence privée oblige la justice pénale à réprimer les actes illicites et à punir les coupables tout en rendant justice aux victimes ; mais cette obligation ne dispense pas les juges et l'administration pénitentiaire, les uns de respecter l'équité du procès et la proportionnalité des peines, l'autre de garantir les droits des détenus et de leur épargner des traitements inhumains ou dégradants.

Notre Cour se trouve placée au carrefour de ces tensions, voire de ces contradictions. Et que dire de l'évidente corrélation entre les conflits internes et internationaux et l'aggravation des risques pour les droits de l'homme, sinon que l'Europe n'est pas une île heureuse, à l'abri des guerres et des crises ? Certes, la *pax europeana* est globalement assurée, mais nombreux restent les foyers périlleux, dans les Balkans, dans le Caucase, aux marges du continent ; après tout, le conflit dans l'ex-Yougoslavie s'est achevé il n'y a guère plus de dix ans. Bref, notre Cour n'a pas à gérer que des situations tranquilles. En tout état de cause, la situation des droits de l'homme est partout fragile, elle peut s'aggraver sous la pression de circonstances particulières, les droits de l'homme sont toujours à reconquérir. Cette précarité des droits fondamentaux fut la raison de la création de notre Cour ; elle en reste la permanente justification. Il est vrai que les fondateurs du Conseil de l'Europe et les auteurs de la Convention ont parié sur une amélioration progressive, tout en liant étroitement les droits de l'homme, l'Etat de droit et la démocratie. Ces trois principes ne peuvent donc progresser qu'en ensemble. Si on fait remonter le bilan aux années 1950, nul doute que, avec des hauts et des bas, tel a été le cas. Le système européen a sûrement contribué à consolider les droits fondamentaux, mais aussi à en étendre la liste, dans un mouvement à la fois créatif et ascendant.

Quant à l'année 2007, elle aura été pour nous celle de certaines désillusions, révélatrices d'une crise déjà ancienne, mais qui heureusement sont contrebalancées par des perspectives plus encourageantes. Les chiffres montrent que les tendances constatées depuis plusieurs années n'ont fait que s'accentuer. En 2006, 39 000 requêtes nouvelles avaient été enregistrées en vue d'une décision judiciaire. En 2007, ce nombre dépasse 41 000, en augmentation de 5 %. Le nombre total d'arrêts et de décisions rendus, lui, a légèrement diminué (de 4 %) et se situe autour de 29 000. Logiquement le nombre total d'affaires en instance est passé de 90 000 à 103 000 (dont 80 000 attribuées à une formation judiciaire), en hausse de 15 % environ. Un peu plus de 1 500 arrêts ont été rendus sur le fond. Par ailleurs, la proportion des requêtes terminées à la suite d'une décision d'irrecevabilité ou de radiation du rôle demeure considérable : 94 %. Cette proportion est révélatrice d'une anomalie. Ce n'est pas la vocation d'une cour créée pour protéger le respect des droits et libertés que de rejeter l'immense majorité des plaintes, et le nombre excessif de celles-ci montre à tout le moins que la finalité de l'institution est mal comprise.

Ces éléments statistiques appellent deux compléments. D'une part, l'effort des juges et des membres du greffe ne s'est nullement relâché en 2007. Il s'est même accentué, et je tiens à leur en rendre hommage. Des tâches complémentaires, mais importantes, ont alourdi leur travail. Ainsi, il n'y a jamais eu autant de demandes d'application de mesures provisoires : en 2007, plus de 1 000 ont été présentées, et 262 accordées, le plus souvent dans des affaires délicates touchant aux droits des étrangers et au droit d'asile, qui exigent de gros efforts, le plus souvent dans la précipitation.

En fait, l'écart entre les entrées et les sorties s'explique essentiellement par la hausse du nombre de requêtes nouvelles, mais aussi par le début d'une politique nouvelle. Nous avons en effet décidé d'axer davantage nos efforts sur les affaires fondées, notamment sur celles de caractère complexe. Cela explique la légère diminution des affaires rejetées, en particulier par les comités de trois juges. Nous réfléchissons aussi aux moyens de développer la méthode des arrêts pilotes (ce que recommande le Groupe des sages dont je reparlerai), et avons commencé à développer une définition plus systématique des affaires prioritaires. D'autre part, le retard

accumulé est très inégalement réparti puisque les requêtes formées contre cinq Etats représentent près de 60 % du total des requêtes en instance ; la Fédération de Russie concentre à elle seule près du quart du « stock » total des requêtes devant la Cour.

Il me faut d'ailleurs indiquer que cette situation en effet alarmante n'a pas empêché la Cour de rendre d'importants arrêts, dont je donnerai quelques exemples dans un instant. Je peux en outre témoigner que l'autorité et le prestige de la Cour ne sont pas entamés. Je l'ai observé au cours des missions que j'ai effectuées dans les Etats et lors des rencontres à haut niveau qui se sont faites à Strasbourg. Les visites à la Cour sont d'ailleurs devenues une étape incontournable de tout voyage ici, et il arrive qu'elles proviennent d'autres continents que l'Europe, attentifs à notre juridiction et à son activité. Nos arrêts sont mieux connus et dans l'ensemble mieux exécutés, même si des efforts restent à faire – je tiens en passant à remercier le Comité des Ministres, chargé de veiller à cette exécution ; et les nombreuses rencontres avec les juridictions nationales et internationales, ainsi que la participation croissante de la Cour à des actions de formation de juges et de magistrats permettent de mieux faire connaître la Convention et notre jurisprudence. D'importants progrès ont été réalisés sur le plan informatique et des technologies modernes pour faciliter l'accès à l'information en provenance du greffe (y compris l'accès aux requêtes au stade de leur communication au Gouvernement) et même pour permettre d'assister, par notre site Internet, aux audiences de la Cour, à présent visibles dans le monde entier par tout internaute. Je remercie le gouvernement de l'Irlande de nous avoir fourni une aide précieuse dans ce domaine.

Je voudrais à présent donner quelques exemples de la jurisprudence récente de notre Cour, qui frappe par sa diversité.

Les requêtes *Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*¹ concernaient des événements au Kosovo. Je n'en parlerai pas en détail, M^{me} Louise Arbour étant mieux placée pour analyser ces décisions, rendues dans le contexte des opérations de maintien de la paix menées au Kosovo par les Nations unies, à travers la KFOR et la MINUK. Je me bornerai à dire que la Cour a estimé que les actions et omissions des Parties contractantes ne relevaient pas de son contrôle et a rejeté les requêtes comme irrecevables.

La Cour a dû à nouveau constater des cas de torture à raison de traitements infligés à des personnes se trouvant en détention, et conclure à une double violation de l'article 3 de la Convention : sous l'angle matériel, pour l'existence des sévices eux-mêmes et, sous l'angle procédural, pour l'absence d'enquête effective au sujet des allégations de torture, malgré des constatations médicales. Ainsi, dans l'affaire *Mammadov c. Azerbaïdjan*², un dirigeant d'un parti d'opposition fut victime pendant sa garde à vue de la *falaka*, c'est-à-dire de coups sur la plante des pieds. Ainsi encore, dans l'affaire *Tchitaïev c. Russie*³, deux frères russes d'origine tchétchène endurèrent des souffrances particulièrement graves et cruelles.

Dans son arrêt *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*⁴, la Cour s'est penchée sur la procédure dite de « l'asile à la frontière », lorsque le demandeur d'asile est placé dans une zone d'attente à l'aéroport et se heurte à une décision de refus d'admission sur le territoire. Si ce demandeur court un risque sérieux de torture ou de mauvais traitements dans son pays

1. (déc.) [GC], n°s 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007.

2. N° 34445/04, 11 janvier 2007.

3. N° 59334/00, 18 janvier 2007.

4. N° 25389/05, 26 avril 2007, à paraître dans CEDH 2007.

d'origine, l'article 13 de la Convention exige, selon la Cour, qu'il ait accès à un recours de plein droit suspensif. Or tel n'avait pas été le cas en l'espèce. Je signale qu'un tel recours a été introduit par le législateur quelques mois après notre arrêt et pour s'y conformer.

Les questions soulevées par l'affaire *Evans c. Royaume-Uni*¹ revêtaient un caractère éthiquement délicat. Il s'agissait du prélèvement d'ovules en vue d'une fécondation *in vitro*. La requérante se plaignait que le droit interne autorisât son ex-compagnon à révoquer son consentement à la conservation et l'utilisation d'embryons, ce qui l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique. La Cour admet que la notion de « vie privée » recouvre le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent. Elle ne juge donc pas contraire à l'article 8 de la Convention l'obligation légale d'obtenir le consentement du père pour conserver et implanter des ovules fécondés. En revanche, elle a considéré dans l'affaire *Dickson c. Royaume-Uni*² que l'article 8 en question avait été violé en raison du refus opposé à une demande d'insémination artificielle présentée par un détenu dont l'épouse se trouvait en liberté, un juste équilibre n'ayant pas été ménagé entre les intérêts publics et privés en présence.

Enfin, la Cour a conclu dans deux affaires importantes à la violation du droit à l'instruction, garanti par l'article 2 du Protocole n° 1. La première, *Folgerø et autres c. Norvège*³, concernait le refus de dispenser totalement les élèves des écoles publiques du primaire et du premier cycle du secondaire du cours de christianisme, religion et philosophie. Très partagée dans son vote, la Cour a estimé que l'Etat défendeur n'avait pas assez veillé à ce que les informations et connaissances figurant au programme de ce cours soient diffusées de manière suffisamment objective, critique et pluraliste. Dans la seconde affaire, *D.H. et autres c. République tchèque*⁴, elle a jugé discriminatoire et contraire à l'article 14 de la Convention le placement d'enfants roms dans des écoles spéciales destinées aux enfants souffrant d'un handicap mental. Elle a considéré que les Roms, en tant que minorité défavorisée et vulnérable, ont besoin d'une protection spéciale qui s'étend également au domaine de l'éducation.

Comme vous le voyez, ces quelques affaires dénotent la variété, la difficulté et souvent la gravité des problèmes portés devant notre juridiction.

Venons-en à la situation présente et à l'avenir. La principale cause de déception, pour la Cour, et le mot est faible, tient à ce que le Protocole n° 14 n'est pas encore entré en vigueur. Lors du colloque de Saint-Marin, en mars dernier, j'avais solennellement appelé la Fédération de Russie à ratifier cet instrument, dont nul n'ignore que ses dispositions procédurales donnent à la Cour les moyens d'une efficacité nettement accrue. Cet appel, soutenu par les différentes composantes du Conseil de l'Europe, a trouvé un écho favorable, à plusieurs reprises, au sein des plus hautes juridictions de cet Etat. Mais il est un fait qu'il n'a toujours pas été suivi d'effet. Je le regrette profondément. En ce qui concerne les motifs de cette attitude, je ne sonderai pas les cœurs et les reins, car une part de mystère demeure. En revanche, j'ai lu certaines informations selon lesquelles la Cour serait devenue politique, ou rendrait parfois des décisions de caractère non juridique. Si de tels propos ont été tenus, ils sont inacceptables. Notre juridiction n'est pas plus infaillible qu'aucune autre, mais elle n'est

1. [GC], n° 6339/05, 10 avril 2007, à paraître dans CEDH 2007.

2. [GC], n° 44362/04, 4 décembre 2007, à paraître dans CEDH 2007.

3. [GC], n° 15472/02, 29 juin 2007, à paraître dans CEDH 2007.

4. [GC], n° 57325/00, 13 novembre 2007, à paraître dans CEDH 2007.

guidée par aucune, je dis bien aucune, considération politique. Vous le savez tous ; il est bon que je le confirme. J'espère toujours que la raison et la bonne foi prévaudront et que, dans les semaines qui viennent, ce grand pays, le principal pourvoyeur d'affaires à Strasbourg, reviendra sur une décision ou sur une absence de décision qui nous affaiblit et décrédibilise le concert européen tout entier. Je conserve donc cet espoir mais, comme l'a écrit Albert Camus : « L'espoir, au contraire de ce qu'on croit, équivaut à la résignation. Et vivre, c'est ne pas se résigner. »

Ou bien le Protocole pourra être appliqué, et, au-delà de ses effets immédiatement bénéfiques, il sera possible d'envisager l'avenir de façon rationnelle en étudiant, sur la base du Protocole n° 14, le rapport du Groupe des sages, créé par le Conseil de l'Europe lors de son 3^e Sommet à Varsovie en mai 2005, et en retenant certaines de ses propositions qui touchent à l'efficacité à long terme du contrôle de la Convention. Ou bien au contraire la ratification n'interviendra pas rapidement, et il est impossible de laisser le système s'enliser sous l'effet d'un afflux continual de recours dont la plupart n'ont aucune chance sérieuse de succès.

Le recours individuel est une caractéristique majeure du système européen, unique en son genre, conquise difficilement et finalement généralisée voici moins de dix ans. J'ai maintes fois répété qu'il n'était pas sérieusement envisageable d'y renoncer délibérément, et je note en passant que, pour l'abolir, il faudrait modifier la Convention par un Protocole, ce dont l'expérience montre la difficulté ! Mais aucune juridiction suprême, nationale ou internationale, ne me semble pouvoir faire l'économie de procédures de non-admission, ou de rejet sommaire, bref de filtrage. Il faudra bien que la Cour, approuvée en cela, j'en suis convaincu, par le Comité des Ministres, trouve en son sein des procédures qui, sans violer la Convention, lui permettent de renverser les proportions ; donc de juger plus rapidement et avec des moyens accus les requêtes qui posent de vrais problèmes, et plus sommairement celles qui, même quand leurs auteurs agissent de bonne foi, sont objectivement dénuées de mérite ou ne leur causent par elles-mêmes pas de réel préjudice. La politique de définition plus précise de priorités, déjà évoquée, s'inscrit dans le cadre de cette redistribution entre les requêtes, ou, pour le dire autrement, de traitement différencié, à la fois équitable et inévitable. Il s'agit en somme, si on ne peut pas appliquer immédiatement et à la lettre le Protocole n° 14, de s'inspirer au maximum de son esprit, en n'oubliant pas que ce sont les Etats qui l'ont élaboré et que tous l'ont signé. Nous n'irons pas dans le mur. Mais, si l'obstacle demeurait, nous nous efforcerions de le contourner.

Il y a encore, cependant, des raisons d'être préoccupé. Pour différentes raisons, mais en particulier du fait de l'absence d'entrée en vigueur du Protocole n° 14 et de ses dispositions quant à la durée du mandat des juges, nombreux sont ceux qui vont quitter la Cour simultanément au cours du premier semestre de cette année. Un renouvellement aussi important ne manquera pas de poser des problèmes de continuité et d'expérience. Bien entendu, nous accueillons avec chaleur et confiance leurs successeurs, qui se fonderont dans notre juridiction et lui apporteront, elles et eux, leur énergie et leurs qualités. Mais je souhaite remercier les juges sortants de tout ce qu'ils ont apporté à la Cour. Et, sans vouloir m'immiscer dans les affaires des Etats, je souhaite avec insistance qu'ils soient employés au niveau requis par leur valeur et par l'expérience acquise au sein d'une haute juridiction internationale. Il y va de leur intérêt, de l'image de notre Cour, et des services que leurs qualités peuvent rendre à leur système national.

J'ajoute que les juges qui quittent Strasbourg ne bénéficient pas d'une pension, contrairement à ce qui se passe dans les autres juridictions internationales.

C'est pourquoi la Cour s'est battue et continue de se battre pour la mise en place d'un régime valable de protection sociale des juges, incluant un système de pension, mettant ainsi fin à une anomalie qui ne s'explique que pour des raisons historiques, liées à l'absence d'un véritable statut pour les juges. Le rapport du Groupe des sages indique qu'il considère comme impérative la mise en place d'un système de sécurité sociale et de bénéfice d'une pension. Nous en discutons actuellement avec le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, et bientôt avec le Comité des Ministres.

Mesdames et Messieurs, j'indiquais que la situation comporte des perspectives encourageantes. Certaines sont internes à notre système institutionnel, d'autres lui sont extérieures.

Le Comité directeur pour les droits de l'homme a été mandaté par le Comité des Ministres pour examiner les recommandations du Groupe des sages. Il devra donc proposer en toute hypothèse, avec bien sûr l'avis de notre institution, les suites à donner à ces différentes recommandations.

Le Comité des Ministres lui-même devra se reposer la question des moyens à mettre en œuvre, de caractère procédural et de caractère budgétaire, pour permettre au système de fonctionner et de survivre, même dans l'hypothèse de l'absence de ratification du Protocole n° 14.

Il y a donc des possibilités – s'il existe une volonté politique. Mieux vaudrait que celle-ci s'exprime à 47 plutôt qu'à 46, mais si elle ne peut s'exprimer qu'à 46, c'est déjà quelque chose.

Il y a aussi plusieurs raisons, extérieures au système proprement dit, de ne pas se décourager.

Tout d'abord, l'expérience montre que, de plus en plus, les juridictions nationales, et au premier chef les cours suprêmes et constitutionnelles, intègrent la Convention européenne dans leur droit interne, se l'approprient en quelque sorte par leur jurisprudence. Les législateurs nationaux vont dans le même sens, par exemple quand ils mettent sur pied des voies de recours interne à épuiser, sous peine d'irrecevabilité de la requête portée à Strasbourg, ou quand ils traduisent sans délai par des lois ou des règlements les effets à tirer des arrêts de notre Cour. La voie de la subsidiarité, je préférerais dire de la solidarité, entre systèmes nationaux et contrôle européen me semble fructueuse. A moyen terme, elle réduira le flux des entrées. Tous les contacts que j'ai pu avoir avec les autorités nationales me montrent qu'il y a une prise de conscience par les exécutifs, les Parlements, les juges, de la nécessité pour les Etats de prévenir les violations des droits de l'homme et d'y remédier lorsqu'elles n'ont pu être évitées.

Il ne faut pas sous-estimer non plus la collaboration de notre juridiction avec les organes et institutions du Conseil de l'Europe, et je me réjouis de l'intérêt qu'ils nous témoignent et de l'aide qu'ils s'efforcent de nous apporter.

Les recommandations et résolutions du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, les rapports du Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que de différents comités sous l'égide du Secrétariat général servent souvent de source d'inspiration à nos jugements. Mais ces textes peuvent aussi jouer un rôle préventif des violations, évitant des recours devant la Cour. Dans le même esprit, il est possible d'attendre, comme les sages dans leur rapport, une action bénéfique des *ombudsmen* et médiateurs nationaux.

Je fonde enfin de grands espoirs sur l'adhésion à la Convention de l'Union européenne. Retardée par les vicissitudes que l'on sait, le Traité de Lisbonne la rend à nouveau possible, même s'il faudra du temps pour la rendre techniquement effective. Cette adhésion renforcera l'indispensable convergence entre la jurisprudence des deux grandes juridictions européennes, la Cour de justice des Communautés européennes et la nôtre – qui ne sont d'ailleurs nullement concurrentes mais fortement complémentaires et qui coopèrent déjà dans le meilleur esprit. Au-delà de ce bénéfice en quelque sorte technique, on peut attendre de cette adhésion une synergie, un renforcement des liens entre les deux Europe, la coopération de notre Cour à la construction d'un espace judiciaire européen unique des droits fondamentaux. Cela sera dans l'intérêt de tous les justiciables européens, en tout cas de ceux aux droits et libertés desquels il est porté atteinte.

Mesdames et Messieurs, il est temps pour moi de conclure, avant de céder la parole à M^{me} le Haut Commissaire Louise Arbour.

Au terme de ma première année de mandat, je ne peux cacher, et je ne vous l'ai pas caché, que notre Cour rencontre des difficultés. Peut-être peut-on dire sans exagération que la crise à laquelle elle est confrontée est sans précédent dans sa déjà longue histoire.

Mais l'autorité, le rayonnement, le prestige de notre juridiction sont intacts. Et surtout la cause des droits de l'homme est si noble qu'elle interdit tout découragement, qu'au contraire elle exige que nous continuions inlassablement de rouler le rocher de Sisyphe, en faveur de cette cause, objectif et raison d'être de notre Cour. Il y va des droits des requérants, de la justice à rendre à l'action de ceux qui les aident, avocats ou organisations non gouvernementales, mais aussi de l'intérêt des Etats. Ceux-ci ont librement consenti à un Pacte dont l'effet est de les juger, et ils ont tout à gagner à ce que sa mise en œuvre demeure efficace, sauf à renier ce qu'ils ont voulu.

Nous avons besoin dans notre tâche de l'aide de tous nos Etats membres. Permettez-moi de citer des personnages célèbres de deux d'entre eux. Il s'agit d'abord du Stathouder de Hollande, Guillaume le Taciturne, dont vous connaissez la fière devise : « Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévéérer. » Je rappellerai ensuite ce que disait le grand Wolfgang von Goethe : « Quoi que tu rêves d'entreprendre, commence-le. L'audace a du génie, du pouvoir et de la magie. »

Ne pas se résigner, entreprendre. Il me semble que la Cour européenne des droits de l'homme, aujourd'hui, n'a pas d'autre choix.

Je vous remercie.

**V. DISCOURS DE M^{me} LOUISE ARBOUR,
HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME
DES NATIONS UNIES,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 25 JANVIER 2008**

**DISCOURS DE M^{me} LOUISE ARBOUR,
HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 25 JANVIER 2008**

Monsieur le Président Costa, Membres de la Cour, Mesdames, Messieurs, chers amis et collègues,

C'est un immense honneur pour moi de participer à l'audience de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme. J'ai toujours porté un grand intérêt aux travaux de la Cour et au rôle institutionnel clé qu'elle joue dans l'interprétation et le développement du droit international ayant trait aux droits humains, non seulement dans le cadre de mes fonctions actuelles de Haut Commissaire aux droits de l'homme mais également quand j'étais juge à la Cour suprême du Canada.

Monsieur le Président, le système régional européen de protection des droits humains a souvent valeur de modèle pour le reste du monde. Assurément, le système de protection établi sous l'égide de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fournit la preuve qu'un mécanisme régional peut, voire doit, être le garant de la protection des droits humains lorsque les systèmes nationaux – même les plus performants – manquent à leurs obligations. L'expérience européenne démontre qu'un système régional peut – avec le temps et un engagement soutenu – développer sa propre culture de protection, en s'inspirant de ce que les différents systèmes juridiques nationaux et les différentes cultures offrent de meilleur. Le bien-fondé de cette approche a été confirmé tant en Amérique par la Cour interaméricaine des droits de l'homme que sur le continent africain, avec la création encore plus ambitieuse d'un mécanisme de protection régional, comprenant maintenant une Cour et associant l'intégralité des Etats africains.

En tant que Haut Commissaire aux droits de l'homme, je déplore depuis longtemps le fait que l'Asie ne bénéficie d'aucun système similaire. Certains doutent de la viabilité d'un tel système au vu de la taille et de la diversité du continent asiatique. L'exemple africain servira peut-être à démontrer le contraire. Un premier engagement politique a récemment vu le jour au niveau sous-régional : les Etats de l'ASEAN ont convenu en novembre dernier de l'établissement – en vertu de la Charte fondatrice – d'un système régional des droits humains pour les Etats appartenant à l'ASEAN. Je suis persuadée qu'à mesure que ce système se mettra en place, les leçons de l'histoire et les enseignements tirés des expériences européenne, américaine et africaine permettront de développer un système de protection régional efficace doté d'une architecture solide, qui saura gagner la confiance des principaux intéressés. J'espère qu'un jour toute personne, partout dans le monde, pourra avoir recours à un mécanisme régional de ce type en cas de défaillance de son propre système national. Les mécanismes régionaux étant plus proches des réalités locales, ils seront inévitablement sollicités en premier lieu, alors que la protection internationale offerte dans le cadre des Nations unies demeurera plus souvent un dernier recours.

Monsieur le Président, plusieurs prétendent que la Cour européenne des droits de l'homme est devenue victime de son propre succès, vu le nombre déjà important et toujours croissant de dossiers dont elle est saisie. Ses procédures élaborées, il y a plusieurs années, ne permettent pas à la Cour de traiter un tel volume d'affaires dans des délais raisonnables. Je regrette ainsi que le Protocole n° 14, qui prévoit des procédures plus efficaces en amendant le système de contrôle de la Cour, n'ait pas été ratifié par tous les Etats parties à la Convention. J'espère sincèrement que cet instrument additionnel entrera en vigueur rapidement afin de permettre à la Cour de gérer de façon plus efficace le volume de plaintes qui lui est présenté.

Il est même possible que ces réformes ne décongestionnent que temporairement la Cour et qu'au final celle-ci doive s'écartier du concept d'accès personnel universel pour créer plutôt un système d'appels sélectifs, ce qui est déjà bien sûr pratique courante devant les cours d'appel au niveau national. Cela permettrait d'utiliser les effectifs judiciaires limités de la Cour de façon plus opportune, pour cibler les dossiers qui concernent de vrais débats de droit international et de droits humains, et offrirait par là même la possibilité d'intensifier la réflexion sur les questions juridiques hautement complexes ayant des implications sociétales profondes.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, à mes yeux, le contrôle réalisé par la Grande Chambre est un système qui a largement démontré son utilité depuis qu'il a été instauré. L'existence d'un second degré de juridiction exercé par une instance à composition élargie améliore de manière générale la précision des concepts juridiques et la rigueur doctrinale. Elle confère à l'abondante jurisprudence produite par les sections en première instance une cohérence qui serait difficile à obtenir par d'autres moyens. Les décisions rendues par la Grande Chambre l'année passée le confirment incontestablement. Tel est le cas de l'arrêt *Vilho Eskelinne et autres c. Finlande*¹, qui a apporté des précisions théoriques sur les questions que pose l'accès à la justice dans le secteur public sous l'angle de l'article 6 de la Convention.

D'autres affaires conduisent la Cour à analyser de manière très approfondie des questions sensibles pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, sur lesquelles le consensus européen fait largement défaut. Des arrêts tels que celui rendu en l'affaire *Evans c. Royaume-Uni*² – qui concernait l'utilisation non consentie d'embryons – posent les jalons des débats que suscitent, dans les cercles politiques et la société tout entière, des problèmes sociaux complexes et difficiles à résoudre. Les affaires *Ramsahai c. Pays-Bas*³ et *Lindon et autres c. France*⁴ – qui concernaient respectivement l'emploi de la force et la diffamation – figurent parmi celles où la Cour a été appelée à se prononcer sur des événements très controversés dans les pays où ils sont survenus et à rendre une décision contribuant grandement à apaiser la polémique. Ces affaires démontrent de manière éclatante l'influence positive que la fonction judiciaire internationale peut exercer à différents niveaux.

L'examen de la jurisprudence de Strasbourg dans la perspective onusienne des droits humains me conduit à m'arrêter sur une décision particulièrement remarquable prononcée l'année dernière, qui soulève des questions aussi complexes que stimulantes. Il s'agit de celle que la Grande Chambre a rendue dans les affaires connexes *Behrami c. France et Saramati*

1. [GC], n° 63235/00, 19 avril 2007, à paraître dans CEDH 2007.

2. [GC], n° 6339/05, 10 avril 2007, à paraître dans CEDH 2007.

3. [GC], n° 52391/99, 15 mai 2007, à paraître dans CEDH 2007.

4. [GC], n°s 21279/02 et 36448/02, 23 octobre 2007, à paraître dans CEDH 2007.

*c. France, Allemagne et Norvège*¹, où elle était appelée à statuer sur la recevabilité de requêtes dirigées contre ces Etats membres de la Mission des Nations unies au Kosovo (la MINUK) et de la présence internationale de sécurité au Kosovo (la KFOR) à raison d'opérations que celles-ci menaient dans ce pays. Dans la première affaire, un enfant avait été tué et un autre gravement blessé par l'explosion d'une sous-munition dont le désamorçage incombait à la MINUK et à la KFOR selon les requérants. La seconde avait trait à l'arrestation et à la détention d'un individu par la MINUK et la KFOR.

Symptomatiques de l'étroite imbrication du droit international des droits humains et du droit international général que l'on observe aujourd'hui, ces affaires ont conduit la Cour à se pencher sur un écheveau particulièrement complexe d'instruments juridiques internationaux où se juxtaposaient notamment la Charte des Nations unies, les projets d'articles de la Commission du droit international portant respectivement sur la responsabilité des organisations internationales et sur la responsabilité des Etats, un accord militaro-technique, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, le règlement sur le statut, les priviléges et les immunités de la KFOR et de la MINUK ainsi que les principales procédures opérationnelles de la KFOR. Le Bureau des affaires juridiques des Nations unies, qui était intervenu dans la procédure, avait pour sa part soumis à la Cour des observations décrivant les éléments juridiques qui différenciaient la MINUK de la KFOR et concluant, à propos de l'accident causé par la sous-munition, que, « en l'absence des informations de terrain nécessaires de la part de la KFOR, l'inaction litigieuse ne saurait être attribuée à la MINUK ».

Ayant relevé que la KFOR était une entité exerçant des pouvoirs que le Conseil de sécurité lui avait légalement délégués en application du chapitre VII de la Charte et que la MINUK était un organe subsidiaire de l'ONU instauré en vertu du même texte, la Grande Chambre n'a pas suivi cette approche et a estimé, à l'unanimité, que « l'action et l'inaction litigieuses [étaient], en principe, attribuables à l'ONU ». Dans un autre passage de sa décision, elle a indiqué que les actes litigieux « [étaient] directement imputables à l'ONU ». Partant de ce principe, la Cour a recherché s'il y avait lieu de lever ce voile pour identifier les Etats membres dont les forces avaient été effectivement impliquées dans les actes ou les omissions litigieuses. Comme il fallait peut-être s'y attendre, la Cour s'est déclarée incompétente *ratione personae* pour examiner les griefs dirigés contre les Etats défendeurs et a conclu à l'irrecevabilité des requêtes en se fondant sur les objectifs des Nations unies et sur la nécessité de préserver l'efficacité des opérations de cette organisation.

Il va sans dire que pareille conclusion laisse de nombreuses questions sans réponses, notamment en ce qui concerne les conséquences qui pourraient – ou devraient – découler d'actions ou d'omissions « en principe attribuables à l'ONU ». Ne serait-ce que pour des raisons de principe, je souhaiterais que les Nations unies veillent à ce que leurs opérations et leurs pratiques respectent les garanties juridiques que les Etats doivent observer. A cet égard, il me semble que l'on pourrait tirer de l'expérience des spécialistes du droit et des responsables politiques – voire des solutions dégagées par la jurisprudence – des enseignements extrêmement précieux pour savoir comment parvenir à ce résultat et mettre en place des mesures de réparation en cas de manquement. La lutte contre le terrorisme, dont le système onusien des régimes de sanctions constitue un élément, pose des problèmes similaires qui ont été relevés notamment par la Cour de justice des Communautés européennes, qui a aussi indiqué dans ses décisions les moyens permettant d'y remédier. Je suivrai avec grand

1. (déc.) [GC], nos 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007.

intérêt les réponses que la Cour apportera à ces questions, très délicates du point de vue jurisprudentiel mais d'une importance vitale.

Monsieur le Président, qu'il soit national ou régional, tout ordre juridique soumet ses acteurs à la tentation de s'en tenir aux fondements normatifs sur lesquels il repose. Ayant siégé dans des juridictions internes, je sais combien il est facile d'y succomber. Je sais aussi qu'elle peut grandir à mesure que la jurisprudence nationale s'enrichit et que le sentiment qu'il faut rechercher ailleurs des modèles et des sources d'inspiration décline. C'est pourquoi je souhaiterais souligner combien il est important d'observer que la Cour se réfère fréquemment et explicitement à des instruments juridiques qui lui sont extérieurs, et en particulier – de mon point de vue – aux traités relatifs aux droits humains élaborés par l'ONU ainsi qu'aux conclusions, aux observations générales et aux décisions sur des communications individuelles émanant des organes de contrôle des traités des Nations unies.

Pour ne citer qu'un exemple récent d'affaire où la Cour a fait appel à diverses sources externes, je mentionnerai l'arrêt *D.H. et autres c. République tchèque*¹, où la Grande Chambre s'est amplement référée aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à celles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'à celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, et où elle a renvoyé aux observations générales pertinentes du Comité des droits de l'homme des Nations unies ainsi qu'aux constatations opérées par celui-ci au sujet d'une communication individuelle dirigée contre l'Etat défendeur. La Cour s'est aussi appuyée sur des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui portaient respectivement sur la définition de la discrimination, sur la ségrégation raciale et l'apartheid ainsi que sur la discrimination à l'égard des Roms. Cette approche ouverte et généreuse me paraît exemplaire en ce qu'elle prend acte de l'universalité des problèmes juridiques ainsi que de l'imbrication des systèmes régional et international.

Le droit international est un domaine réellement menacé par une fragmentation inutile dans la mesure où les diverses instances chargées de l'interpréter risquent d'adopter des positions incohérentes – ou pire, carrément contradictoires – si elles ne tiennent pas suffisamment compte des diverses approches possibles et si elles ne motivent pas avec la rigueur qui s'impose le choix de la solution qui leur paraît la meilleure. Les conséquences en seraient particulièrement graves pour les droits humains, surtout dans l'hypothèse d'une divergence d'opinions quant à la portée des obligations d'un même Etat. Les garanties consacrées par la Convention européenne et par des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques se recoupant largement, l'exploitation par la Cour des sources normatives onusiennes limite les risques d'incohérence jurisprudentielle et accroît la probabilité que chacun des deux ordres juridiques concernés parvienne à des solutions plus satisfaisantes.

Il existe bien sûr des disparités dans le contenu de certaines dispositions des traités susmentionnés, et les différences que l'on observe dans les méthodes d'interprétation de tel ou tel point de droit selon que l'on se place dans l'un ou l'autre des deux systèmes sont parfois justifiées. J'ose cependant espérer que les divergences dans les solutions juridiques respectivement données par la Cour et un organe tel que l'ancien Comité des droits de l'homme à des problèmes essentiellement *analogues* sont rares, exceptionnelles. Indépendamment de toute considération tenant à la nécessité d'user avec circonspection des

1. [GC], n° 57325/00, 13 novembre 2007, à paraître dans CEDH 2007.

rares instances judiciaires internationales et de préserver la courtoisie entre les institutions juridiques internationales, il me semble plus conforme aux principes que les plaignants puissent débattre en détail d'une question de droit international des droits humains devant l'une des juridictions internationales plutôt que de déférer systématiquement à plusieurs de ces instances des problèmes juridiques essentiellement identiques. Il en résulte, à mon avis, qu'une instance internationale appelée à connaître d'un point de droit ayant déjà été soigneusement analysé par un organe du même type devrait se montrer particulièrement attentive à son raisonnement et exposer avec rigueur les arguments qui la conduiraient à s'écartier des positions initialement adoptées et à parvenir à une conclusion juridique différente. En définitive, les ordres juridiques sont complémentaires plutôt que concurrents, et il leur est parfaitement possible de cantonner leur action aux domaines qui leur sont propres tout en se renforçant mutuellement pour autant que leurs organes fassent preuve de circonspection dans leurs interprétations. Je me réjouis à l'idée que les juges de la Cour et les membres des institutions établies par les traités puissent se rencontrer et échanger des vues sur les questions que je viens d'évoquer.

Permettez-moi d'ajouter que j'ai relevé avec enthousiasme l'accroissement spectaculaire du nombre d'invitations à intervenir adressées par la Cour à des *amicus curiae*, dont les observations lui offrent des perspectives nouvelles et des approches juridiques différentes dont elle peut utilement s'inspirer afin de diversifier autant que possible les bases de ses interprétations de la Convention. Dans l'exercice de mes fonctions de Haut Commissaire aux droits de l'homme, j'ai recours depuis ces deux dernières années à cette pratique, qui m'a amenée à soumettre des observations au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, à la Cour pénale internationale, à la Haute Cour irakienne et à la Cour suprême des Etats-Unis lorsqu'il m'a semblé que mon opinion sur un aspect précis du droit international des droits humains pouvait être utile à ces juridictions. Je suis convaincue que des occasions comme celles-là se présenteront un jour devant votre Cour et j'espère être alors en mesure de contribuer utilement à votre travail de cette manière.

Monsieur le Président, le dernier point que je souhaite aborder est une entreprise qui me tient à cœur depuis longtemps et qui consiste à introduire les droits économiques, sociaux et culturels dans ce qui devrait être leur environnement naturel : les prétoires. Le clivage artificiel que l'on a créé il y a des décennies en scindant le bloc que formaient les droits interdépendants exhaustivement énumérés par la Déclaration universelle des droits de l'homme en deux catalogues prétendument distincts – regroupant, pour l'un, les droits civils et politiques et, pour l'autre, les droits économiques, sociaux et culturels – a eu des conséquences désastreuses car il a engendré des idées fausses sur la hiérarchie des droits. C'est surtout sur le terrain de la justiciabilité des droits qu'il est difficile de combattre le postulat selon lequel les droits économiques, sociaux et culturels relèveraient essentiellement du domaine de l'idéal, ce qui les distinguerait des droits civils et politiques, droits « opposables ». Au niveau interne, certaines juridictions ont été plus audacieuses que d'autres sur ce point. Au plan international, les discussions concernant l'élaboration d'un protocole facultatif qui permettrait aux individus de présenter des réclamations individuelles pour violations alléguées du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels progressent lentement.

Cela étant, la jurisprudence de la Cour contribue grandement à ouvrir la voie à une évolution dans ce domaine. Le fait que la plupart des garanties énumérées par la Convention revêtent un caractère civil et politique n'a pas empêché la Cour de se saisir de nombreuses

questions économiques, sociales et culturelles à travers le prisme de droits théoriquement civils en se fondant sur l'idée que tous les droits sont interdépendants. C'est ainsi qu'elle a pris position sur des questions sanitaires par le biais du droit à la sécurité, faute de pouvoir s'appuyer sur un droit à la santé qui ne figure pas en tant que tel dans la Convention, démontrant de la sorte qu'il est possible de traiter efficacement des questions juridiques de diverses manières. Ce type d'approche est précieux pour les juridictions internes qui souhaitent aborder des questions d'ordre collectif dans une perspective juridique mais qui ne disposent souvent que de textes constitutionnels se limitant eux aussi à l'énoncé de droits civils et politiques.

Le tout premier Protocole additionnel à la Convention européenne garantit un droit social classique, le droit à l'éducation. Comme chacun le sait, l'article 2 de cet instrument énonce expressément que « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ». La jurisprudence que la Cour élaboré pour délimiter de manière juridiquement rigoureuse le périmètre de ce droit est à mes yeux particulièrement importante en ce qu'elle définit les conditions dans lesquelles les droits de cette catégorie peuvent être soumis à un traitement judiciaire en tous points identique à celui que l'on applique aux divers droits civils et politiques, qui nous sont plus familiers. A cet égard, je me suis félicitée de larrêt rendu en novembre dernier en l'affaire *D.H. et autres* précitée, où la Grande Chambre de la Cour a jugé que le système de scolarisation des enfants roms en République tchèque violait le droit à l'éducation combiné avec l'interdiction de la discrimination. La voie que la Cour a tracée dans cet arrêt de principe sera d'une grande importance pour les juridictions nationales et les cours régionales, qui sont de plus en plus souvent confrontées à des questions économiques, sociales et culturelles.

Monsieur le Président, permettez-moi de conclure mon allocution en félicitant la Cour pour la vitalité et l'énergie de sa jurisprudence, et de souligner l'importance que revêt son travail par rapport au système plus général de protection internationale des droits humains avec lequel le système européen a tant de similitudes. Aussi rigoureuses que soient les normes déjà établies, il me semble qu'il est encore possible de raffiner les approches et d'améliorer les complémentarités naturelles existantes.

Permettez-moi maintenant de vous remercier de m'avoir accordé le droit d'audience et de vous souhaiter une année judiciaire productive. Je vous assure que c'est avec beaucoup d'enthousiasme que je suivrai les résultats de vos délibérations cette année et bien au-delà.

Je vous remercie.

VI. VISITES

VISITES

- 21 janvier M. Robert Fico, Premier ministre, Slovaquie
M. Ján Kubiš, Président du Comité des Ministres
- 24 janvier M. Mikheïl Saakachvili, Président, M. George Papouachvili, Président de la Cour constitutionnelle, et M. Konstantine Koublachvili, Président de la Cour suprême, Géorgie
- 25 janvier M. Farhad Abdoullayev, Président de la Cour constitutionnelle, Azerbaïdjan
M. Rajko Kuzmanović, Président de la Republika Srpska, Bosnie-Herzégovine
- 29 janvier M. Pierre Morel, Représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale
- 26 février M. Claude d'Harcourt, Préfet, Directeur de l'administration pénitentiaire française, France
- 14 avril M. Ivan Gašparovič, Président, Slovaquie
- 15 avril M^{me} Angela Merkel, Chancelière allemande
- 17 avril M. Bernard Kouchner, Ministre des Affaires étrangères et européennes, France
- 6 mai M. Haşim Kılıç, Président de la Cour constitutionnelle, Turquie
- 7 mai M. Edward Nalbandian, Ministre des Affaires étrangères, Arménie
- 23 mai M. Abdou Diouf, Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie
- 17 juin M^{me} Iva Brozova, Présidente de la Cour suprême, République tchèque
- 23 juin M. Carl Bildt, Ministre des Affaires étrangères, Suède
- 26 juin M. Jakob Kellenberger, Président du Comité international de la Croix-Rouge
- 30 juin M^{me} Meglena Kuneva, Commissaire européenne
M. Filip Vujanović, Président, Monténégro
- 7 juillet M. Marc Perrin de Brichambaut, Secrétaire général de l'OSCE
- 8 juillet M. Vladimir Kristo, Président de la Cour constitutionnelle, Albanie

23 septembre	M. Torben Melchior, Président de la Cour suprême, Danemark
29 septembre	M. Haris Silajdžić, Président, Bosnie-Herzégovine M. Jorge Sampaio, Haut-Représentant des Nations unies pour l'alliance des civilisations
30 septembre	M. Frank Belfrage, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Suède M. Demetris Christofias, Président, Chypre
1 ^{er} octobre	M ^{me} Nyamko Sabuni, Ministre à l'Intégration et à l'Egalité des chances, Suède
2 octobre	M. Mehmet Ali Talat, Chef de la Communauté chypriote turque M. Fredrik Reinfeldt, Premier ministre, Suède
9 octobre	M. Mihajlo Manevski, Ministre de la justice, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » M. Alexandre Konovalov, Ministre de la Justice, Fédération de Russie M. Jean-Marie Delarue, Contrôleur général des lieux privatifs de liberté, France
16 octobre	M. Jacques Barrot, Vice-président de la Commission européenne, Commissaire responsable de Liberté, Sécurité et Justice M. Arman Mkrtoumian, Président de la Cour de cassation, Arménie
21 octobre	M. Gilbert Azibert, Secrétaire général du ministère de la Justice, France
6 novembre	Délégation de la Cour suprême, Lettonie
12 novembre	Délégation de la Cour suprême, Japon
18 novembre	M ^{me} Rieta Kieber-Beck, Ministre des Affaires étrangères, Liechtenstein M ^{me} Meddžida Kreso, Présidente de la Cour de Bosnie-Herzégovine
8 décembre	M. Marian Lupu, Président du Parlement, Moldova

**VII. ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE
ET DES SECTIONS**

ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS

1. Grande Chambre

Le nombre d'affaires pendantes devant la Grande Chambre était de 26 (concernant 26 requêtes) au début de l'année et de 22 (concernant 23 requêtes) en fin d'année.

15 nouvelles affaires (concernant 23 requêtes) ont été déférées à la Grande Chambre : 5 affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention, et 10 dans lesquelles le collège de la Grande Chambre a accueilli les demandes de renvoi au titre de l'article 43 de la Convention.

La Grande Chambre a tenu 18 audiences.

Elle a rendu un avis consultatif en vertu de l'article 47 de la Convention, 16 arrêts sur le fond (concernant 17 requêtes), dont 8 à la suite d'un dessaisissement et 8 à la suite d'un renvoi, ainsi que 2 arrêts de radiation du rôle (dont 1 à la suite d'un règlement amiable).

2. Première section

En 2008, la section a tenu 39 réunions de chambre. Des audiences ont été organisées dans 2 affaires. La section a rendu 346 arrêts (concernant 400 requêtes), dont 338 statuant sur le fond, 3 entérinant des règlements amiabiles et 5 concernant la satisfaction équitable. La section a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 1 115 affaires, et 281 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les autres requêtes examinées par une chambre

- a) 32 ont été déclarées recevables par une décision distincte ;
- b) 44 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 131 ont été rayées du rôle ; et
- d) 1 119 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 1 101 par le président.

De surcroît, la section a tenu 38 réunions de comité. 4 654 requêtes ont été déclarées irrecevables et 75 ont été rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 96,4 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 30 972 requêtes étaient pendantes devant la section.

3. Deuxième section

En 2008, la section a tenu 45 réunions de chambre (dont 1 dans le cadre de l'ancienne composition de la section). Des audiences ont été organisées dans 3 affaires. La section a rendu 372 arrêts pour 495 requêtes (dont 5 dans son ancienne composition), dont 368 statuant sur le fond, 3 entérinant des règlements amiabiles et 1 concernant la satisfaction équitable. La

section a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 1 284 affaires, et 345 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les autres requêtes examinées par une chambre

- a) 10 ont été déclarées recevables par une décision distincte ;
- b) 178 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 123 ont été rayées du rôle ; et
- d) 1 281 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 1 123 par le président.

De surcroît, la section a tenu 57 réunions de comité. 2 612 requêtes ont été déclarées irrecevables et 79 ont été rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente environ 89 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 18 150 requêtes étaient pendantes devant la section.

4. Troisième section

En 2008, la section a tenu 44 réunions de chambre. Une audience a eu lieu dans une affaire. La section a adopté 286 arrêts pour 298 requêtes (dont 2 dans son ancienne composition) : 278 statuant sur le fond et 8 concernant la satisfaction équitable. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 667 affaires, et 261 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les autres requêtes examinées par une chambre

- a) 13 ont été déclarées recevables par une décision distincte ;
- b) 60 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 260 ont été rayées du rôle ; et
- d) 725 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 609 par le président.

De surcroît, la section a tenu 65 réunions de comité. 6 384 requêtes ont été déclarées irrecevables et 172 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 95 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 15 157 requêtes étaient pendantes devant la section.

5. Quatrième section

En 2008, la section a tenu 42 réunions de chambre. Une audience a eu lieu dans une affaire. La section a rendu 261 arrêts (concernant 271 requêtes) : 233 statuant sur le fond, 2 entérinant des règlements amiables, 5 sanctionnant des radiations du rôle, 11 concernant la satisfaction équitable, ainsi que 7 arrêts réservant la question de l'application de l'article 41 et 3 arrêts de révision. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 623 affaires, et 235 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les autres requêtes examinées par une chambre

- a) 8 ont été déclarées recevables par une décision distincte ;
- b) 178 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 573 ont été rayées du rôle ; et
- d) 631 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 604 par le président.

De surcroît, la section a tenu 35 réunions de comité. Dans ce cadre, 5 525 requêtes ont été déclarées irrecevables et 539 rayées du rôle. Le nombre total des requêtes rejetées par un comité représente 88,98 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation adoptées par la section durant l'année.

A la fin de l'année, 12 350 requêtes étaient pendantes devant la section.

6. Cinquième section

En 2008, la section a tenu 42 réunions de chambre (dont une réunion administrative et une réunion d'information). Des audiences ont eu lieu dans 3 affaires. La section a rendu 260 arrêts (concernant 396 requêtes) : 250 statuant sur le fond, 3 entérinant des règlements amiables, 1 radiant l'affaire du rôle et 6 concernant la satisfaction équitable. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 617 affaires, et 248 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les autres requêtes examinées par une chambre

- a) 13 ont été déclarées recevables par une décision distincte ;
- b) 233 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 182 ont été rayées du rôle ; et
- d) 647 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 565 par le président.

De surcroît, la section a tenu 41 réunions de comité. Dans ce cadre, 7 997 requêtes ont été déclarées irrecevables et 164 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 95,2 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation adoptées par la section durant l'année.

A la fin de l'année, 20 609 requêtes étaient pendantes devant la section.

VIII. PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

A. Le site Internet de la Cour et la base de données jurisprudentielles de la Cour

Le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>) fournit des informations à caractère général sur la Cour, notamment sa composition, son organisation et sa procédure, des renseignements détaillés sur les affaires pendantes et les audiences, ainsi que le texte des communiqués de presse. En outre, il donne accès à la base de données jurisprudentielle de la Cour (HUDOC), qui contient le texte intégral de tous les arrêts et de toutes les décisions sur la recevabilité, autres que celles adoptées par des comités de trois juges, et ce depuis 1986 (dont certains textes antérieurs), ainsi qu'aux résolutions du Comité des Ministres pour autant qu'elles se rapportent à l'examen d'affaires sous l'angle de l'article 46 ou des anciens articles 32 et 54 de la Convention. On accède à la base de données par l'intermédiaire d'un écran de recherche avancée, et un moteur de recherche permet de procéder à des recherches dans le texte et/ou certains champs distincts. Sont également disponibles un manuel d'utilisation et une fonction d'aide.

La base de données de la Cour est également disponible sur DVD. De plus, les notes mensuelles d'information sur la jurisprudence sont disponibles gratuitement par l'intermédiaire du portail de recherche HUDOC. Ces notes contiennent les résumés des affaires que le jurisconsulte, les greffiers de section et le chef de la division de l'information sur la jurisprudence et des publications ont sélectionnées en raison de leur intérêt (arrêts, requêtes déclarées recevables ou irrecevables et affaires communiquées au gouvernement défendeur pour observations). Il est également possible de souscrire un abonnement annuel à la version papier, qui comprend onze numéros ainsi qu'un index.

Pour savoir comment s'abonner au DVD et à la Note d'information, consulter la page « Publications CEDH » sur le site Internet.

En 2008, le site Internet de la Cour a reçu plus de 165 millions de requêtes (soit une augmentation de 24 % par rapport à 2007) dans le cadre de plus de 3 millions de visites (soit une augmentation de 10 % par rapport à 2007).

B. Recueil des arrêts et décisions

La collection officielle renfermant une sélection des arrêts et décisions de la Cour, à savoir le *Recueil des arrêts et décisions* (auquel l'on se réfère par le sigle de la Cour européenne des droits de l'homme, CEDH), est éditée par Carl Heymanns Verlag GmbH, Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne (tél. : (+49) 221/94373-0 ; fax : (+49) 221/94373-901 ; adresse Internet : <http://www.heymanns.com>). L'éditeur offre des conditions spéciales pour tout achat d'une collection complète des arrêts et décisions et se charge aussi de les diffuser, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente ci-dessous mentionnés.

Belgique : Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, B-1000 Bruxelles

Luxembourg : Librairie Promoculture, 14, rue Duscher (place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare

Pays-Bas : B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon, Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye

Les textes publiés sont précédés de notes, mots clés et notions clés ainsi que de sommaires. Un index faisant l'objet d'un volume distinct paraît pour chaque année. La publication des arrêts et décisions rendus en 2008 cités ci-dessous a été jusqu'à présent acceptée. Les affaires de Grande Chambre sont indiquées par [GC] et les décisions par la mention « (déc.) ». Lorsqu'un arrêt de chambre n'est pas définitif ou lorsqu'une demande de renvoi devant la Grande Chambre est pendante, la décision de publier cet arrêt revêt un caractère provisoire. Etant donné qu'un certain nombre d'affaires examinées à la fin de l'année 2008 n'ont pas encore fait l'objet d'une décision quant à leur publication éventuelle, la liste complète des arrêts et décisions publiés figurera dans la version définitive du présent Rapport annuel.

Autriche

Maslov c. Autriche [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008

Belgique

Epstein et autres c. Belgique (déc.), n° 9717/05, 8 janvier 2008 (extraits)

Riad et Idiab c. Belgique, n° 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008 (extraits)

Bosnie-Herzégovine

Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine, n° 22893/05, 27 mai 2008

Bulgarie

Dodov c. Bulgarie, n° 59548/00, 17 janvier 2008

C.G. et autres c. Bulgarie, n° 1365/07, 24 avril 2008 (extraits)

Chypre

Kafkaris c. Chypre [GC], n° 21906/04, 12 février 2008

France

E.B. c. France [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008

Coutant c. France (déc.), n° 17155/03, 24 janvier 2008

July et Sarl Libération c. France, n° 20893/03, 14 février 2008 (extraits)

El Morsli c. France (déc.), n° 15585/06, 4 mars 2008

Marchiani c. France (déc.), n° 30392/03, 27 mai 2008 (extraits)

Soulas et autres c. France, n° 15948/03, 10 juillet 2008

André et autre c. France, n° 18603/03, 24 juillet 2008

Boivin c. France et Belgique et 32 autres Etats membres du Conseil de l'Europe (déc.), n° 73250/01, 9 septembre 2008

Géorgie

Parti travailliste géorgien c. Géorgie, n° 9103/04, 8 juillet 2008

Grèce

Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce [GC], n° 27278/03, 15 février 2008
Alexandridis c. Grèce, n° 19516/06, 21 février 2008

Hongrie

Vajnai c. Hongrie, n° 33629/06, 8 juillet 2008
Korbely c. Hongrie [GC], n° 9174/02, 19 septembre 2008

Italie

Saadi c. Italie [GC], n° 37201/06, 28 février 2008

Lettonie

Ādamsons c. Lettonie, n° 3669/03, 24 juin 2008
Kononov c. Lettonie, n° 36376/04, 24 juillet 2008 (extraits)

Lituanie

Ramanauskas c. Lituanie [GC], n° 74420/01, 5 février 2008

Moldova

Guja c. Moldova [GC], n° 14277/04, 12 février 2008
Megadat.com SRL c. Moldova, n° 21151/04, 8 avril 2008

Pays-Bas

Mir Isfahani c. Pays-Bas (déc.), n° 31252/03, 31 janvier 2008

Pologne

Ludent c. Pologne, n° 11036/03, 18 mars 2008 (extraits)
Hutten-Czapska c. Pologne (règlement amiable) [GC], n° 35014/97, 28 avril 2008

République tchèque

Glaser c. République tchèque, n° 55179/00, 14 février 2008

Roumanie

Rosengren c. Roumanie, n° 70786/01, 24 avril 2008 (extraits)

Royaume-Uni

Saadi c. Royaume-Uni [GC], n° 13229/03, 29 janvier 2008
Burden c. Royaume-Uni [GC], n° 13378/05, 29 avril 2008
McCann c. Royaume-Uni, n° 19009/04, 13 mai 2008
N. c. Royaume-Uni [GC], n° 26565/05, 27 mai 2008
Liberty et autres c. Royaume-Uni, n° 58243/00, 1^{er} juillet 2008
N.A. c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008 (extraits)
Grayson et Barnham c. Royaume-Uni, n° 19955/05 et 15085/06, 23 septembre 2008 (extraits)

Russie

Riakib Birioukov c. Russie, n° 14810/02, 17 janvier 2008
Maslova et Nalbandov c. Russie, n° 839/02, 24 janvier 2008 (extraits)
Boudaïeva et autres c. Russie, n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02,
20 mars 2008 (extraits)

Chtoukaturov c. Russie, n° 44009/05, 27 mars 2008
Wasserman c. Russie (n° 2), n° 21071/05, 10 avril 2008
Ismoïlov et autres c. Russie, n° 2947/06, 24 avril 2008 (extraits)
Dedovski et autres c. Russie, n° 7178/03, 15 mai 2008 (extraits)
Tchember c. Russie, n° 7188/03, 3 juillet 2008

Suède

Barsom et Varli c. Suède (déc.), n°s 40766/06 et 40831/06, 4 janvier 2008
Fägerskiöld c. Suède (déc.), n° 37664/04, 26 février 2008

Suisse

Hadri-Vionnet c. Suisse, n° 55525/00, 14 février 2008

Turquie

Albayrak c. Turquie, n° 38406/97, 31 janvier 2008
Turgut et autres c. Turquie, n° 1411/03, 8 juillet 2008 (extraits)
Yumak et Sadak c. Turquie [GC], n° 10226/03, 8 juillet 2008
Araç c. Turquie, n° 9907/02, 23 septembre 2008

Ukraine

Kovatch c. Ukraine, n° 39424/02, 7 février 2008

IX. BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2008

BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2008

Introduction

En 2008, la Cour a rendu 1 543 arrêts au total, un nombre en légère progression par rapport aux 1 503 arrêts rendus en 2007. 18 arrêts ont été prononcés en formation de Grande Chambre (15 en 2007).

Une grande part des arrêts concernait des affaires dites « répétitives » : le nombre des arrêts ayant un niveau d'importance 1 ou 2 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour (HUDOC) représente 23 % du total des arrêts prononcés en 2008*.

Le nombre d'affaires déclarées recevables s'élève à 1 671, dont 76 par une décision (contre 185 en 2007) et 1 595 (contre 1 441) par un arrêt (examen conjoint de la recevabilité et du fond).

En formations de chambre et de Grande Chambre, 693 requêtes ont été déclarées irrecevables (491 en 2007) et 1 269 ont été rayées du rôle (764 en 2007).

Parmi les arrêts et décisions de chambre et de Grande Chambre adoptés en 2008, le nombre d'arrêts et de décisions d'ores et déjà retenus par le Comité des publications de la Cour en vue d'une parution au *Recueil des arrêts et décisions* 2008 (CEDH) est de 54. Etant donné que la Cour a examiné un nombre considérable d'affaires au cours du dernier trimestre de l'année, le nombre total des arrêts et décisions retenus pour publication figurera dans la version définitive du Rapport annuel 2008.

La disposition de la Convention ayant donné lieu au plus grand nombre de violations est l'article 6, d'abord en ce qui concerne le droit à un procès équitable, puis le droit à un délai raisonnable. Viennent ensuite l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté).

La Turquie est le pays ayant été l'objet du plus grand nombre d'arrêts constatant au moins une violation de la Convention (257) ; viennent ensuite la Russie (233), la Roumanie (189), la Pologne (129) et l'Ukraine (110).

* 1 = Importance élevée – arrêts dont la Cour juge qu'ils apportent une importante contribution à l'évolution, clarification ou la modification de sa jurisprudence, soit de manière générale, soit pour un Etat donné.

2 = Importance moyenne – arrêts qui n'apportent pas une contribution significative à la jurisprudence mais ne se bornent malgré tout pas à appliquer la jurisprudence existante.

3 = Faible importance – arrêts n'ayant qu'un faible intérêt juridique, c'est-à-dire ceux appliquant la jurisprudence existante, les règlements amiables et les radiations du rôle (sauf s'ils présentent un intérêt particulier).

Compétence et recevabilité

Qualité de victime (article 34)

Dans son arrêt *Burden c. Royaume-Uni*¹, la Grande Chambre s'intéresse au cas de particuliers craignant de subir directement les effets d'une législation, en l'absence d'actes individuels d'exécution. Des sœurs célibataires, âgées de quatre-vingts ans et plus, se plaignaient du fait que, lorsque l'une d'elles viendrait à décéder, la survivante aurait à acquitter de lourds droits de succession contrairement au membre survivant d'un couple marié ou d'un partenariat civil. La Grande Chambre estime que, compte tenu de leur âge avancé, des testaments rédigés par elles et de la valeur des biens possédés par chacune, les requérantes ont établi l'existence d'un risque réel de voir, dans un futur qui n'est guère lointain, l'une d'elles obligée d'acquitter d'importants droits de succession sur les biens hérités de sa sœur. Dans ces conditions, la Cour conclut que les intéressées peuvent se prétendre « victimes ».

Droits « cardinaux »

Droit à la vie (article 2)

La Cour a eu à connaître pour la première fois, dans l'affaire *Dodov c. Bulgarie*², d'un cas de disparition, apparemment en raison de la négligence du personnel, d'une personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer placée dans le service hospitalier d'une maison de retraite publique. Elle y affirme l'applicabilité de l'article 2 et conclut à la violation de cette disposition quant au non-respect de l'obligation positive de l'Etat de fournir des recours judiciaires propres à établir des faits et à mettre en cause la responsabilité de ceux qui ont mis en danger la vie de la disparue. Elle conclut par ailleurs à la non-violation quant à la réaction de la police après l'annonce de la disparition.

L'affaire *Renolde c. France*³ concerne quant à elle le suicide d'un homme qui se trouvait en détention provisoire et avait été puni de quarante-cinq jours de cellule disciplinaire, alors qu'il souffrait de troubles psychotiques aigus et avait fait une tentative de suicide trois jours avant l'infliction de la sanction. La Cour estime que les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie du détenu, en n'envisageant à aucun moment son placement dans un établissement psychiatrique, en ne surveillant pas l'administration de ses médicaments pourtant remis pour plusieurs jours et en lui infligeant la sanction disciplinaire la plus lourde sans tenir compte de son état. Elle conclut pour la première fois à la violation de l'article 2 dans ce genre de situation.

La Cour a également été conduite à statuer sur les effets d'une catastrophe naturelle dans une affaire où des coulées de boue dans une région montagneuse avaient dévasté une ville et causé des décès, des blessures et la destruction de nombreux logements. Ainsi, dans l'arrêt *Boudaïeva et autres c. Russie*⁴, la Cour souligne la différence entre les obligations positives de l'Etat en matière de réglementation d'activités dangereuses et les obligations positives en matière de catastrophes naturelles. Se référant à l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*⁵, la Cour applique aux catastrophes naturelles le principe selon lequel toutes les mesures possibles doivent être prises pour limiter les risques pour la vie des personnes. Elle conclut à la violation de l'article 2 sous les angles matériel et procédural.

Interdiction de la torture (article 3)

La Cour s'est prononcée sur plusieurs affaires qui lui ont permis de préciser le champ d'application de l'article 3.

Ainsi, rappelant qu'infliger à un adulte une peine perpétuelle incompressible pouvait soulever une question sous l'angle de l'article 3, l'arrêt *Kafkaris c. Chypre*⁶ expose comment la Cour détermine si, dans un cas donné, une peine perpétuelle peut passer pour incompressible.

Dans son arrêt *Riad et Idiab c. Belgique*⁷, la Cour qualifie d'inhumain et dégradant le placement en zone de transit dans un aéroport international, pendant plus de dix jours, d'étrangers sans titre de séjour régulier. Elle juge notamment inacceptable que quiconque puisse être détenu dans des conditions impliquant une absence totale de prise en charge de ses besoins essentiels, ajoutant que la simple possibilité de se faire distribuer trois repas par jour ne changeait rien à cette conclusion. La Cour souligne également l'humiliation qui résulte de l'obligation de vivre dans un lieu public, sans accompagnement.

Enfin, pour la première fois dans l'arrêt *Tchember c. Russie*⁸, la Cour constate l'existence d'une « peine inhumaine » infligée dans le cadre du service militaire, en l'occurrence un exercice physique imposé à un appelé pendant son service militaire par un sous-officier à titre de sanction disciplinaire, et qui l'a rendu infirme.

Expulsion d'étrangers

Selon la jurisprudence constante de la Cour relative à l'article 3, lorsqu'une expulsion a lieu avant que la Cour ne rende son arrêt, le risque que le requérant court dans le pays vers lequel il a été expulsé doit être évalué au regard des circonstances dont l'Etat contractant avait ou aurait dû avoir connaissance au moment de l'expulsion. Ainsi que le souligne l'arrêt *Saadi c. Italie*⁹, quand le requérant n'a pas encore été expulsé lors de l'examen de l'affaire par la Cour, la période à prendre en compte est celle de la procédure devant la Cour, cette dernière ne se bornant pas à analyser la situation à la date du prononcé de la décision interne définitive ordonnant l'expulsion. La Grande Chambre réaffirme ses principes de jurisprudence quant au caractère absolu de l'article 3 et au niveau de preuve requis, s'agissant d'un arrêté d'expulsion adopté au titre d'une législation visant à combattre le terrorisme international. Quant au risque pour un étranger menacé d'expulsion de subir des traitements contraires à l'article 3 dans le pays de destination, la Grande Chambre souligne que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux dans ce pays ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention.

Ainsi, dans l'affaire *Ismoïlov et autres c. Russie*¹⁰, qui concernait l'extradition d'étrangers soupçonnés notamment d'avoir commis des actes de terrorisme, la Cour estime que les assurances diplomatiques données par l'Etat de destination n'offraient pas une garantie sérieuse contre le risque de mauvais traitements, étant donné que la pratique de la torture y est décrite comme systématique par des experts internationaux réputés.

Quant à l'expulsion d'une personne séropositive et présentant des affections liées au sida, du Royaume-Uni, où elle est soignée, vers l'Ouganda, où elle craint une réduction de son espérance de vie, elle a été examinée dans l'affaire *N. c. Royaume-Uni*¹¹. La Cour précise sa jurisprudence relative à l'article 3 et à l'expulsion de personnes gravement malades. Elle note que, depuis son arrêt *D. c. Royaume-Uni*¹² du 2 mai 1997, elle n'a jamais conclu, dans une affaire de contestation de la décision d'un Etat d'expulser un étranger, que la mise à exécution de cette décision emporterait violation de l'article 3 en raison de la mauvaise santé de l'intéressé. Elle considère que l'affaire *N. c. Royaume-Uni* n'était pas non plus marquée par des circonstances très exceptionnelles comme celles qui caractérisaient l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, et que la mise à exécution de la décision d'expulser l'intéressée vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de l'article 3. Observant que le niveau de traitement médical disponible dans un Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement, la Cour affirme que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier ces disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire.

Détention

Comme les années précédentes, la Cour a eu à connaître d'allégations de violation de l'article 3 subies par des personnes se trouvant en détention.

Elle se prononce ainsi, dans l'affaire *Dedovski et autres c. Russie*¹³, sur des situations dans lesquelles des coups de matraques en caoutchouc avaient été portés à des condamnés purgeant leur peine, à titre de représailles ou de sanction, par des membres d'une unité spéciale d'intervention de la direction des prisons, et cela de manière systématique et indiscriminée. La Cour considère que l'utilisation de matraques n'avait pas de base légale. Elle qualifie par ailleurs de torture le traitement subi par les détenus, estimant qu'il constituait une violence gratuite tendant à effrayer et humilier et causant d'intenses souffrances physiques, et ce alors même que la santé des détenus n'aurait pas été durablement affectée.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Placement en zone de transit

La Cour indique, dans l'affaire *Riad et Idiab* (précitée), que le maintien d'étrangers en zone de transit, qui n'est pas intervenu à leur arrivée dans le pays, mais plus d'un mois plus tard, qui faisait suite à des décisions ordonnant leur remise en liberté et qui, décidé pour une période indéterminée, s'est poursuivi pendant quinze et onze jours respectivement, équivalait en fait à une privation de liberté au sens de l'article 5, et non en une simple restriction à leur liberté. L'arrêt ajoute que le fait de « détenir » un individu dans une zone de transit durant une période indéterminée et imprévisible sans que cette détention se fonde sur une disposition légale concrète ou sur une décision judiciaire valable et avec des possibilités de contrôle judiciaire limitées vu les difficultés de contact permettant un accompagnement juridique concret, est en soi contraire au principe de la sécurité juridique.

Sur la notion de détention arbitraire

L'arrêt *Saadi c. Royaume-Uni*¹⁴ rappelle les principes clés dégagés au cas par cas par la Cour concernant les attitudes des autorités susceptibles de relever de l'« arbitraire » au sens

de l'article 5 § 1 en ses alinéas a), b), d), e) et dans la seconde partie de l'alinéa f). L'arrêt souligne qu'il ressort de la jurisprudence que la notion d'arbitraire dans le contexte de l'article 5 varie dans une certaine mesure suivant le type de détention en cause. La notion d'arbitraire dans les contextes respectifs des alinéas b), d) et e) implique ainsi notamment que l'on recherche si la détention était nécessaire pour atteindre le but déclaré.

Pour ce qui est de l'alinéa c) de l'article 5 § 1, l'arrêt *Ladent c. Pologne*¹⁵ ajoute qu'une détention doit également inclure cette exigence de proportionnalité.

Contrôle de l'immigration

Dans son arrêt *Saadi c. Royaume-Uni* (précité), la Cour interprète pour la première fois le sens des termes de la première partie de l'article 5 § 1 f), visant « la détention régulièr[e] d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ». Il en résulte que cette partie de l'article 5 § 1 f) permet la détention d'un demandeur d'asile ou d'un autre immigrant avant l'octroi par l'Etat d'une autorisation d'entrer sur son territoire. La lire comme autorisant uniquement la détention d'une personne dont il est établi qu'elle tente de se soustraire aux restrictions à l'entrée sur le territoire reviendrait à interpréter de manière trop étroite les termes de cette disposition ainsi que le pouvoir de l'Etat d'exercer son indéniable droit de contrôler l'immigration. La Grande Chambre rejette l'idée que, si un demandeur d'asile se présente de lui-même aux services de l'immigration, cela signifie qu'il cherche à pénétrer « régulièrement » dans le pays, avec cette conséquence que la détention ne peut se justifier sous l'angle de la première partie de l'article 5 § 1 f). En outre, le principe selon lequel une détention ne doit pas être arbitraire s'applique à une détention relevant de la première partie de l'article 5 § 1 f) de la même façon qu'à une détention visée par la seconde partie. La Cour précise ensuite les critères applicables pour établir si une mesure de détention dans le contexte de la première partie de l'article 5 § 1 f) est arbitraire (voir plus haut le rappel contenu dans le même arrêt pour les autres alinéas). Se référant aux sérieux problèmes administratifs auxquels était confronté le pays visé à l'époque pertinente, où le nombre de demandeurs d'asile connaissait une augmentation vertigineuse, la Cour n'estime pas incompatible avec l'article 5 § 1 f) une détention de sept jours dans des conditions convenables, afin de permettre un traitement rapide de la demande d'asile.

Droits procéduraux

Droit à un procès équitable (article 6)

Applicabilité

La Cour, dans l'affaire *Araç c. Turquie*¹⁶, reconnaît explicitement et pour la première fois que le droit d'accès à un établissement d'enseignement supérieur est un droit de caractère civil. La requérante, qui s'était vu refuser son inscription dans une faculté, faute de fournir une photo d'identité sur laquelle elle apparaîtrait non voilée, ne se voyait pas concernée dans ses rapports avec la puissance publique en tant que telle, usant de prérogatives discrétionnaires, mais dans sa vie personnelle de simple usagère d'un service public. La Cour abandonne ainsi la jurisprudence de la Commission (*Simpson c. Royaume-Uni*¹⁷, 4 décembre 1989) qui concluait à l'inapplicabilité de l'article 6 à une procédure relative aux lois sur

l'éducation au motif que le droit de ne pas se voir refuser une instruction élémentaire relevait du domaine du droit public.

Procès équitable

La Cour a eu à se prononcer, dans l'affaire *Ramanauskas c. Lituanie*¹⁸, sur l'intervention d'agents infiltrés et la provocation policière. Elle considère que le recours à des méthodes d'investigation spéciales – et en particulier aux techniques d'infiltration – ne saurait en soi emporter violation du droit à un procès équitable. Toutefois, en raison du risque de provocations policières engendré par celles-ci, elle estime essentiel d'en cantonner l'usage dans des limites claires. Ainsi, si l'intervention d'agents infiltrés peut être tolérable dans la mesure où elle est clairement circonscrite et entourée de garanties, l'intérêt public ne saurait justifier l'utilisation d'éléments recueillis à la suite d'une provocation policière. Un tel procédé est susceptible de priver *ab initio* et définitivement l'accusé d'un procès équitable.

Publicité

Dans l'affaire *Riakib Birioukov c. Russie*¹⁹, la Cour a eu l'occasion de déterminer si l'exigence selon laquelle les jugements doivent être rendus publiquement avait été satisfaite par la lecture en audience publique du seul dispositif d'une décision. Après avoir constaté que les motifs sur lesquels le tribunal avait fondé son jugement étaient demeurés inaccessibles au public, la Cour conclut à une violation de l'article 6 § 1. L'arrêt implique par conséquent que l'exigence de publicité couvre aussi l'accès du public au texte intégral des jugements adoptés dans des affaires civiles.

Présomption d'innocence

La Cour a examiné pour la première fois la question de l'applicabilité de l'article 6 § 2 à des déclarations faites dans le cadre d'une procédure d'extradition dans l'affaire *Ismoilov et autres* (précitée), qui concernait l'extradition d'étrangers soupçonnés notamment d'avoir commis des actes de terrorisme. Elle considère que le libellé des décisions d'extradition revenait à déclarer les requérants coupables, pouvant ainsi inciter le public à croire qu'ils l'étaient et préjugeant l'appréciation des faits par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat de destination.

Droits de la défense

Après avoir notamment rappelé la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle se trouve, au stade de l'enquête, une personne arrêtée, en particulier s'il s'agit d'un mineur, la Cour estime dans l'affaire *Salduz c. Turquie*²⁰ que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Elle ajoute qu'il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.

Pas de peine sans loi (article 7)

L'arrêt *Kafkaris* (précité) précise que la jurisprudence a établi une distinction entre une mesure constituant en substance une « peine » et une mesure relative à l'« exécution » ou à l'« application » de la « peine ». Ainsi, lorsque la nature et le but d'une mesure concernent la remise d'une peine ou un changement dans le système de libération conditionnelle, cette mesure ne fait pas partie intégrante de la « peine » au sens de l'article 7.

Dans l'affaire *Korbely c. Hongrie*²¹, un militaire en retraite s'était vu reprocher sa participation à la répression d'une émeute au cours de la révolution de 1956. Se fondant sur l'article 3 § 1 de la Convention de Genève de 1949, les juridictions internes le reconnaissent coupable d'un homicide multiple constitutif d'un crime contre l'humanité. La Cour observe que le meurtre, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, pouvait servir de fondement à une condamnation pour un crime contre l'humanité commis en 1956 mais que des critères supplémentaires devaient être remplis pour que cette qualification puisse être retenue. Les critères en question ne découlent pas de l'article 3 commun mais des éléments de droit international constitutifs de la notion de crime contre l'humanité telle qu'on la concevait à l'époque pertinente. La Cour relève que les juridictions internes n'ont pas vérifié si le meurtre satisfaisait aux autres conditions sans lesquelles il ne pouvait être qualifié de crime contre l'humanité et estime dès lors qu'il n'est pas certain que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité aient été réunis dans la présente affaire. Ainsi, les juges hongrois ont conclu que l'une des victimes, décédée lors des faits, était un non-combattant aux fins de l'article 3 commun. Or, eu égard aux principes de droit international communément admis à l'époque pertinente, la Cour n'a pas la conviction que cette victime puisse passer pour avoir déposé les armes aux fins de l'article 3 commun et considère donc qu'elle ne relevait d'aucune des catégories de non-combattants protégées par l'article 3 commun. Dès lors que cette disposition ne pouvait raisonnablement servir de fondement à une condamnation pour crime contre l'humanité au regard des normes pertinentes du droit international applicables à l'époque des faits, il y a eu violation de l'article 7.

L'affaire *Kononov c. Lettonie*²² concerne la condamnation en 2004 d'un ancien sous-officier de l'armée soviétique du chef de crimes de guerre prétendument commis en mai 1944 sur le territoire letton, alors occupé par l'Allemagne, par les membres du commando qu'il dirigeait (massacre de villageois). En substance, la Cour estime que les exigences de clarté et de prévisibilité de la loi pénale ne sont pas fondamentalement différentes selon qu'il s'agit des crimes de droit commun et du droit pénal interne ou bien des crimes de guerre et du droit pénal international, et qu'il n'a pas été suffisamment démontré que l'attaque de mai 1944 était, en tant que telle, contraire aux lois et aux coutumes de guerre codifiés par le règlement annexe à la Convention de La Haye de 1907. Une demande de renvoi en Grande Chambre est actuellement en attente d'examen.

Droit à un recours effectif (article 13)

Dans l'arrêt *Tchember* (précité), la Cour constate que lorsque la faute d'un agent de l'Etat ne peut être prouvée en raison de l'absence d'une enquête pénale effective, et que par conséquent la procédure pénale est close au stade de l'enquête, la juridiction civile ne peut être saisie d'une demande formulée sur le même fait. La Cour juge donc inefficace le recours en indemnisation prévu par le droit russe.

Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire (article 3 du Protocole n° 7)

La question du droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire a été traitée pour la première fois dans l'affaire *Matveïev c. Russie*²³, dans laquelle un sort différent avait été réservé à deux actions en réparation engagées devant les mêmes juridictions par la même victime d'une erreur judiciaire. La Cour, s'appuyant sur le rapport explicatif du Protocole n° 7, statue sur la question de l'applicabilité de l'article 3, estimant qu'en l'occurrence l'annulation de la condamnation résultait non d'un « fait nouveau ou nouvellement révélé » mais d'un réexamen des éléments de preuve utilisés dans la procédure pénale.

Droit civils et politiques

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

Applicabilité

Le droit des parents à l'organisation décente de l'enterrement de leurs enfants est protégé par les dispositions de l'article 8. L'affaire *Hadri-Vionnet c. Suisse*²⁴, dans laquelle il s'agissait de l'enterrement d'un enfant mort-né dans une fosse commune, après transport au cimetière dans une camionnette de livraison ordinaire, sans le consentement de la mère, est également l'occasion pour la Cour d'affirmer que l'absence d'intention ou de mauvaise foi des agents communaux ne libère aucunement l'Etat de sa propre responsabilité internationale au regard de la Convention. Enfin, la Cour y déclare que le devoir des Etats contractants d'organiser leurs services et de former leurs agents de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la Convention vaut « d'autant plus dans un domaine aussi intime et sensible que la gestion du décès d'un proche, dans lequel il convient de faire preuve d'un degré de diligence et de prudence particulièrement élevé ».

Vie privée

L'affaire *E.B. c. France*²⁵ concerne le refus d'accorder l'agrément en vue d'une adoption, eu égard notamment aux « conditions de vie » de la requérante, à une femme homosexuelle entretenant une relation stable et durable avec une partenaire du même sexe. La Cour constate que les autorités internes ont, pour rejeter la demande d'agrément, opéré une distinction dictée par des considérations tenant à l'orientation sexuelle de la requérante, et conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Dans l'affaire *Chtoukatouroff c. Russie*²⁶, un majeur atteint de schizophrénie avait été déclaré incapable à son insu à la demande de sa mère, devenue sa tutrice. Il n'avait pas pu contester la décision en justice et avait par la suite été interné dans un hôpital psychiatrique. La Cour note que l'ingérence dans la vie privée du requérant a été très importante : elle a eu pour résultat de le rendre totalement dépendant de son tuteur officiel dans la plupart des aspects de la vie, et ce pour une durée indéfinie. Par ailleurs, cette ingérence ne pouvait être contestée que par l'intermédiaire de sa tutrice, qui s'est opposée à toute initiative tendant à l'arrêt de la mesure. De plus, la procédure visant à priver le requérant de sa capacité juridique était entachée de vices puisque le requérant n'avait pas pu y participer. Enfin, la motivation de la décision était insuffisante puisqu'elle se fondait uniquement sur un rapport médical, qui n'avait pas analysé assez en profondeur le degré d'incapacité du requérant. Ce rapport n'avait

pas envisagé les conséquences de la maladie du requérant sur sa vie sociale, sa santé et ses intérêts financiers, ni analysé en quoi exactement il n'était pas en mesure de comprendre ou contrôler ses actes. La Cour estime que l'existence d'un trouble mental, même important, ne peut justifier à lui seul une privation totale de la capacité, et conclut à la violation de l'article 8.

La Cour s'est également intéressée dans l'affaire *K.U. c. Finlande*²⁷ à la protection des mineurs sur Internet. Un enfant de douze ans avait été victime de la mise en ligne, par un inconnu, sur un site Internet de rencontres, d'une annonce à caractère sexuel. Son père n'avait pu faire poursuivre le coupable faute pour la législation de l'époque de permettre à la police ou à la justice d'exiger du fournisseur d'accès Internet qu'il identifie l'auteur de l'annonce. La Cour, après avoir réaffirmé le principe selon lequel certains comportements appellent une réponse pénale, constate un manquement à l'obligation positive de l'Etat de protéger le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, dès lors que la protection de l'intégrité physique et morale dudit enfant n'a pas primé l'exigence de confidentialité. Elle estime que le législateur doit fournir un cadre permettant de concilier la confidentialité des services d'Internet et la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui. L'arrêt n'est pas définitif.

Enfin, dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni*²⁸, la Grande Chambre estime que le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation par les autorités des empreintes digitales, échantillons biologiques et profils ADN des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées, tel qu'il a été appliqué, notamment à l'égard d'un mineur, ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu. La conservation en cause, illimitée dans le temps, s'analyse dès lors en une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Domicile

Pour la première fois, la Cour a jugé explicitement dans l'arrêt *McCann c. Royaume-Uni*²⁹ que, s'agissant des garanties procédurales requises par l'article 8, toute personne risquant de perdre son logement devait pouvoir faire examiner par un tribunal indépendant la proportionnalité de la mesure d'éviction.

Expulsion d'étrangers

Dans son arrêt *Maslov c. Autriche*³⁰, concernant un délinquant juvénile, la Grande Chambre souligne que lorsque les infractions commises par un mineur sont à l'origine d'une interdiction de séjour il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et que cette obligation exige aussi de faciliter la réintégration de l'enfant dans la société. Or ce but ne peut pas être atteint si les liens familiaux et sociaux sont rompus par l'expulsion, qui doit demeurer une mesure de dernier recours dans le cas d'un délinquant juvénile. En résumé, la Cour estime que l'expulsion d'un immigré de longue durée en raison d'infractions pour la plupart non violentes commises alors qu'il était mineur ne peut guère se justifier. A l'inverse, des infractions à caractère très violent peuvent justifier une expulsion, même lorsqu'elles sont commises par un mineur.

Liberté de religion (article 9)

L'arrêt *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*³¹ complète la jurisprudence, la Cour estimant qu'un délai de vingt ans pour reconnaître la personnalité morale d'une communauté religieuse n'est pas justifié. Elle considère également que le délai légal de dix ans d'attente pour qu'une communauté religieuse enregistrée puisse avoir droit au statut de « société religieuse » pourrait être acceptable dans des circonstances exceptionnelles, s'agissant de groupes religieux inconnus et récemment créés, mais qu'une telle période est discriminatoire s'agissant de groupes religieux, tels que les témoins de Jéhovah, ayant une existence de longue date sur les plans international et national.

Dans l'affaire *Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne*³², la Cour traite de critiques adressées, non par des groupes ou individus privés mais par des autorités publiques, à des croyances et mouvements de type religieux. Elle admet que le sens de certains termes – comme celui de « secte » – puisse changer avec le temps et acquérir une connotation péjorative ou diffamatoire. Ces termes avaient, en l'espèce, été utilisés dans une campagne d'information lancée par le gouvernement, mettant en garde le public et notamment les adolescents contre les pratiques de mouvements religieux ou de méditation apparus en Allemagne dans les années 1960. L'arrêt n'est pas définitif.

Liberté d'expression (article 10)

La Cour a eu à connaître cette année de nombreux problèmes inédits.

Elle a en effet traité pour la première fois dans l'affaire *Vajnai c. Hongrie*³³ des symboles et d'une législation nationale interdisant certains d'entre eux. L'affaire concernait la condamnation d'un dirigeant d'un parti politique pour avoir, lors d'une manifestation autorisée sur la voie publique, arboré sur sa veste une étoile rouge. Cette condamnation était fondée sur une disposition du code pénal interdisant l'usage de « symboles totalitaires ». La Cour estime que les symboles peuvent avoir de multiples significations et qu'en l'occurrence l'étoile rouge ne représente pas seulement un régime totalitaire communiste mais aussi le mouvement ouvrier international et certains partis politiques légaux en activité dans différents Etats contractants.

La Cour s'est également prononcée pour la première fois sur la divulgation, par un fonctionnaire, d'informations internes. Dans l'affaire *Guja c. Moldova*³⁴, la Grande Chambre affirme que la dénonciation par les agents de la fonction publique de conduites ou d'actes illicites constatés sur leur lieu de travail doit être protégée dans certaines circonstances. Pareille protection peut s'imposer lorsque l'agent concerné est seul à savoir – ou fait partie d'un petit groupe dont les membres sont seuls à savoir – ce qui se passe sur son lieu de travail et est donc le mieux placé pour agir dans l'intérêt général en avertissant son employeur ou l'opinion publique. Les fonctionnaires sont généralement tenus à une obligation de discréetion très stricte. Ainsi, la personne concernée devra procéder à la divulgation d'abord auprès de son supérieur ou d'une autre autorité ou instance compétente ; la divulgation au public ne devant être envisagée qu'en dernier ressort, en cas d'impossibilité manifeste d'agir autrement. Un certain nombre d'autres critères sont également posés par la Cour pour l'appréciation du point de savoir si la démarche du fonctionnaire doit ou non bénéficier d'une protection.

L'affaire *TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*³⁵ concerne quant à elle l'infliction d'une amende à une télévision locale pour avoir diffusé une publicité de la section régionale d'un petit parti politique peu de temps avant des élections locales et régionales, au mépris de la législation interdisant toute publicité télévisée pour des « opinions politiques ». L'arrêt est particulièrement novateur et important puisque la Cour statue pour la première fois sur l'interdiction de publicité politique pour un parti politique. Elle y sanctionne une telle interdiction, qui est à la fois permanente, en ce qu'elle ne s'applique pas spécialement aux élections, et absolue, en ce qu'elle ne vaut que pour la télévision, la publicité politique étant permise dans les autres médias. La Cour constate l'absence de consensus européen en la matière, laquelle milite en faveur de l'octroi aux Etats d'une marge d'appréciation plus large que celle normalement accordée pour les restrictions au discours politique. Cependant, elle voit dans la publication payante à la télévision le seul moyen qui s'offrait au parti requérant pour se faire connaître du public, contrairement aux plus grands partis qui bénéficient d'une large couverture télévisuelle, et n'estime pas que la publicité litigieuse était de nature à amoindrir la qualité du débat politique ou à heurter certaines sensibilités. L'arrêt n'est pas définitif.

La Cour conclut à la violation de l'article 10 dans l'affaire *Frankowicz c. Pologne*³⁶ dans laquelle un blâme avait été infligé à titre disciplinaire par des juridictions médicales à un médecin pour avoir établi et adressé à l'un de ses patients un rapport critiquant le traitement suivi par ce même patient et prescrit par des confrères, au mépris du code d'éthique médicale. Si elle admet que la relation entre médecins et patients peut impliquer le besoin de préserver la solidarité entre membres de la profession médicale, la Cour reconnaît cependant à tout patient le droit de consulter un autre médecin pour obtenir un second avis sur le traitement qu'il a reçu et une évaluation loyale et objective des actions de son médecin. Traitant pour la première fois de la liberté d'expression d'un médecin en matière de diagnostic et de traitement à l'égard de ses confrères, elle estime que l'interdiction absolue de toute critique entre médecins risque de décourager les médecins de fournir à leurs patients un avis objectif sur leur état de santé et le traitement reçu, et reproche aux autorités de ne pas avoir cherché à s'assurer de la véracité des constatations figurant dans l'avis médical litigieux. L'arrêt n'est pas définitif.

Enfin, la Cour a contribué de façon notable et novatrice à la question des sources des journalistes dans l'affaire *Saygili et autres c. Turquie*³⁷. Elle concernait la condamnation des propriétaire, rédacteur en chef et journaliste d'un quotidien au paiement d'une indemnité, pour des articles qui mettaient en cause la responsabilité d'un procureur chargé d'une enquête sur une disparition pendant une garde à vue. Ces articles s'appuyaient sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire *İrfan Bilgin c. Turquie*³⁸ et sur des déclarations de témoins recueillies par la Commission dans cette même affaire. La Cour estime que, lorsque la presse contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, elle doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. Il en va indéniablement ainsi s'agissant des constatations factuelles et juridiques auxquelles la Cour parvient dans ses arrêts.

Liberté de réunion et d'association (article 11)

L'affaire *Demir et Baykara c. Turquie*³⁹ concerne la non-reconnaissance à des fonctionnaires municipaux du droit de fonder un syndicat et l'annulation rétroactive d'une convention collective conclue par ce syndicat avec l'administration. La Cour précise tout

d'abord que le consensus émergeant des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des Etats contractants peut constituer un élément pertinent lorsqu'elle interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques. Retraçant l'évolution de sa jurisprudence concernant le contenu du droit syndical, elle précise que la liste des éléments essentiels qui s'en dégagent n'est pas figée mais a vocation à évoluer en fonction des développements caractérisant le monde du travail. S'agissant plus précisément du droit de négociation collective, la Cour revoit sa jurisprudence et estime, eu égard aux développements du droit du travail tant international que national et de la pratique des Etats contractants en la matière, que le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du « droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts » énoncé à l'article 11. Comme les autres travailleurs, les fonctionnaires, mis à part des cas très particuliers, doivent en bénéficier.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

Avec l'affaire *Yumak et Sadak c. Turquie*⁴⁰, la Cour examine pour la première fois un seuil pratiqué au niveau national pour des élections législatives. Il s'agissait du seuil de 10 % imposé sur le plan national aux partis politiques pour obtenir une représentation parlementaire à l'Assemblée nationale. Pour la Cour, d'une manière générale un seuil d'un tel niveau apparaît excessif. S'agissant du plus élevé de tous les seuils appliqués en Europe, la Cour, afin de s'assurer qu'il n'est pas disproportionné, en évalue la portée en le comparant à d'autres seuils appliqués en Europe, pour ensuite examiner les correctifs et autres garanties dont il se trouve assorti par le droit national. C'est ainsi que, considérant le contexte politique propre aux élections dont les requérants se sont plaints et les correctifs et autres garanties prévues en droit turc qui ont limité les effets pratiques du seuil, la Cour ne conclut pas en l'espèce à une violation des droits électoraux des requérants.

L'affaire *Kovatch c. Ukraine*⁴¹ constitue l'un des rares cas où la Cour a été amenée à se prononcer sur le résultat d'une élection et sur la manière dont les autorités l'ont traité. Elle concernait l'invalidation – motivée par des irrégularités non imputables au candidat en question – des suffrages obtenus par le candidat arrivé en tête dans plusieurs sections d'une circonscription lors d'élections législatives, entraînant la victoire de son adversaire. La Cour constate le manque de clarté de la législation permettant aux commissions électorales d'invalider des suffrages sur le fondement d'« autres circonstances qui rendent impossible l'établissement de la volonté des électeurs ». Elle note par ailleurs que ni dans la décision d'invalidation ni dans les décisions ultérieures de la Commission électorale centrale et de la Cour suprême n'a été discuté le conflit existant entre deux dispositions de la loi électorale, pas plus que la crédibilité des divers acteurs. En conséquence, la Cour qualifie d'« arbitraire » la décision d'invalidation et applique le test de proportionnalité sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1.

La Cour traite pour la première fois de l'impact de la plurinationalité sur le droit à des élections libres dans l'affaire *Tănase and Chirtoacă c. Moldova*⁴² qui concernait l'impossibilité pour les citoyens possédant plusieurs nationalités de se porter candidats aux élections législatives et, en cas de victoire aux élections, d'occuper leur siège au Parlement. S'appuyant sur la Convention européenne sur la nationalité ainsi que sur les travaux du Conseil de l'Europe – et notamment ceux de l'Assemblée parlementaire, de la Commission de Venise et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance –, la Cour y évoque

le concept, dans une démocratie, de la « loyauté envers l'Etat » des parlementaires et y souligne l'interdépendance entre les aspects « actif » (droit de vote) et « passif » (droit d'être élu) de la garantie fournie par l'article 3 du Protocole n° 1. Elle conclut à la violation de cette disposition. L'arrêt n'est pas définitif.

Enfin, dans l'affaire *Parti travailliste géorgien c. Géorgie*⁴³, un parti politique se plaignait du déroulement d'élections législatives. Il contestait en particulier l'établissement des listes électorales, la composition des commissions électorales et l'annulation d'élections dans deux circonscriptions, ce qui avait privé 60 000 électeurs de leur droit de vote et n'a pas permis à ce parti d'atteindre le seuil de 7 % pour obtenir un siège au Parlement. La Cour précise l'étendue de son contrôle en matière d'établissement des listes électorales et d'enregistrement des électeurs. Elle estime, d'une part, que les modifications inopinées des règles d'inscription un mois avant la tenue des élections ne sauraient être critiquées compte tenu des circonstances très particulières de la situation politique du pays et, d'autre part, que le système participatif d'inscription sur les listes électorales, qui n'emporte pas en lui-même violation du droit d'éligibilité du parti requérant, s'analyse non en un facteur de fraude électorale mais en une tentative de remédier à ce problème. La Cour souligne également l'importance de la composition des commissions électorales, pour éviter qu'elles ne deviennent un lieu d'affrontement politique entre candidats. Enfin, elle condamne l'annulation des élections législatives dans deux circonscriptions et conclut sur ce dernier point à la violation du droit d'éligibilité du parti requérant.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

La Cour a traité de questions très différentes sous l'angle de cet article.

Dans l'affaire *Boudaïeva et autres* (précitée), elle estime qu'en matière de catastrophes naturelles, toutes les mesures raisonnables – et non toutes les mesures possibles – devaient être prises pour limiter les risques pour les biens des personnes. Elle conclut par conséquent à la non-violation de cet article.

Dans l'affaire *Epstein et autres c. Belgique*⁴⁴, la Cour a eu à connaître d'une loi prévoyant des mesures en faveur des victimes juives et tsiganes de la Seconde Guerre mondiale, mais exigeant que les demandeurs possèdent la nationalité belge au 1^{er} janvier 2003 pour en bénéficier. La Cour confirme la jurisprudence (*Woś c. Pologne*⁴⁵, décision du 1^{er} mars 2005, et *Associazione nazionale reduci dalla Prigionia dall'Internamento e dalla Guerra di Liberazione et autres c. Allemagne*⁴⁶, décision du 4 septembre 2007) en la précisant sur deux points. Elle énonce d'abord que l'Etat doit pouvoir librement définir les critères d'indemnisation des civils ayant pâti des faits de guerre causés par un Etat tiers, et que les demandeurs doivent satisfaire aux critères énoncés dans la législation pour avoir droit aux avantages financiers prévus. Elle affirme ensuite, en ce qui concerne la condition de nationalité, que l'indemnisation de victimes de guerre se distingue de l'attribution de prestations sociales, qu'elles soient contributives ou non.

La Cour a également examiné, dans l'affaire *Carson et autres c. Royaume-Uni*⁴⁷, l'absence de réévaluation, en fonction de l'inflation, des pensions versées aux retraités ayant travaillé et cotisé au Royaume-Uni mais résidant à l'étranger, dans des pays qui ne sont pas liés par des accords bilatéraux de réciprocité conclus avec ce dernier. Elle estime ainsi que le lieu de résidence pouvant être changé à volonté, cette caractéristique exige un moindre degré

de protection que les caractéristiques intrinsèques d'une personne, comme le sexe ou la race. Elle conclut en conséquence à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. L'arrêt n'est pas définitif.

Enfin, la Cour a été amenée à se prononcer sur la question de la fourniture d'accès Internet. Dans l'affaire *Megadat.com SRL c. Moldova*⁴⁸, elle constate une violation en raison de l'annulation des licences du plus grand fournisseur d'accès Internet du pays, faute pour lui d'avoir informé les autorités de son changement d'adresse.

Satisfaction équitable et exécution des arrêts (articles 41 et 46)

Article 41

La question du dommage moral à allouer s'agissant de la durée excessive d'une procédure interne engagée ensemble par un grand nombre de plaignants, qui ont ensuite saisi collectivement la Cour, est traitée dans les affaires *Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce*⁴⁹ et *Kakamoukas et autres c. Grèce*⁵⁰. En pareil cas, la Cour tient compte de la manière dont le nombre des participants peut avoir influé sur l'angoisse, les désagréments et l'incertitude affectant chacun d'eux, un nombre élevé de participants ayant sans aucun doute une incidence sur le montant à allouer pour dommage moral. Certains éléments peuvent justifier de réduire, d'autre d'augmenter le montant à allouer.

Article 46

L'affaire *Gülmez c. Turquie*⁵¹ concerne l'infliction de six sanctions disciplinaires successives à une personne en détention provisoire, privant celle-ci de visites pendant un an. La Cour estime que la violation de l'article 6, due à l'absence d'audiences publiques au cours de la procédure, révèle un problème systémique découlant de la législation elle-même. Elle invite l'Etat défendeur à mettre la législation en conformité avec les Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006.

Dans l'affaire *Viașu c. Roumanie*⁵², la Cour était confrontée à l'impossibilité pour le propriétaire d'un terrain, cédé par l'Etat à une coopérative agricole, d'en obtenir la restitution ou d'être indemnisé, selon la législation applicable. Elle constate l'existence d'un problème structurel résultant tant d'un dysfonctionnement de la législation que de la pratique administrative et invite l'Etat défendeur à y mettre fin par l'adoption de mesures générales, en supprimant tout obstacle à l'exercice effectif du droit à restitution ou en indemnisant les propriétaires lésés. L'arrêt n'est pas définitif.

Notes

1. [GC], n° 13378/05, 29 avril 2008, à paraître dans CEDH 2008.
2. N° 59548/00, 17 janvier 2008, à paraître dans CEDH 2008.
3. N° 5608/05, 16 octobre 2008.
4. N° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, 20 mars 2008, à paraître dans CEDH 2008 (extraits).
5. [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII.
6. [GC], n° 21906/04, 12 février 2008, à paraître dans CEDH 2008.
7. N° 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008, à paraître dans CEDH 2008 (extraits).

8. N° 7188/03, 3 juillet 2008, à paraître dans CEDH 2008.
9. [GC], n° 37201/06, 28 février 2008, à paraître dans CEDH 2008.
10. N° 2947/06, 24 avril 2008, à paraître dans CEDH 2008 (extraits).
11. [GC], n° 26565/05, 27 mai 2008, à paraître dans CEDH 2008.
12. 2 mai 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III.
13. N° 7178/03, 15 mai 2008, à paraître dans CEDH 2008 (extraits).
14. N° 13229/03, 29 janvier 2008, à paraître dans CEDH 2008.
15. N° 11036/03, 18 mars 2008, à paraître dans CEDH 2008 (extraits).
16. N° 9907/02, 23 septembre 2008, à paraître dans CEDH 2008.
17. N° 14688/89, décision de la Commission du 4 décembre 1989, *Décisions et rapports* 64.
18. [GC], n° 74420/01, 5 février 2008, à paraître dans CEDH 2008.
19. N° 14810/02, 17 janvier 2008, à paraître dans CEDH 2008.
20. N° 36391/02, 27 novembre 2008.
21. [GC], n° 9174/02, 19 septembre 2008, à paraître dans CEDH 2008.
22. N° 36376/04, 24 juillet 2008, à paraître dans CEDH 2008 (extraits).
23. N° 26601/02, 3 juillet 2008.
24. N° 55525/00, 14 février 2008, à paraître dans CEDH 2008.
25. [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008, à paraître dans CEDH 2008.
26. N° 44009/05, 27 mars 2008, à paraître dans CEDH 2008.
27. N° 2872/02, 2 décembre 2008.
28. N° 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008.
29. N° 19009/04, 13 mai 2008, à paraître dans CEDH 2008.
30. [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008, à paraître dans CEDH 2008.
31. N° 40825/98, 31 juillet 2008.
32. N° 58911/00, 6 novembre 2008.
33. N° 33629/06, 8 juillet 2008, à paraître dans CEDH 2008.
34. [GC], n° 14277/04, 12 février 2008, à paraître dans CEDH 2008.
35. N° 21132/05, 11 décembre 2008.
36. N° 53025/99, 16 décembre 2008.
37. N° 19353/03, 8 janvier 2008.
38. N° 25659/94, CEDH 2001-VIII.
39. N° 34503/97, 12 novembre 2008.
40. [GC], n° 10226/03, 8 juillet 2008, à paraître dans CEDH 2008.
41. N° 39424/02, 7 février 2008, à paraître dans CEDH 2008.
42. N° 7/08, 18 novembre 2008.
43. N° 9103/04, 8 juillet 2008, à paraître dans CEDH 2008.
44. (déc.), n° 9717/05, 8 janvier 2008, à paraître dans CEDH 2008 (extraits).
45. (déc.), n° 22860/02, CEDH 2005-IV.
46. (déc.), n° 45563/04, 4 septembre 2007.
47. N° 42184/05, 4 novembre 2008.
48. N° 21151/04, 8 avril 2008.
49. [GC], n° 27278/03, 15 février 2008, à paraître dans CEDH 2008.
50. N° 38311/02, 15 février 2008.
51. N° 16330/02, 20 mai 2008.
52. N° 75951/01, 9 décembre 2008.

**X. SÉLECTION D'ARRÊTS ET DE DÉCISIONS RENDUS
PAR LA COUR EN 2008**

SÉLECTION D'ARRÊTS ET DE DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2008¹

ARRÊTS

Article 2

Article 2 § 1

Vie

Disparition de proches des requérants en Tchétchénie pendant des opérations militaires : *violations*.

Betaïev et Betaïeva c. Russie, n° 37315/03, n° 108
Guekhaïeva et autres c. Russie, n° 1755/04, n° 108
Ibraguimov et autres c. Russie, n° 34561/03, n° 108
Sangarieva et autres c. Russie, n° 1839/04, n° 108

Obligations positives

Impossibilité de déterminer les responsabilités dans la disparition d'une patiente d'une maison de retraite : *Violation*.

Dodov c. Bulgarie, n° 59548/00, n° 104

Absence de mesures adéquates prises par les autorités pour rechercher le fils du requérant après l'enlèvement de celui-ci dans le sud-est de la Turquie : *Violation*.

Osmanoğlu c. Turquie, n° 48804/99, n° 104

Absence d'enquête effective sur le sort de Chypriotes grecs ayant disparu lors des opérations militaires conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *Violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Varnava et autres c. Turquie, n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 and 16073/90, n° 104 et 110

Manquement des autorités à procéder à des travaux d'aménagement et à mettre en place des mesures de secours d'urgence face à un risque prévisible de coulées de boue qui seraient meurtrières : *Violations*.

Boudaïeva et autres c. Russie, n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, n° 106

1. Les affaires (y compris les arrêts non définitifs, voir l'article 43 de la Convention) sont répertoriées par nom et numéro. Le nombre à trois chiffres figurant à la fin d'une ligne de référence indique le numéro de la Note d'information sur la jurisprudence dans lequel l'affaire se trouve résumée. En fonction des conclusions auxquelles est parvenue la Cour, une affaire peut figurer dans la Note d'information sous divers mots-clés. Les Notes d'information mensuelles sont accessibles dans HUDOC, base de données sur la jurisprudence de la Cour (à l'adresse www.echr.coe.int). Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index peut être souscrit pour 30 euros ou 45 dollars américains à l'adresse publishing@echr.coe.int. L'ensemble des arrêts et des décisions sur la recevabilité (autres que celles prises par les comités) peuvent être consultés en plein texte dans HUDOC.

Suicide d'un appelé pendant son service militaire, à la suite d'injures et de coups infligés par un sous-officier : *Violation*.

Abdullah Yilmaz c. Turquie, n° 21899/02, n° 109

Suicide en cellule disciplinaire d'un détenu atteint de troubles mentaux : *Violation*.

Renolde c. France, n° 5608/05, n° 112

Caractère inadéquat des soins médicaux dispensés au requérant pendant sa détention et absence d'enquête à cet égard : *Violation*.

Dzieciak c. Pologne, n° 77766/01, n° 114

Article 2 § 2

Recours à la force

Recours incontesté à la force meurtrière par des agents de l'Etat et efficacité de l'enquête : *Violation*.

Mansuroğlu c. Turquie, n° 43443/98, n° 105

Blessure grave due à une balle perdue provenant de l'arme à feu d'un policier utilisée au cours d'une opération de poursuite de manifestants : *Violation*.

Evrim Öktem c. Turquie, n° 9207/03, n° 113

Article 3

Torture

Mauvais traitements de personnes détenues en vue d'être interrogées et non-respect de procédures adéquates dans le cadre des poursuites contre les responsables : *Violations*.

Maslova et Nalbandov c. Russie, n° 839/02, n° 104

Mauvais traitements et recours injustifié à des matraques à l'encontre de détenus, et absence d'enquête effective : *Violation*.

Dedovski et autres c. Russie, n° 7178/03, n° 108

Usage disproportionné et injustifié de matraques à l'encontre d'un détenu, et absence d'enquête effective : *Violation*.

Vladimir Romanov c. Russie, n° 41461/02, n° 110

Peine ou traitement inhumain ou dégradant

Mauvais traitements de personnes détenues en vue d'être interrogées et non-respect de procédures adéquates dans le cadre des poursuites contre les responsables : *Violations*.

Maslova et Nalbandov c. Russie, n° 839/02, n° 104

Maintien en détention d'étrangers en situation irrégulière dans une zone de transit d'un aéroport pendant plus de dix jours, sans subvenir à leurs besoins essentiels : *Violation*.

Riad et Idiab c. Belgique, n°s 29787/03 et 29810/03, n° 104

Silence des autorités face à de réelles préoccupations concernant le sort de Chypriotes grecs disparus lors des opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *Violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Varnava et autres c. Turquie, n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 and 16073/90, n° 104 et 110

Peine perpétuelle obligatoire dénuée de toute perspective de libération pour bonne conduite à la suite d'un changement de législation : *non-violation*.

Kafkaris c. Chypre, n° 21906/04, n° 105

Allégations de mauvais traitements au cours d'une opération des forces de l'ordre contre le PKK, dans une région soumise à l'état d'urgence : *Violation*.

Mansuroğlu c. Turquie, n° 43443/98, n° 105

Mauvais traitements racistes infligés par un policier à un mineur Rom pendant un incident entre les fonctionnaires et les Roms et défaut d'enquête efficace : *Violation*.

Stoica c. Roumanie, n° 42722/02, n° 106

Obligation d'effectuer son service militaire à l'âge de soixante et onze ans : *Violation*.

Taştan c. Turquie, n° 63748/00, n° 106

Manquement à l'obligation d'assurer le bien-être des détenus victimes d'actes de violence interethniques : *Violation*.

Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine, n° 22893/05, n° 108

Déstitution de la requérante pendant trente-quatre jours dans une cellule prévue pour la rétention administrative de courte durée d'un maximum de trois heures : *Violation*.

Chtchebet c. Russie, n° 16074/07, n° 109

Conditions de détention et manque de soins appropriés à un détenu souffrant d'une cirrhose due à l'hépatite B : *Violation*.

Kotsafitis c. Grèce, n° 39780/06, n° 109

Nature des menaces de violences physiques proférées par des enquêteurs de police en vue d'obtenir d'une personne soupçonnée d'enlèvement d'enfant des informations sur le lieu où se trouvait l'enfant disparu : *traitement inhumain pour lequel un redressement suffisant a été accordé au niveau interne (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Gäfgen c. Allemagne, n° 22978/05, n° 109 et 113

Quantité excessive d'exercices physiques imposés comme sanction à un appelé dont les problèmes de santé étaient connus, et absence d'enquête effective à cet égard : *Violations*.

Tchember c. Russie, n° 7188/03, n° 110

Opération chirurgicale imposée à un trafiquant de stupéfiants : *non-violation*.

Bogumil c. Portugal, n° 35228/03, n° 112

Conditions de détention et de transport d'une personne en détention provisoire : *Violations*.

Moïsseïev c. Russie, n° 62936/00, n° 112

Détenu atteint de troubles mentaux placé en cellule disciplinaire durant quarante-cinq jours : *Violation*.

Renolde c. France, n° 5608/05, n° 112

Souffrances morales subies par les proches parents de personnes dont les corps ont été démembrés et décapités après leur enlèvement : *Violation*.

Khadjialiye et autres c. Russie, n° 3013/04, n° 113

Défaut de soins médicaux à un détenu séropositif et refus de l'Etat à se conformer aux mesures à cet égard indiquées au titre de l'article 39 du règlement de la Cour : *Violation*.

Alexanian c. Russie, n° 46468/06, n° 114

Expulsion

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion vers la Tunisie d'un terroriste jugé par contumace : *l'expulsion emporterait violation*.

Saadi c. Italie, n° 37201/06, n° 105

Menace d'expulsion d'une personne séropositive vers son pays d'origine, où il n'est pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié : *l'expulsion ne constituerait pas une violation*.

N. c. Royaume-Uni, n° 26565/05, n° 108

Menace d'expulsion vers le Sri Lanka d'un demandeur d'asile appartenant à l'ethnie tamoule : *l'expulsion emporterait violation*.

N.A. c. Royaume-Uni, n° 25904/07, n° 110

Expulsion du requérant vers la Chine alors même que le UNHCR lui avait octroyé le statut de réfugié : *non-violation*.

Y c. Russie, n° 20113/07, n° 114

Extradition

Risque de mauvais traitements encouru par les requérants en cas d'extradition vers l'Ouzbékistan : *les extraditions emporteraient violation*.

Ismoilov et autres c. Russie, n° 2947/06, n° 107

Requérant sous le coup d'une menace d'extradition vers le Turkménistan, où il risque d'être soumis à des traitements interdits par la Convention : *l'extradition emporterait violation*.

Riabikine c. Russie, n° 8320/04, n° 109

Risque de mauvais traitements en cas d'extradition vers le Turkménistan : *l'extradition emporterait violation*.

Soldatenko c. Ukraine, n° 2440/07, n° 112

Article 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Absence d'enquête effective sur des allégations défendables selon lesquelles des Chypriotes grecs disparus auraient été détenus pendant les opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *Violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Varnava et autres c. Turquie, n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 and 16073/90, n°s 104 et 110

Voies légales

Consignation à bord de l'équipage d'un navire étranger arraisonné en haute mer : *Violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Medvedyev et autres c. France, n° 3394/03, n°s 110 et 113

Arrestation ou détention régulières

Maintien en détention prolongé d'étrangers en situation irrégulière dans une zone de transit d'un aéroport et dans un centre pour étrangers en situation irrégulière, au mépris d'une ordonnance de remise en liberté : *Violation*.

Riad et Idiab c. Belgique, n°s 29787/03 et 29810/03, n° 104

Détention arbitraire fondée sur la conclusion erronée que le requérant cherchait à se soustraire à la justice : *Violation*.

Ladent c. Pologne, n° 11036/03, n° 106

Décisions d'un tribunal ordonnant le maintien en détention du requérant alors que la détention initiale avait été jugée illégale : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

Mooren c. Allemagne, n° 11364/03, n° 108

Détention non enregistrée ne faisant suite à aucune décision de justice : *Violation*.

Chtchebet c. Russie, n° 16074/07, n° 109

Détention provisoire après l'annulation d'une amnistie présidentielle : *Violation*.

Lexa c. Slovaquie, n° 54334/00, n° 111

Transfert en hôpital psychiatrique d'une personne assignée à résidence en l'absence de l'ordonnance judiciaire requise : *Violation*.

Gouloub Atanassov c. Bulgarie, n° 73281/01, n° 113

Article 5 § 1 f)

Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire

Détention pendant sept jours dans un centre de rétention d'un demandeur d'asile ayant obtenu une « admission temporaire » : *non-violation*.

Saadi c. Royaume-Uni, n° 13229/03, n° 104

Extradition

Absence dans le droit ukrainien d'une procédure suffisamment accessible, précise et prévisible pour empêcher les détentions sous écrou extradition arbitraires : *Violation*.

Soldatenko c. Ukraine, n° 2440/07, n° 112

Article 5 § 2

Information sur les raisons de l'arrestation

Délai de soixante-seize heures pour informer un demandeur d'asile ayant obtenu une « admission temporaire » des motifs de sa détention ultérieure dans un centre de rétention : *Violation*.

Saadi c. Royaume-Uni, n° 13229/03, n° 104

Article 5 § 3

Traduit « aussitôt » devant un juge ou un autre magistrat

Comparution devant un juge, sur la question de la légalité de la détention, neuf jours après l'arrestation : *Violation*.

Samoilă et Cionca c. Roumanie, n° 33065/03, n° 106

Détenus traduits devant une autorité judiciaire après seize jours de détention à la suite de l'arraisonnement d'un navire en haute mer : *non-violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Medvedyev et autres c. France, n° 3394/03, n° 110 et 113

Durée d'une garde à vue (trois jours et vingt-trois heures) : *Violation*.

Kandjov c. Bulgarie, n° 68294/01, n° 113

Durée de la détention provisoire

Détention provisoire d'un mineur pendant quarante-huit jours dans un centre pour adultes : *Violation*.

Nart c. Turquie, n° 20817/04, n° 108

Prorogation d'une détention provisoire justifiée par des motifs insuffisants : *Violation*.

Moïsseïev c. Russie, n° 62936/00, n° 112

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Refus de la Cour suprême de contrôler la légalité du maintien en détention : *Violation*.

Samoilă et Cionca c. Roumanie, n° 33065/03, n° 106

Article 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Applicabilité de l'article 6 à une procédure de référé : *article 6 applicable (affaire renvoyée devant la Grande Chambre).*

Micallef c. Malte, n° 17056/06, n° 104 et 110

Litige portant sur la régularité de perquisitions et saisies par l'administration fiscale : *article 6 applicable.*

Ravon et autres c. France, n° 18497/03, n° 105

Procédure disciplinaire ayant entraîné une restriction à l'égard des visites de la famille dans les prisons : *article 6 applicable.*

Gülmez c. Turquie, n° 16330/02, n° 108

Décision de transférer un prêtre dans une autre paroisse : *article 6 non applicable.*

Ahtinen c. Finlande, n° 48907/99, n° 111

Caractère civil du droit de poursuivre des études universitaires : *article 6 applicable.*

Araç c. Turquie, n° 9907/02, n° 111

Droit à un tribunal

Annulation, à la suite d'un recours en supervision, d'un arrêt définitif au motif qu'il a eu une incidence négative sur les droits d'un tiers : *non-violation.*

Protsenko c. Russie, n° 13151/04, n° 110

Accès à un tribunal

Accès à un « tribunal » pour contester la régularité d'ordonnances autorisant perquisition et saisies au domicile du requérant par l'administration fiscale : *violation.*

Ravon et autres c. France, n° 18497/03, n° 105

Refus des juridictions pénales d'examiner une action civile après constat d'extinction de l'action publique par prescription : *violation.*

Atanassova c. Bulgarie, n° 72001/01, n° 112

Refus injustifié d'examiner le fond de l'affaire de la requérante : *violation.*

Blumberga c. Lettonie, n° 70930/01, n° 112

Impossibilité d'exercer des recours en raison du défaut de paiement des droits de timbre dans une procédure concernant un droit de visite : *violation.*

Iordache c. Roumanie, n° 6817/02, n° 112

Portée d'un revirement de jurisprudence en matière civile : *non-violation.*

Unédic c. France, n° 20153/04, n° 114

Procès équitable

Procédure disciplinaire ayant entraîné une restriction à l'égard des visites de la famille dans les prisons : *Violation*.

Gülmez c. Turquie, n° 16330/02, n° 108

Portée d'un revirement de jurisprudence en matière civile : *non-violation*.

Unédic c. France, n° 20153/04, n° 114

Egalité des armes

Refus d'entendre des témoins cités par une partie à une action civile pour des motifs en contradiction avec la décision du tribunal d'entendre les témoins cités par l'autre partie : *Violation*.

Perić c. Croatie, n° 34499/06, n° 106

Tribunal indépendant et impartial

Impossibilité législative de récuser un juge en raison de ses liens familiaux avec un avocat d'une des parties : *Violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Micallef c. Malte, n° 17056/06, n° 104 et 110

Impossibilité de faire appel d'une ordonnance de liquidation judiciaire devant un organe judiciaire de pleine juridiction : *Violation*.

Družstevní Záložna Pria et autres c. République tchèque, n° 72034/01, n° 110

Dépendance administrative et matérielle des juridictions militaires et de leurs membres à l'égard du ministère de la Défense : *Violation*.

Mirochnik c. Ukraine, n° 75804/01, n° 113

Jugement public

Non-communication en public de la motivation d'un jugement civil : *Violation*.

Riakib Birioukov c. Russie, n° 14810/02, n° 104

Article 6 § 1 (pénal)

Applicabilité

Manque d'équité d'une procédure pénale à la suite du décès de l'accusé : *veuve en droit d'invoquer l'article 6 sous son aspect civil*.

Grădinăr c. Moldova, n° 7170/02, n° 107

Accès à un tribunal

Impossibilité pour un député d'obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre contre les poursuites pénales engagées contre lui : *Violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Kart c. Turquie, n° 8917/05, n° 110 et 113

Procès équitable

Condamnation pour un délit de corruption commis à l'incitation de la police : *Violation*.

Ramanauskas c. Lituanie, n° 74420/01, n° 105

Manque d'équité d'une procédure pénale à la suite du décès de l'accusé : *Violation du droit de la veuve à un procès équitable*.

Grădinar c. Moldova, n° 7170/02, n° 107

Condamnation pour un délit de corruption à l'issue d'une enquête menée sur la plainte d'un particulier et avec la collaboration de celui-ci : *non-violation*.

Milinienė c. Lituanie, n° 74355/01, n° 109

Condamnation fondée sur des aveux faits en l'absence d'un avocat et rétractés immédiatement en sa présence : *Violation*.

Yaremenko c. Ukraine, n° 32092/02, n° 109

Décision d'une juridiction pénale d'admettre des éléments de preuve obtenus grâce à des aveux qu'elle avait écartés : *non-violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Gäfgen c. Allemagne, n° 22978/05, n° 109 et 113

Charge de la preuve partiellement déplacée sur le défendeur en vue de calculer le montant d'une ordonnance de confiscation dans des affaires de trafic de stupéfiants : *non-violation*.

Grayson et Barnham c. Royaume-Uni, n° 19955/05 et 15085/06, n° 111

Manque d'équité d'une procédure pénale et absence des facilités nécessaires à la préparation de la défense du requérant : *Violation*.

Moïsseïev c. Russie, n° 62936/00, n° 112

Refus du tribunal de communiquer à la défense les documents relatifs à une opération de surveillance et d'accepter les dépositions de témoins clés obtenues par la défense : *Violation*.

Mirilachvili c. Russie, n° 6293/04, n° 114

Décrédibilisation de la défense du requérant du fait de la condamnation de son avocat pour *contempt of court* : *Violation*.

Panovits c. Chypre, n° 4268/04, n° 114

Egalité des armes

Refus du tribunal de communiquer à la défense les documents relatifs à une opération de surveillance et d'accepter les dépositions de témoins clés obtenues par la défense : *Violation*.

Mirilachvili c. Russie, n° 6293/04, n° 114

Procès public

Absence d'audience publique devant la juridiction de recours : *non-violation*.

Bazo González c. Espagne, n° 30643/04, n° 114

Tribunal indépendant et impartial

Juges non professionnels autorisés à consulter l'acte d'accusation contenant les principales conclusions de l'enquête dirigée contre le requérant : *non-violation*.

Elezi c. Allemagne, n° 26771/03, n° 109

Article 6 § 2

Applicabilité

Existence d'une procédure pénale dans un autre pays suffisante pour que l'article 6 § 2 s'applique à la procédure d'extradition correspondante : *Violation*.

Ismoïlov et autres c. Russie, n° 2947/06, n° 107

Présomption d'innocence

Port d'une tenue de condamné par une personne en détention provisoire, lors d'une audience consacrée à l'examen de sa demande d'élargissement : *Violation*.

Samoilă et Cionca c. Roumanie, n° 33065/03, n° 106

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Dessaisissement d'un avocat pour avoir conseillé à son client de ne pas témoigner contre lui-même : *Violation*.

Yaremenko c. Ukraine, n° 32092/02, n° 109

Juridiction interne demeurée passive quant au respect effectif et concret des droits de la défense : *Violation*.

Bogumil c. Portugal, n° 35228/03, n° 112

Utilisation comme preuve de la déposition à la police d'un mineur n'ayant pas eu accès à un avocat : *Violation*.

Salduz c. Turquie, n° 36391/02, n° 113

Non-communication d'informations au requérant, mineur, concernant son droit de consulter un avocat avant son premier interrogatoire de police : *Violation*.

Panovits c. Chypre, n° 4268/04, n° 114

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Impossibilité d'interroger les experts sur l'avis desquels le tribunal a fondé sa décision : *Violation*.

Balsytė-Lideikienė c. Lituanie, n° 72596/01, n° 113

Article 6 § 3 e)

Assistance gratuite d'un interprète

Incohérence dans la jurisprudence de la Cour suprême de cassation sur le paiement des frais d'interprète par le condamné : *Violation*.

Işyar c. Bulgarie, n° 391/03, n° 113

Article 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Dispositions législatives conflictuelles quant à la signification d'une peine de réclusion à perpétuité aux fins d'établir le droit à bénéficier d'une remise de peine : *Violation*.

Kafkaris c. Chypre, n° 21906/04, n° 105

Changement de législation concernant la remise de peine pour bonne conduite dans le cas d'un détenu condamné à la réclusion à perpétuité, qui a d'emblée été informé par le tribunal chargé de le juger que sa condamnation signifiait l'emprisonnement à vie : *non-violation*.

Kafkaris c. Chypre, n° 21906/04, n° 105

Application rétroactive de la loi s'agissant de la condamnation pour crimes de guerre pour avoir participé pendant la Seconde Guerre mondiale à une action militaire punitive contre des villageois : *Violation*.

Kononov c. Lettonie, n° 36376/04, n° 110

Condamnation pour un acte qui ne constituait pas une infraction d'après le droit international pertinent au moment où il avait été commis : *Violation*.

Korbely c. Hongrie, n° 9174/02, n° 111

Article 8

Vie privée

Equité d'une procédure en vue d'une décision judiciaire privant de sa capacité juridique un patient atteint de troubles mentaux mal définis, et impossibilité pour l'intéressé de former un recours contre cette décision et son placement ultérieur dans un établissement psychiatrique : *Violation*.

Chtoukatourov c. Russie, n° 44009/05, n° 106

Examen gynécologique imposé à une détenue en l'absence de consentement libre et éclairé : *Violation*.

Juhnke c. Turquie, n° 52515/99, n° 108

Obligation pour la requérante de changer le nom qu'elle avait pris plus de cinquante ans auparavant : *Violation*.

Daróczy c. Hongrie, n° 44378/05, n° 110

Protection insuffisante contre les accès non autorisés du dossier médical d'une infirmière séropositive : *Violation*.

I. c. Finlande, n° 20511/03, n° 110

Opération chirurgicale imposée à un trafiquant de stupéfiants : *non-violation*.

Bogumil c. Portugal, n° 35228/03, n° 112

Photographies d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales, transmises à la presse et diffusées à la télévision, sans le consentement de celle-ci : *Violation*.

Khoujine et autres c. Russie, n° 13470/02, n° 112

Hebdomadaire satirique alléguant la collaboration d'un homme politique avec l'ancien régime de répression communiste : *Violation*.

Petrina c. Roumanie, n° 78060/01, n° 112

Caractère insuffisant de la réparation des préjudices subis du fait d'atteintes à la vie privée : *Violations*.

Armonienė c. Lituanie, n° 36919/02, n° 113

Biriuk c. Lituanie, n° 23373/03, n° 113

Constitution et transmission à des autorités publiques de fichiers de police inexacts : *Violation*.

Cemalettin Canlı c. Turquie, n° 22427/04, n° 113

Manquement à contraindre le fournisseur de services Internet à divulguer l'identité d'une personne recherchée pour avoir placé un message indécent concernant un mineur sur un site de rencontres : *Violation*.

K.U. c. Finlande, n° 2872/02, n° 114

Conservation des empreintes digitales et données ADN des requérants après la conclusion, respectivement par un acquittement et par une décision de classement sans suite, des poursuites pénales menées contre eux : *Violation*.

S. et Marper c. Royaume-Uni, n° 30562/04 and 30566/04, n° 114

Vie privée et familiale

Enterrement d'un enfant mort-né dans la fosse commune, après transport au cimetière dans une camionnette de livraison ordinaire, sans le consentement de la mère ni sa présence : *Violation*.

Hadri-Vionnet c. Suisse, n° 55525/00, n° 105

Exclusion de la requérante, frappée d'incapacité juridique, de la procédure ayant abouti à l'adoption de sa fille : *Violation*.

X c. Croatie, n° 11223/04, n° 110

Refus de rectifier l'orthographe d'un prénom dans le registre de l'état civil : *Violation*.

Güzel Erdagöz c. Turquie, n° 37483/02, n° 112

Absence d'explication adéquate par la Cour suprême justifiant sa décision de revenir sur l'octroi d'une indemnité en réparation des dommages causés à l'intégrité et à la réputation de policiers du fait d'allégations de torture : *Violation*.

Kyriakides c. Chypre, n° 39058/05, n° 112
Taliadorou et Stylianou c. Chypre, n° 39627/05 et 39631/05, n° 112

Vie familiale

Délai de deux mois suivant l'acte de remise de l'enfant par la mère à l'Etat pour en demander la restitution : *non-violation*.

Kearns c. France, n° 35991/04, n° 104

Restrictions aux contacts avant son procès entre un homme en détention provisoire et sa femme au motif qu'elle pouvait être citée comme témoin à charge : *Violation*.

Ferla c. Pologne, n° 55470/00, n° 108

Procédure disciplinaire ayant entraîné une restriction à l'égard des visites de la famille pendant près d'un an : *Violation*.

Gülmez c. Turquie, n° 16330/02, n° 108

Ouverture d'une deuxième enquête sur les aptitudes parentales du requérant après qu'une première enquête eut conclu qu'un placement de ses enfants n'était pas nécessaire : *non-violation*.

K.T. c. Norvège, n° 26664/03, n° 111

Placement temporaire d'un enfant fondé sur des craintes qu'il soit maltraité par ses parents : *non-violation*.

R.K. et A.K. c. Royaume-Uni, n° 38000(1)/05, n° 111

Rupture de tout lien avec la famille naturelle d'une enfant déclarée adoptable suite aux soupçons d'abus sexuels par des membres de sa famille : *Violation*.

Clemeno c. Italie, n° 19537/03, n° 112

Application automatique de l'interdiction d'exercice des droits parentaux : *Violation*.

Iordache c. Roumanie, n° 6817/02, n° 112

Restrictions apportées aux visites de la famille d'une personne en détention provisoire : *Violations*.

Moïsseïev c. Russie, n° 62936/00, n° 112

Déplacement d'un enfant jugé non illicite au regard de la Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : *Violation*.

Carlson c. Suisse, n° 49492/06, n° 113

Prise en charge par l'autorité publique des enfants de parents aveugles au motif que ces derniers ne leur assuraient pas des soins et un logement adéquats : *Violation*.

Savine et Savina c. Ukraine, n° 39948/06, n° 114

Expulsion

Expulsion non motivée d'un étranger ayant eu pour conséquence la séparation d'avec sa famille : *Violation*.

C.G. et autres c. Bulgarie, n° 1365/07, n° 107

Interdiction de séjour prononcée à l'encontre du requérant en raison de condamnations pour des infractions essentiellement non violentes commises alors qu'il était mineur : *Violation*.

Maslov c. Autriche, n° 1638/03, n° 109

Décisions d'expulser et de frapper d'une interdiction du territoire un étranger en situation illégale marié à une ressortissante de l'Etat défendeur et père de son enfant : *non-violation*.

Darren Omoregie et autres c. Norvège, n° 265/07, n° 110

Expulsion du requérant sur la base d'un rapport « secret » du service de la sécurité d'Etat non communiqué à l'intéressé : *Violation*.

Gouliev c. Lituanie, n° 10425/03, n° 114

Domicile

Expulsion du locataire d'un logement social dans le cadre d'une procédure sommaire n'offrant pas de garanties procédurales suffisantes : *Violation*.

McCann c. Royaume-Uni, n° 19009/04, n° 108

Visite domiciliaire et saisie de documents dans un cabinet d'avocats par des agents du fisc en vue de découvrir des éléments à charge contre une société cliente de ce cabinet : *Violation*.

André et autre c. France, n° 18603/03, n° 110

Manque de preuves démontrant le niveau inacceptable de nuisances sonores émanant d'un atelier textile voisin : *irrecevable*.

Borysiewicz c. Pologne, n° 71146/01, n° 110

Correspondance

Surveillance systématique de la totalité de la correspondance d'un détenu : *Violation*.

Petrov c. Bulgarie, n° 15197/02, n° 108

Interception par le ministère de la Défense, sur la base d'un mandat, des communications vers l'extérieur d'organisations œuvrant dans le domaine des libertés civiles : *Violation*.

Liberty et autres c. Royaume-Uni, n° 58243/00, n° 110

Article 9

Manifeste sa religion ou sa conviction

Obligation de révéler, lors d'une prestation de serment d'avocat, ne pas être chrétien orthodoxe et ne pas souhaiter prêter le serment religieux : *Violation*.

Alexandridis c. Grèce, n° 19516/06, n° 105

Retards importants dans l'octroi de la personnalité juridique à un groupe religieux : *Violation*.
Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche, n° 40825/98, n° 110

Allégations relatives au dénigrement par le gouvernement de mouvements religieux qualifiés de « sectes » : *non-violation*.

Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne, n° 58911/00, n° 113

Exclusion définitive d'un établissement scolaire public de jeunes filles refusant de retirer leurs foulards en cours d'éducation physique et sportive : *non-violation*.

Dogru c. France, n° 27058/05, n° 114
Kervanci c. France, n° 31645/04, n° 114

Article 10

Liberté d'expression

Sanction disciplinaire d'un juge pour consultation de médias liés au PKK : *Violation*.
Albayrak c. Turquie, n° 38406/97, n° 104

Condamnation de la presse pour utilisation de documents officiels sans autres recherches afin d'étayer ses propos dans des articles : *Violation*.

Saygili et autres c. Turquie, n° 19353/03, n° 104

Condamnation pénale d'un directeur de journal pour diffamation de juges d'instruction au moyen d'un article rendant compte d'une conférence de presse organisée par des parties civiles : *Violation*.

July et Sarl Libération c. France, n° 20893/03, n° 105

Condamnation d'un journaliste pour diffamation à l'égard d'un homme politique du fait d'allégations factuelles non étayées : *non-violation*.

Roumiana Ivanova c. Bulgarie, n° 36207/03, n° 105

Imposition d'une amende pénale, convertible en emprisonnement à défaut de paiement, à un chercheur, coauteur d'un livre, pour diffamation de l'auteur d'un ouvrage scientifique paru sur le même sujet : *Violation*.

Azevedo c. Portugal, n° 20620/04, n° 106

Absence de professionnalisme d'un journal ayant publié deux articles diffamatoires à l'égard du directeur d'un établissement d'enseignement secondaire : *non-violation*.

Flux c. Moldova (n° 6), n° 22824/04, n° 110

Blâme écrit infligé à un avocat pour avoir utilisé, dans son mémoire, une expression diffamatoire et non fondée à l'encontre d'une autorité de poursuite : *non-violation*.

Schmidt c. Autriche, n° 513/05, n° 110

Condamnation pénale du requérant pour avoir porté un symbole totalitaire interdit (une étoile rouge) lors d'une manifestation politique : *Violation*.

Vajnai c. Hongrie, n° 33629/06, n° 110

Condamnation de manifestants ayant scandé des slogans en faveur d'une organisation illégale : *Violation*.

Yilmaz et Kiliç c. Turquie, n° 68514/01, n° 110

Condamnation pour diffamation envers un représentant d'une communauté religieuse (le directeur de la Grande Mosquée de Lyon) : *Violation*.

Chalabi c. France, n° 35916/04, n° 111

Condamnation d'un journaliste pour insulte et diffamation : *non-violation*.

Cuc Pascu c. Roumanie, n° 36157/02, n° 111

Publication d'une caricature et sa légende ayant entraîné la condamnation pour complicité d'apologie du terrorisme de son auteur : *non-violation*.

Leroy c. France, n° 36109/03, n° 112

Saisie d'une publication incitant à la haine ethnique : *non-violation*.

Balsyty-Lideikienė c. Lituanie, n° 72596/01, n° 113

Sanction pénale et révocation d'un magistrat pour abus de fonction et offense envers les forces armées : *Violation*.

Kayasu c. Turquie, n° 64119/00 et 76292/01, n° 113

Condamnation en diffamation d'un journaliste pour un article dans un hebdomadaire satirique accusant un rédacteur en chef de populisme et de corruption en l'absence de bonne foi et de base factuelle : *non-violation*.

Mihaiu c. Roumanie, n° 42512/02, n° 113

Sanction disciplinaire infligée à un médecin pour avoir critiqué un confrère dans un rapport destiné à un patient : *Violation*.

Frankowicz c. Pologne, n° 53025/99, n° 114

Condamnation pénale pour diffamation pour avoir fait part à un médecin de soupçons de sévices à enfant : *Violation*.

Juppala c. Finlande, n° 18620/03, n° 114

Infraction d'une amende à une télévision pour avoir diffusé une publicité d'un petit parti politique, au mépris de la législation interdisant toute publicité politique télévisée : *Violation*.

TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège, n° 21132/05, n° 114

Liberté de recevoir des informations

Décision judiciaire de ne pas prolonger un bail privé en raison du refus des locataires, des immigrés, de retirer une antenne parabolique destinée à capter les émissions de télévision de leur pays d'origine : *Violation*.

Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède, n° 23883/06, n° 114

Liberté de communiquer des informations

Renvoi d'un fonctionnaire du parquet général pour avoir laissé filtrer dans la presse des éléments indiquant une ingérence apparente du Gouvernement dans l'administration de la justice pénale : *Violation*.

Guja c. Moldova, n° 14277/04, n° 105

Absence de communication des motifs à l'origine de refus successifs d'accorder une licence de télédiffusion : *Violation*.

Meltex Ltd et Movsessian c. Arménie, n° 32283/04, n° 109

Article 11

Liberté de réunion pacifique

Dispersion d'une manifestation qui n'avait pas été signalée à la police alors qu'aucune circonstance particulière ne justifiait sa tenue immédiate : *non-violation*.

Éva Molnár c. Hongrie, n° 10346/05, n° 112

Interdiction répétée de manifestations silencieuses devant la résidence du premier ministre : *Violation*.

Patyi et autres c. Hongrie, n° 5529/05, n° 112

Infraction d'une amende administrative pour participation à un rassemblement pacifique et autorisé contre la corruption au sein d'un tribunal : *Violation*.

Sergueï Kouznetsov c. Russie, n° 10877/04, n° 112

Liberté d'association

Refus d'enregistrement opposé à une association non gouvernementale sur la base d'une interprétation large de dispositions législatives vagues : *Violation*.

Koretsky et autres c. Ukraine, n° 40269/02, n° 107

Interdiction faite à des fonctionnaires municipaux de fonder un syndicat et annulation rétroactive d'une convention collective : *Violations*.

Demir et Baykara c. Turquie, n° 34503/97, n° 113

Article 13

Recours effectif

Ineffectivité d'un recours pour se plaindre de la durée des procédures faute d'indemnisation du dommage moral : *Violation*.

Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal, n° 33729/06, n° 109

Indemnisation insuffisante du fait de la durée excessive d'une procédure combinée à l'impossibilité d'accélérer celle-ci : *Violation*.

Kaić et autres c. Croatie, n° 22014/04, n° 110

Effectivité d'une voie de recours concernant la durée excessive de procédures, qui s'est étendue sur plus de trois ans : *Violation*.

Vidas c. Croatie, n° 40383/04, n° 110

Absence de recours efficace contre l'interdiction d'exercice des droits parentaux : *Violation*.

Iordache c. Roumanie, n° 6817/02, n° 112

Effectivité du recours devant le Conseil supérieur de la magistrature : *Violation*.

Kayasu c. Turquie, n°s 64119/00 et 76292/01, n° 113

Recours interne efficace (Russie)

Procédure ne permettant pas l'obtention d'une réparation rapide ni de dommages-intérêts suffisants à raison de la durée excessive d'une procédure d'exécution : *Violation*.

Wasserman c. Russie (n° 2), n° 21071/05, n° 107

Article 14

Discrimination (article 3)

Mauvais traitements racistes infligés par un policier à un mineur Rom pendant un incident entre les fonctionnaires et les Roms et défaut d'enquête efficace : *Violation*.

Stoica c. Roumanie, n° 42722/02, n° 106

Discrimination (article 8)

Refus d'accorder l'agrément en vue d'une adoption en raison des conditions de vie de la demanderesse, homosexuelle vivant en couple avec une femme : *Violation*.

E.B. c. France, n° 43546/02, n° 104

Impossibilité pour un détenu d'appeler sa compagne au téléphone au motif qu'il n'était pas marié avec elle : *Violation*.

Petrov c. Bulgarie, n° 15197/02, n° 108

Discrimination (article 9)

Manque de cohérence dans l'application des critères à remplir en vue d'obtenir l'enregistrement en tant qu'organisation religieuse : *Violation*.

Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche, n° 40825/98, n° 110

Discrimination (article 1 du Protocole n°1)

Impossibilité pour deux sœurs vivant ensemble de bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les successions au même titre que le membre survivant d'un couple marié ou d'un partenariat civil : *non-violation*.

Burden c. Royaume-Uni, n° 13378/05, n° 107

Absence de droit à l'indexation pour les retraités résidant dans des pays d'outre-mer n'ayant pas conclu d'accord de réciprocité avec le Royaume-Uni : *non-violation*.

Carson et autres c. Royaume-Uni, n° 42184/05, n° 113

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)

Non-scolarisation d'enfants roms, puis scolarisation dans des classes spéciales installées dans une annexe au bâtiment principal de l'école primaire : *Violation*.

Sampanis et autres c. Grèce, n° 32526/05, n° 109

Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise insuffisante du croate : *non-violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Oršuš et autres c. Croatie, n° 15766/03, n° 110 et 113

Article 17

Destruction des droits et libertés

Publication d'une caricature et sa légende ayant entraîné la condamnation pour complicité d'apologie du terrorisme de son auteur : *non-violation*.

Leroy c. France, n° 36109/03, n° 112

Article 34

Victime

Requête introduite par le requérant au nom de sa sœur décédée alors que le recours constitutionnel de celle-ci concernant une violation alléguée de son droit à un procès équitable était pendant : *qualité de victime reconnue (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Micallef c. Malte, n° 17056/06, n° 104 et 110

Poursuite d'une procédure pénale malgré le décès de l'accusé : *octroi de la qualité de victime à la veuve*.

Grădinar c. Moldova, n° 7170/02, n° 107

Perte du statut de victime d'un requérant après la cession de ses droits à un autre requérant : *radiation du rôle*.

Dimitrescu c. Roumanie, n° 5629/03 et 3028/04, n° 109

Réparation interne pour mauvais traitements de la part de policiers comprenant une condamnation judiciaire expresse, la condamnation des policiers et l'exclusion des aveux du requérant : *perte du statut de victime (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Gäfgen c. Allemagne, n° 22978/05, n° 109 et 113

Un requérant ayant obtenu des dommages-intérêts devant les juridictions civiles peut-il se prétendre victime de mauvais traitements par un gendarme contre lequel les poursuites pénales ont été abandonnées : *qualité de victime reconnue*.

Çamdereli c. Turquie, n° 28433/02, n° 110

Absence d'enquête effective sur les actes de torture subis par un détenu ayant été indemnisé : *qualité de victime reconnue*.

Vladimir Romanov c. Russie, n° 41461/02, n° 110

Montant insuffisant de l'indemnité octroyée pour dommage moral du fait de l'inexécution d'un arrêt définitif au niveau national : *qualité de victime reconnue*.

Kudić c. Bosnie-Herzégovine, n° 28971/05, n° 114

Association garantissant les créances des salariés répondant à la définition d'une organisation non gouvernementale : *qualité de victime reconnue*.

Unédic c. France, n° 20153/04, n° 114

Entraver l'exercice du droit de recours

Enquête ordonnée par le représentant du Gouvernement sur les accords financiers conclus entre le requérant et son représentant devant la Cour : *manquement à se conformer à l'article 34*.

Riabov c. Russie, n° 3896/04, n° 104

Refus des autorités de permettre au requérant, malade psychiatrique, de prendre contact avec son avocat même après que la Cour les eut invitées par la voie d'une mesure provisoire à le faire : *manquement à se conformer à l'article 34*.

Chtoukatourov c. Russie, n° 44009/05, n° 106

Défaut de soins médicaux à un détenu séropositif et refus de l'Etat à se conformer aux mesures à cet égard indiquées au titre de l'article 39 du règlement de la Cour : *manquement à se conformer à l'article 34*.

Alexanian c. Russie, n° 46468/06, n° 114

Article 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »)

Incapacité de prouver l'efficacité d'un nouveau recours interne concernant la durée de procédures judiciaires : *exception préliminaire rejetée*.

Parizov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n° 14258/03, n° 105

Délai de six mois

Requête concernant une affaire de disparition introduite plus de six mois après la ratification par l'Etat défendeur du droit de recours individuel mais quelques jours après la reconnaissance par cet Etat de la juridiction de l'ancienne Cour : *exception préliminaire rejetée (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Varnava et autres c. Turquie, n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 and 16073/90, n° 104 et 110

Ouverture de la liquidation judiciaire mettant fin à la situation continue relative à l'inexécution du jugement condamnant une société à réintégrer une salariée licenciée : *exception préliminaire retenue*.

Cone c. Roumanie, n° 35935/02, n° 109

Existence d'une situation continue en matière familiale : *exception préliminaire jointe au fond*.

Iordache c. Roumanie, n° 6817/02, n° 112

Article 35 § 3

Compétence *ratione temporis*

Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des disparitions survenues quelque treize ans avant la reconnaissance par l'Etat défendeur du droit de recours individuel : *exception préliminaire rejetée (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Varnava et autres c. Turquie, n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 and 16073/90, n° 104 et 110

Entrée en vigueur du Protocole à la Convention postérieure à la condamnation du requérant mais antérieure à l'annulation de cette condamnation : *exception préliminaire rejetée*.

Matveïev c. Russie, n° 26601/02, n° 110

Article 37

Article 37 § 1

Litige résolu

Règlement amiable prévoyant à la fois des mesures individuelles et des mesures générales dans une affaire débouchant sur un arrêt pilote : *radiation du rôle*.

Hutten-Czapska c. Pologne, n° 35014/97, n° 107

Poursuite de l'examen de la requête non justifiée

Demandes satisfaites ou toujours pendantes au plan national : *radiation du rôle*.

Kovačić et autres c. Slovénie, n° 44574/98, 45133/98 and 48316/99, n° 112

Maintien d'une requête introduite au nom d'une personne décédée : *irrecevable pour abus du droit de recours (s'agissant du fils de la personne décédée) et rejet de la demande de radiation formulée par le Gouvernement (s'agissant de la fille de cette personne)*.

Predescu c. Roumanie, n° 21447/03, n° 114

Article 38

Fournir toutes facilités nécessaires

Refus du Gouvernement de divulguer des documents versés au dossier de l'enquête sur des allégations de mauvais traitements par des agents de l'Etat : *non-respect de l'article 38.*

Maslova et Nalbandov c. Russie, n° 839/02, n° 104

Refus du Gouvernement de communiquer les documents demandés par la Cour relativement aux griefs tirés de l'article 2 : *conclusions tirées sur le terrain de l'article 2.*

Betaïev et Betaïeva c. Russie, n° 37315/03, n° 108

Guekhaïeva et autres c. Russie, n° 1755/04, n° 108

Ibraguimov et autres c. Russie, n° 34561/03, n° 108

Sangarieva et autres c. Russie, n° 1839/04, n° 108

Article 41

Satisfaction équitable

Prise en compte du grand nombre de demandeurs dans le cadre d'une action collective quant au montant des dommages-intérêts à octroyer dans des affaires de durée de procédures : *élément à prendre en compte.*

Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce, n° 27278/03, n° 105

Kakamoukas et autres c. Grèce, n° 38311/02, n° 105

Evaluation du montant du dommage matériel subi dans le cas d'une expropriation indirecte.

Guiso-Gallisay c. Italie, n° 58858/00, n° 112

Article 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

L'Etat défendeur doit mettre la législation interne en conformité avec les règles pénitentiaires européennes afin d'assurer la protection effective du droit à un procès équitable dans le cadre des procédures disciplinaires dirigées contre des détenus.

Gülmez c. Turquie, n° 16330/02, n° 108

L'Etat défendeur est invité à se conformer à la jurisprudence de la Cour en matière d'effectivité des recours.

Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal, n° 33729/06, n° 109

L'Etat défendeur doit prendre des mesures juridiques ou autres appropriées afin de remédier aux lacunes systémiques de l'ordre juridique interne relativement à la législation en matière de logement.

Ghigo c. Malte, n° 31122/05, n° 110

L'Etat défendeur doit prendre des mesures générales en vue de garantir le droit à restitution en nature de terrains confisqués ou à l'octroi d'une indemnité à la place.

Viaşu c. Roumanie, n° 75951/01, n° 114

Exécution des arrêts – Mesures individuelles

L'Etat défendeur doit mettre fin à la détention provisoire du requérant.

Alexanian c. Russie, n° 46468/06, n° 114

Article 1 du Protocole n° 1

Biens

Rejet d'une action en revendication d'objets d'art déposés dans un musée des décennies plus tôt : *non-violation*.

Glaser c. République tchèque, n° 55179/00, n° 105

Respects des biens

Refus de permettre à des Grecs d'hériter de biens immeubles situés en Turquie, au motif que la condition de réciprocité entre la Grèce et la Turquie n'était pas remplie : *Violation*.

Nacaryan et Deryan c. Turquie, n° 19558/02 et 27904/02, n° 104

Adéquation des mesures prises par les autorités pour fournir des logements de remplacement et des aides d'urgence aux victimes de dégâts matériels causés par des coulées de boue : *non-violation*.

Boudaïeva et autres c. Russie, n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, n° 106

Intérêts moratoires dus par un hôpital public à un taux inférieur à celui appliqué aux particuliers : *Violation*.

Meïdanis c. Grèce, n° 33977/06, n° 108

Qualification de domaine forestier public donnée à un terrain sans aucune indemnisation : *Violation*.

Köktepe c. Turquie, n° 35785/03, n° 110

Fixation de la date de la prescription pour obtenir le versement de droits de pension exclusivement fonction du temps pris par les autorités et les juridictions administratives pour rendre leurs décisions : *Violation*.

Reveliotis c. Grèce, n° 48775/06, n° 114

Absence de restitution de terrains confisqués par l'Etat ou d'indemnisation équivalente : *Violation*.

Viaşu c. Roumanie, n° 75951/01, n° 114

Privation de propriété

Enregistrement au nom du Trésor public d'un terrain propriété des requérants pour protéger la nature et les forêts et sans versement d'une compensation : *Violation*.

Turgut et autres c. Turquie, n° 1411/03, n° 110

Réglementer l'usage des biens

Impossibilité prolongée de bénéficier du produit d'une vente aux enchères organisée par les services douaniers : *Violation*.

Jucys c. Lituanie, n° 5457/03, n° 104

Retrait à un fournisseur d'accès à Internet de ses licences d'exploitation pour un manquement purement formel à la réglementation : *Violation*.

Megadat.com SRL c. Moldova, n° 21151/04, n° 107

Autorisation donnée au locataire d'un bien rural de céder le bail à son propre fils rendant impossible la reprise du bien au terme du bail par le propriétaire : *non-violation*.

Gauchin c. France, n° 7801/03, n° 109

Déni d'accès à des documents commerciaux et comptables aux mains du liquidateur judiciaire désigné par l'Etat dans le cadre d'une procédure de recours contre l'ordonnance de liquidation judiciaire : *Violation*.

Družstevní Záložna Pria et autres c. République tchèque, n° 72034/01, n° 110

Confiscation d'une somme d'argent légalement détenue par le requérant mais non déclarée aux autorités douanières : *Violation*.

Ismayilov c. Russie, n° 30352/03, n° 113

Obligations positives

Cambriolage des deux maisons de la requérante pendant son incarcération : *non-violation*.

Blumberga c. Lettonie, n° 70930/01, n° 112

Article 2 du Protocole n° 1

Droit à l'instruction

Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise insuffisante du croate : *non-violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*.

Oršuš et autres c. Croatie, n° 15766/03, n° 110 et 113

Article 3 du Protocole n° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Invalidation arbitraire, dans le cadre d'élections législatives, des suffrages obtenus par le candidat arrivé en tête dans plusieurs bureaux d'une circonscription, et la victoire consécutive de son adversaire : *Violation*.

Kovatch c. Ukraine, n° 39424/02, n° 105

Députés élus privés de leurs sièges à la suite d'un revirement imprévisible par la Cour suprême spéciale de sa jurisprudence constante concernant le calcul du quotient électoral : *Violation*.

Paschalidis, Koutmeridis et Zaharakis c. Grèce, n° 27863/05, 28422/05 et 28028/05, n° 107

Introduction d'un système participatif d'inscription sur les listes électorales, peu avant les élections et dans un contexte politique « postrévolutionnaire », en vue de remédier au problème de listes électorales chaotiques : *non-violation*.

Parti travailliste géorgien c. Géorgie, n° 9103/04, n° 110

Absence de preuve d'abus de pouvoir ou de fraude électorale à l'appui d'un grief concernant l'existence d'une majorité pro-présidentielle dans les commissions électorales à tous les niveaux : *non-violation*.

Parti travailliste géorgien c. Géorgie, n° 9103/04, n° 110

Exclusion illégitime et injustifiée de deux circonscriptions électorales de la comptabilisation des suffrages au niveau national : *Violation*.

Parti travailliste géorgien c. Géorgie, n° 9103/04, n° 110

Obligation pour les partis politiques d'atteindre le seuil de 10 % des suffrages exprimés au niveau national pour pouvoir être représentés au Parlement : *non-violation*.

Yumak et Sadak c. Turquie, n° 10226/03, n° 110

Se porter candidat aux élections

Inéligibilité d'un ancien membre d'une unité militaire relevant du KGB : *Violation*.

Adamsons c. Lettonie, n° 3669/03, n° 109

Impossibilité pour les citoyens possédant plusieurs nationalités de se porter candidats aux élections législatives : *Violation*.

Tănase et Chirtoacă c. Moldova, n° 7/08, n° 113

Article 2 du Protocole n° 4

Liberté de circulation

Durée d'une condition de résidence ayant frappé un accusé tant pendant qu'après la procédure pénale dirigée contre lui : *Violation*.

Rosengren c. Roumanie, n° 70786/01, n° 107

Article 1 du Protocole n° 7

Contrôle de la décision d'expulsion

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'expulsion : *Violation*.

C.G. et autres c. Bulgarie, n° 1365/07, n° 107

Article 3 du Protocole n° 7

Indemnisation

Impossibilité de demander une indemnisation pour dommage moral à la suite de l'annulation de condamnations pénales en l'absence de faits « nouveaux ou nouvellement produits » : *article 3 du Protocole n° 7 non applicable.*

Matveïev c. Russie, n° 26601/02, n° 110

Article 39 du règlement de la Cour

Mesures provisoires

Refus des autorités de se conformer à la mesure provisoire indiquée : *manquement à se conformer à l'article 34 de la Convention.*

Chtoukatourov c. Russie, n° 44009/05, n° 106

Défaut de soins médicaux à un détenu séropositif et refus de l'Etat à se conformer aux mesures à cet égard indiquées au titre de l'article 39 : *manquement à se conformer à l'article 34 de la Convention.*

Alexanian c. Russie, n° 46468/06, n° 114

DÉCISIONS¹

Article 1

Responsabilité des Etats

Litige s’inscrivant entièrement dans l’ordre juridique interne d’une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres : *irrecevable*.

Boivin c. France et Belgique et 32 autres Etats membres du Conseil de l’Europe,
n° 73250/01, n° 111

Article 3

Peine ou traitement inhumain ou dégradant

Décision de placer un enfant fondée sur des soupçons d’abus du fait d’une maladie des os de verre non diagnostiquée : *irrecevable*.

D. et autres c. Royaume-Uni, n° 38000/05, n° 105

Infliction d’une peine d’emprisonnement à perpétuité : *irrecevable*.

Garagin c. Italie, n° 33290/07, n° 108

Inexécution de décisions de la Chambre des droits de l’homme ordonnant à la Bosnie-Herzégovine d’assurer la protection et d’obtenir le retour de personnes soupçonnées de terrorisme détenues à Guantánamo Bay : *irrecevable*.

Boumediene et autres c. Bosnie-Herzégovine, n° 38703/06, 40123/06,
43301/06, 43302/06, 2131/07 and 2141/07, n° 113

Restitution des corps de terroristes en vue de leur enterrement interdite par la loi : *recevable*.

Sabantchiyeva et autres c. Russie, n° 38450/05, n° 113

Conditions effroyables de conservation des corps des proches des requérants : *recevable*.

Sabantchiyeva et autres c. Russie, n° 38450/05, n° 113

Expulsion

Risque de mauvais traitements en cas d’expulsion vers l’Algérie d’une personne soupçonnée de terrorisme : *recevable*.

Ramzy c. Pays-Bas, n° 25424/05, n° 108

Arrêté d’expulsion vers la Grèce pris contre un demandeur d’asile iranien en vertu du Règlement de Dublin : *irrecevable*.

K.R.S. c. Royaume-Uni, n° 32733/08, n° 114

1. Y compris l’avis consultatif de la Cour du 12 février 2008 (voir articles 21 et 47 ci-dessous).

Article 5

Arrestation ou détention régulières

Calcul de la peine totale à purger après condamnations à deux peines d'emprisonnement par deux juridictions distinctes : *irrecevable*.

Garagin c. Italie, n° 33290/07, n° 108

Maintien du requérant en détention provisoire au-delà de la période maximale autorisée au moment de l'incarcération : *recevable*.

M. c. Allemagne, n° 19359/04, n° 111

Article 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Absence en droit interne du droit d'obtenir une licence pour organiser des paris et des jeux de hasard : *irrecevable*.

Ladbrokes Worldwide Betting c. Suède, n° 27968/05, n° 108

Accès à un tribunal

Immunité de juridiction des Etats dans un litige concernant l'allocation d'indemnités de licenciement : *recevable (dessaisissement au profit de la Grande Chambre)*.

Sabeh El Leil c. France, n° 34869/05, n° 114

Procès équitable

Cour suprême à l'origine d'une divergence de jurisprudence : *irrecevable*.

Schwarzkopf et Taussik c. République tchèque, n° 42162/02, n° 114

Article 6 § 1 (pénal)

Applicabilité

Article 6 non applicable à la procédure de mandat d'arrêt européen : *irrecevable*.

Monedero Angora c. Espagne, n° 41138/05, n° 112

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Refus d'accorder l'aide judiciaire dans le cadre d'une action en contestation d'une surtaxe : *irrecevable*.

Barsom et Varli c. Suède, n° 40766/06 et 40831/06, n° 104

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Refus d'entendre des témoins prétendument décisifs pour la défense du requérant : *recevable*.
Soutiaguine c. Russie, n° 30024/02, n° 110

Article 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Condamnation d'un employé d'une société ayant son siège aux Pays-Bas pour défaut de permis de résidence en Allemagne : *irrecevable*.

Tolgyesi c. Allemagne, n° 554/03, n° 110

Condamnation pour la commercialisation d'un produit falsifié, notifié aux autorités belges, contenant un additif prohibé par la réglementation communautaire retranscrite en droit français : *irrecevable*

Ooms c. France, n° 38126/06, n° 111

Nulla poena sine lege

Incidence de l'entrée en vigueur le jour de sa condamnation d'un décret-loi susceptible de modifier la situation du requérant : *recevable (dessaisissement au profit de la Grande Chambre)*.

Scoppola c. Italie, n° 10249/03, n° 109

Peine plus forte

Calcul final de la peine totale à purger après condamnations à deux peines d'emprisonnement résultant en une privation de liberté plus longue que celle d'abord indiquée par le parquet : *irrecevable*.

Garagin c. Italie, n° 33290/07, n° 108

Prorogation rétroactive d'une détention provisoire, d'une durée maximale de dix ans à une durée illimitée : *recevable*.

M. c. Allemagne, n° 19359/04, n° 111

Article 8

Vie privée

Décision de ne pas mettre en œuvre un programme d'échange de seringues destiné aux usagers de drogues à l'intérieur des prisons en vue de prévenir la propagation de virus : *irrecevable*.

Shelley c. Royaume-Uni, n° 23800/06, n° 104

Manquement allégué des autorités à mettre un terme aux nuisances causées par un garage de réparation automobile qui avait été édifié illégalement dans une zone résidentielle : *irrecevable*.

Furlepa c. Pologne, n° 62101/00, n° 106

Traitement particulier réservé aux députés nationaux jugé par la Cour de cassation inapplicable à un membre du Parlement européen victime d'interceptions téléphoniques : *irrecevable*.

Marchiani c. France, n° 30392/03, n° 108

Renvoi d'un agent de probation travaillant avec des délinquants sexuels pour s'être livré à des activités sadomasochistes dans une boîte de nuit et sur Internet : *irrecevable*.

Pay c. Royaume-Uni, n° 32792/05, n° 111

Vie familiale

Mesures prises par les autorités pour protéger des enfants dont on soupçonnait à tort qu'ils étaient victimes de sévices : a) inscription sur le registre des enfants à risque : *irrecevable*, b) ordonnance de placement : *recevable*.

D. et autres c. Royaume-Uni, n° 38000/05, n° 105

Retrait de l'autorité parentale et du droit de visite de parents sur leurs enfants : *irrecevable*.

Haase et autres c. Allemagne, n° 34499/04, n° 105

Restitution des corps de terroristes en vue de leur enterrement interdite par la loi : *recevable*.

Sabantchiyeva et autres c. Russie, n° 38450/05, n° 113

Domicile

Nuisances sonores causées par une éolienne érigée à proximité d'une maison d'habitation : *irrecevable*.

Fägerskiöld c. Suède, n° 37664/04, n° 105

Manquement allégué des autorités à mettre un terme aux nuisances causées par un garage de réparation automobile qui avait été édifié illégalement dans une zone résidentielle : *irrecevable*.

Furlepa c. Pologne, n° 62101/00, n° 106

Condamnation à la destruction de maisons en raison du refus des autorités de continuer à autoriser l'occupation de parcelles du domaine public maritime sur lesquelles elles sont édifiées : *recevable (dessaisissement au profit de la Grande Chambre)*.

Brosset-Triboulet et Brosset-Pospisil c. France, n° 34078/02, n° 111

Depalle c. France, n° 34044/02, n° 111

Correspondance

Traitement particulier réservé aux députés nationaux jugé par la Cour de cassation inapplicable à un membre du Parlement européen victime d'interceptions téléphoniques : *irrecevable*.

Marchiani c. France, n° 30392/03, n° 108

Article 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Licenciement d'un médecin au motif qu'il avait refusé de procéder à un examen médical en raison d'un « dilemme moral » : *irrecevable*.

Blumberg c. Allemagne, n° 14618/03, n° 106

Refus d'accorder un visa d'entrée en France à une ressortissante marocaine, faute d'avoir retiré son voile afin de se soumettre à un contrôle de sécurité à l'entrée du consulat : *irrecevable*.

El Morsli c. France, n° 15585/06, n° 106

Obligation d'apparaître sans turban sur la photographie produite en vue de la délivrance d'un permis de conduire : *irrecevable*.

Mann Singh c. France, n° 24479/07, n° 113

Article 10

Liberté d'expression

Condamnation d'une avocate à une amende pour avoir réalisé un communiqué de presse dénonçant « l'infamie des procédés employés par les sections spéciales de la justice, sous prétexte de lutte anti-terroriste » : *irrecevable*.

Coutant c. France, n° 17155/03, n° 104

Révocation d'une juge au motif qu'elle avait fait des déclarations critiques aux médias sur le pouvoir judiciaire russe : *recevable*.

Koudechkina c. Russie, n° 29492/05, n° 106

Rejet d'une demande de naturalisation par le Conseil des ministres, prétendument pour des motifs d'intérêt national : *recevable*.

Petropavlovskis c. Lettonie, n° 44230/06, n° 109

Cessation anticipée du service militaire d'un appelé pour cause d'appartenance à un parti extrémiste : *irrecevable*.

Lahr c. Allemagne, n° 16912/05, n° 110

Avertissement adressé à une femme politique pour avoir traité son adversaire de voleuse lors d'une émission télévisée diffusée en direct pendant la période électorale et ordonnance du tribunal accordant à celle-ci un droit de réponse : *irrecevable*.

Vitrenko et autres c. Ukraine, n° 23510/02, n° 114

Liberté de recevoir des informations

Refus de donner à une organisation non gouvernementale des informations concernant un pourvoi constitutionnel en cours : *recevable*.

Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie, n° 37374/05, n° 113

Liberté de communiquer des informations

Sanction disciplinaire infligée à un médecin pour avoir fait de la publicité pour son activité de chirurgien esthétique : *irrecevable*.

Villnow c. Belgique, n° 16938/05, n° 105

Condamnation du requérant pour diffusion d'informations qui, selon l'intéressé, ne provenaient pas d'une source confidentielle : *recevable*.

Soutiaguine c. Russie, n° 30024/02, n° 110

Article 11

Liberté d'association

Révocation d'employés du secteur public régional pour défaut de déclaration d'affiliation à une association : *irrecevable*.

Siveri et Chiellini c. Italie, n° 13148/04, n° 109

Dissolution d'une association visant la promotion de « l'identité historique des Slaves de Macédoine qui sont assimilés depuis des années à des Bulgares » : *recevable*.

Asssociation de citoyens « Radko » et Paunkovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n° 74651/01, n° 110

Article 13

Recours effectif

Refus d'accorder l'accès aux renseignements secrets à l'origine d'une décision d'expulsion d'un demandeur d'asile pour des raisons de sécurité nationale : *recevable*.

Ramzy c. Pays-Bas, n° 25424/05, n° 108

Article 14

Discrimination (article 6 § 1)

Refus d'*exequatur* du jugement d'un tribunal étranger : *irrecevable*.

McDonald c. France, n° 18648/04, n° 110

Discrimination (article 8 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1)

Refus d'accorder une couverture d'assurance en qualité de personne à la charge d'un fonctionnaire à quelqu'un entretenant une relation homosexuelle : *recevable*.

P.B. et J.S. c. Autriche, n° 18984/02, n° 106

Discrimination (article 11)

Révocation d'employés du secteur public régional pour défaut de déclaration d'affiliation à une association : *irrecevable*.

Siveri et Chiellini c. Italie, n° 13148/04, n° 109

Discrimination (article 1 du Protocole n°1)

Loi prévoyant des mesures en faveur des victimes juives et tsiganes de la seconde guerre mondiale, mais exigeant que les demandeurs possèdent la nationalité belge à partir d'une certaine date : *irrecevable*.

Epstein et autres c. Belgique, n° 9717/05, n° 104

Différence de traitement, en matière successorale, entre enfants naturels selon le mode d'établissement de leur filiation : *irrecevable*.

Alboize-Barthes et Alboize-Montezume c. France, n° 44421/04, n° 112

Article 21

Article 21 § 1

Conditions d'exercice des fonctions

Refus d'une liste de candidats uniquement sur la base de questions liées à l'appartenance sexuelle : *incompatibilité avec la Convention de la pratique de l'Assemblée parlementaire*.

Avis consultatif – composition des listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne, n° 105

Article 34

Etat défendeur

Examen d'office d'une affaire contre la Moldova en vertu de liens factuels avec ce pays : *irrecevable*.

Kireev c. Moldova et Russie, n° 11375/05, n° 110

Victime

Requête par des personnes lourdement handicapées concernant la décision d'une juridiction interne d'autoriser l'interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles d'une personne dans le coma : *absence de qualité de victime*.

Rossi et autres c. Italie, n° 55185/08, 55483/08, 55516/08, 55519/08, 56010/08, 56278/08, 58420/08 et 58424/08, n° 114

Article 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes (Danemark)

Non-utilisation d'un recours concernant la durée d'une procédure alors que, si elle avait obtenu gain de cause à cette occasion, la requérante aurait pu être dispensée du paiement de ses frais et dépens : *irrecevable*.

Pindstrup Mosebrug A/S c. Danemark, n° 34943/06, n° 109

Recours interne efficace (France)

Existence en droit interne de recours spécifiques de nature à remédier à la violation de présomption d'innocence : *irrecevable*.

Marchiani c. France, n° 30392/03, n° 108

Article 35 § 3

Compétence *ratione temporis*

Violation alléguée tenant à une décision administrative prise avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, la décision judiciaire définitive ayant été rendue après cette date : *irrecevable*.

Meltex Ltd c. Arménie, n° 37780/02, n° 108

Expropriation des propriétés privées d'Allemands situées sur les territoires attribués à la Pologne après la Seconde Guerre mondiale, sans que la législation sur la réhabilitation ou la restitution soit adoptée : *irrecevable*.

Preussische Treuhand GmbH & CO. Kg A. A. c. Pologne, n° 47550/06, n° 112

Compétence *ratione personae*

Litige s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres : *irrecevable*.

Boivin c. France et Belgique et 32 autres Etats membres du Conseil de l'Europe,
n° 73250/01, n° 111

Article 46

Exécution des arrêts

Refus allégué des autorités nationales de se conformer à un arrêt de la Cour précédemment adopté : *irrecevable*.

Haase et autres c. Allemagne, n° 34499/04, n° 105

Article 47

Avis consultatifs

Refus d'une liste de candidats uniquement sur la base de questions liées à l'appartenance sexuelle : *incompatibilité avec la Convention de la pratique de l'Assemblée parlementaire*.

Avis consultatif – composition des listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne, n° 105

Article 1 du Protocole n° 1

Biens

Impossibilité d'obtenir la restitution de sommes déposées à la Banque d'épargne tchétchène, filiale de la Banque d'épargne russe, après sa liquidation et malgré la reconnaissance de ce droit par les tribunaux : *recevable*.

Merjoïev c. Russie, n° 68444/01, n° 104

Impossibilité d'obtenir la restitution de sommes déposées à la Banque d'épargne tchétchène, filiale de la Banque d'épargne russe, après sa liquidation : *irreceivable*.

Poupkov c. Russie, n° 42453/02, n° 104

Impossibilité pour un juge en vertu du droit interne d'accorder une indemnité tenant compte de l'inflation : *irreceivable*.

Todorov c. Bulgarie, n° 65850/01, n° 108

Respects des biens

Condamnation à la destruction de maisons en raison du refus des autorités de continuer à autoriser l'occupation de parcelles du domaine public maritime sur lesquelles elles sont édifiées : *recevable* (*dessaisissement au profit de la Grande Chambre*).

Brosset-Triboulet et Brosset-Pospisil c. France, n° 34078/02, n° 111
Depalle c. France, n° 34044/02, n° 111

Mécanisme de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, avec son plafonnement, non générateur de prélèvements supérieurs aux revenus disponibles : *irreceivable*.

Imbert de Trémolières c. France, n° 25834/05 et 27815/05, n° 104

Nuisances sonores causées par une éolienne érigée à proximité d'une maison d'habitation : *irreceivable*.

Fägerskiöld c. Suède, n° 37664/04, n° 105

Refus d'autoriser l'extraction de tourbe pour des raisons de protection de l'environnement : *irreceivable*.

Pindstrup Mosebrug A/S c. Danemark, n° 34943/06, n° 109

Article 3 du Protocole n° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Attribution du mandat de député d'une minorité nationale en fonction du nombre de voix obtenue à l'échelon territorial et non national : *recevable*.

Grosaru c. Roumanie, n° 78039/01, n° 113

Article 43 § 4 du règlement de la Cour

Dépens appréciés par la Cour après radiation du rôle

Frais et dépens accordés dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux : *obligation de remboursement de l'Etat défendeur.*

Pilato c. Italie, n° 18995/06, n° 111

**XI. AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE
S'EST DESSAISIE EN FAVEUR
DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2008**

**AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE
S'EST DESSAISIE EN FAVEUR
DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2008**

A. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre

En 2008, le collège de cinq juges de la Grande Chambre (articles 43 § 2 de la Convention et 24 § 5 du règlement) a tenu 6 réunions (les 30 janvier, 31 mars, 2 juin, 7 juillet, 29 septembre et 1^{er} décembre 2008) pour examiner les demandes de renvoi devant la Grande Chambre formulées par les parties en vertu de l'article 43 de la Convention. Le collège a examiné des demandes concernant au total 295 affaires, dont 134 ont été présentées par des Gouvernements (dans 8 affaires, à la fois le Gouvernement et le requérant avaient sollicité le renvoi).

Le collège a accueilli les demandes de renvoi dans les 10 affaires suivantes (concernant 18 requêtes) :

Paladi c. Moldova, n° 39806/05
Kozacioğlu c. Turquie, n° 2334/03
Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse, n° 32772/02
Mooren c. Allemagne, n° 11364/03
Varnava et autres c. Turquie, n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90
Micallef c. Malte, n° 17056/06
Medvediev et autres c. France, n° 3394/03
Oršuš et autres c. Croatie, n° 15766/03
Kart c. Turquie, n° 8917/05
Gäfgen c. Allemagne, n° 22978/05

B. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre

Deuxième section – *Enea c. Italie*, n° 74912/01 ; *Scoppola c. Italie*, n° 10249/03

Cinquième section – *Depalle c. France*, n° 34044/02 ; *Brosset-Triboulet et Brosset-Pospisil c. France*, n° 34078/02 ; *Sabeh El Leil v. France*, n° 34869/05

Les première, troisième et quatrième sections ne se sont dessaisies d'aucune affaire en faveur de la Grande Chambre.

XII. INFORMATIONS STATISTIQUES

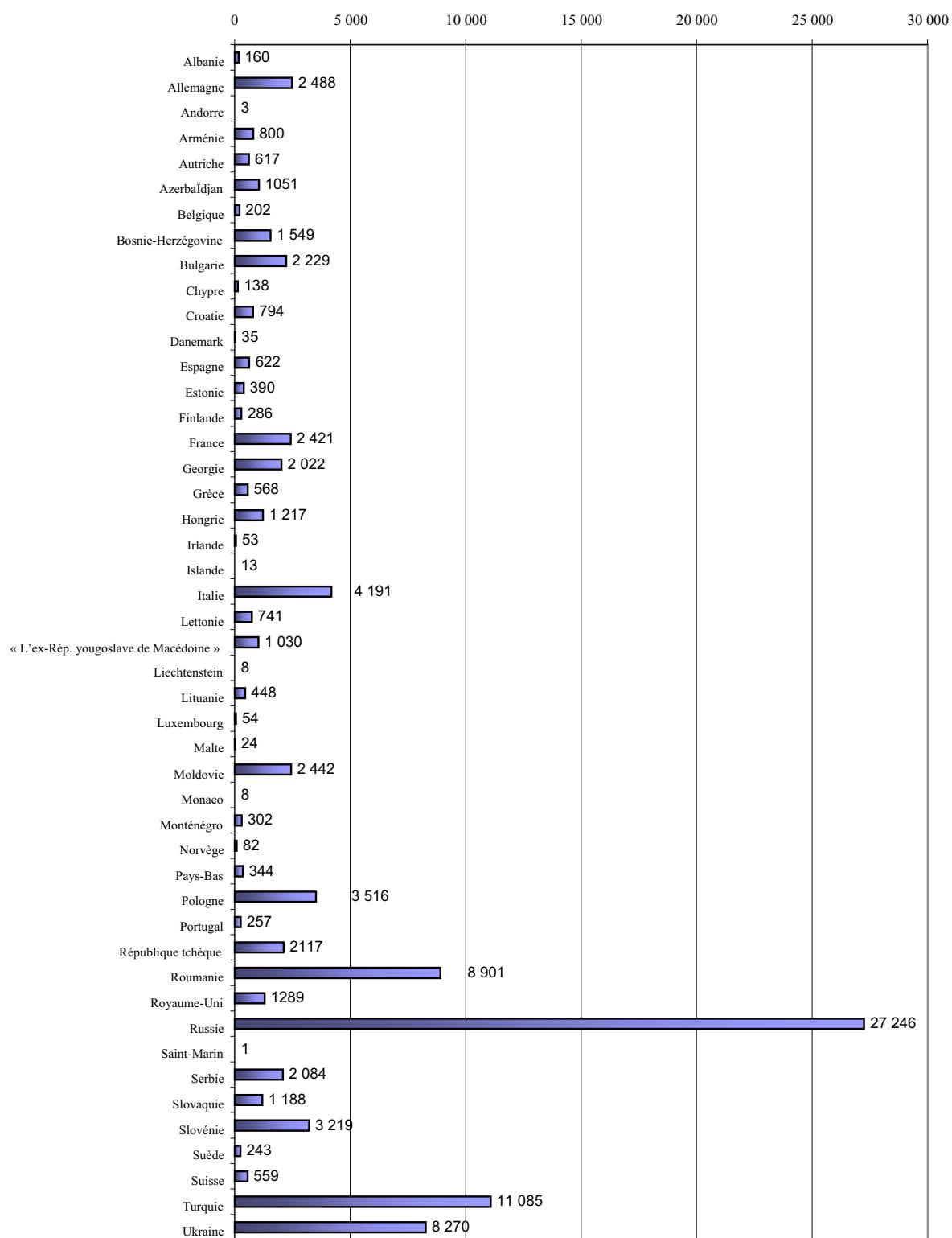
INFORMATIONS STATISTIQUES

Evénements au total (2007-2008)

1. Affaires attribuées à une formation judiciaire Comité/chambre [chiffres arrondis (50)]	2008	2007	+/-
Requêtes attribuées	49 850	41 650	20%
2. Stades de procédure intermédiaires	2008	2007	+/-
Requêtes communiquées au Gouvernement	4 416	3 456	28%
Requêtes déclarées recevables	1 671	1 626	3%
– par une décision séparée	76	185	-59%
– par un arrêt sur le fond	1 595	1 441	11%
3. Requêtes jugées	2008	2007	+/-
Par décision ou arrêt ¹	32 044	28 794	11%
– un arrêt prononcé	1 881	1 735	8%
– une décision (irrecevabilité/radiation)	30 163	27 059	11%
4. Requêtes pendantes [chiffres arrondis (50)]	31/12/2008	1/1/2008	+/-
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire	97 300	79 400	23%
– Chambre (7 juges)	33 850	27 950	21%
– Comité (3 juges)	63 450	51 450	23%
5. Requêtes préjudiciaires [chiffres arrondis (50)]	31/12/2008	1/1/2008	+/-
Requêtes au stade pré-judiciaire	21 450	24 450	-12%
	2008	2007	+/-
Requêtes terminées administrativement (non poursuivies par des requérants – dossiers détruits)	14 800	13 400	10%

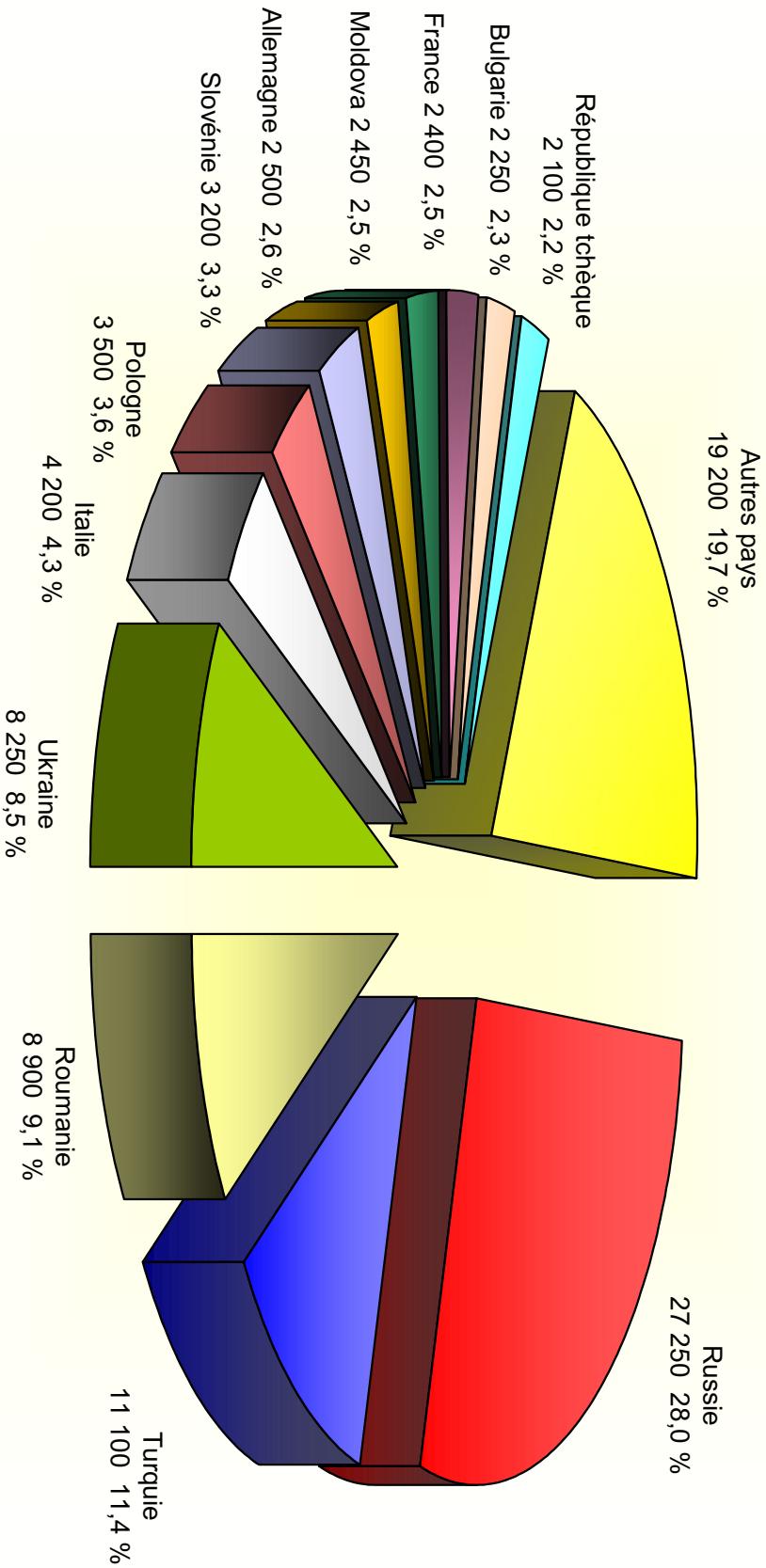
1. Les arrêts ou décisions peuvent concerner plusieurs requêtes. Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, la Cour a donné pour le nombre de requêtes pendantes devant elle un chiffre global qui comprenait les requêtes au stade préjudiciaire. Il s'agit des requêtes qui ne sont pas en état car le dossier n'est pas complet et qui n'ont donc pas été attribuées à une formation judiciaire. Considérant qu'un pourcentage non négligeable de ces requêtes incomplètes sont terminées de manière administrative du fait que le requérant ne soumet pas dans le délai prescrit le formulaire de requête dûment rempli et/ou les documents nécessaires à l'appui, les statistiques de la Cour pour 2007 et 2008 reflètent plus précisément sa véritable activité judiciaire. Le nombre de requêtes au stade préjudiciaire apparaît sous forme de statistique séparée, car le traitement de ces dossiers représente une certaine charge de travail pour le greffe.

**Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2008,
par Etat défendeur**



Total : 97 307 requêtes pendantes devant une formation judiciaire

**Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2008
(principaux Etats défendeurs)**



Événements au total, par Etat défendeur (2008)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire	Requêtes déclarées ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Arrêts
						(règlement amiable seulement)
Albanie	75	15	24	1	1	—
Allemagne	1 572	1 580	52	10	10	—
Andorre	1	3	1	1	1	—
Arménie	106	36	7	9	6	—
Autriche	373	314	68	14	14	—
Azerbaïdjan	334	253	37	3	9	—
Belgique	166	98	27	7	14	—
Bosnie-Herzégovine	971	245	18	6	3	—
Bulgarie	890	434	137	53	60	1
Cypre	66	39	19	10	9	—
Croatie	608	752	70	19	19	—
Danemark	73	56	5	3	2	—
Espagne	393	401	26	9	3	—
Estonie	169	179	5	4	2	—
Finlande	276	461	69	9	9	—
France	2 724	2 619	98	36	34	1
Géorgie	1 771	27	28	5	6	—
Grèce	416	323	98	82	74	—
Hongrie	425	338	57	50	44	—
Irlande	48	28	1	—	—	—
Islande	7	9	2	1	1	—
Italie	1 824	458	63	71	83	—
Lettone	248	147	8	4	4	—
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	395	330	64	18	15	—

Événements au total, par Etat défendeur (2008) (suite)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire	Requêtes déclarées irrrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Arrêts (règlement amiable seulement)
Liechtenstein	8	5	—	—	—	—
Lituanie	255	217	16	9	13	—
Luxembourg	35	27	8	6	6	1
Malte	12	10	1	1	5	—
Moldova	1 147	477	126	29	33	—
Monaco	5	12	1	—	—	—
Monténégro	156	5	—	—	—	—
Norvège	79	78	1	2	5	—
Pays-Bas	385	334	20	2	1	—
Pologne	4 369	3 825	269	143	140	—
Portugal	151	75	86	33	12	—
République tchèque	721	1 569	19	13	16	1
Roumanie	5 242	4 466	443	203	199	—
Royaume-Uni	1 253	1 240	48	31	35	1
Russie	10 146	2 982	825	267	244	—
Saint-Marin	4	6	—	—	—	—
Serbie	1 067	335	68	12	9	—
Slovaquie	488	459	67	13	15	1
Slovénie	1 353	812	188	8	9	—
Suède	317	409	17	5	2	—
Suisse	261	157	18	4	4	—
Turquie	3 706	1 475	952	350	264	—
Ukraine	4 770	2 044	259	115	110	—
Total	49 861	30 163	4 416	1 671	1 543	6

Violations par article et par Etat défendeur (2008)

	Total	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P1-4
Albanie	1	1																								
Allemagne	10	6	3	1																						
Andorre	1	1																								
Arménie	6	6																								
Autriche	14	11	2																							
Azerbaïdjan	9	7																								
Belgique	14	12	2																							
Bosnie-Herzégovine	3	3																								
Bulgarie	60	51	3	1	5																					
Cypre	9	6	2		1																					
Croatie	19	16	1		2																					
Danemark	2	2																								
Espagne	3	2	1																							
Estonie	2	2																								
Finlande	9	8	1																							
France	34	24	9	1					1																	
Géorgie	6	4	2																							
Grèce	74	73	1						1																	
Hongrie	44	43	1																							
Irlande	0																									
Islande																										
Italie	82	72	2	8					2																	
Lettanie	4	4																								
L'ex-République yougoslave de Macédoine	15	15							3																	
Liechtenstein	0																									
Lituanie	13	11	2						1	1																

* Autres arrêts : satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incomptérence.

Violations par article et par Etat défendeur (2008) (suite)

	Nombre total d'arrêts														Arrêts constatant au moins une violation				Arrêts de non-violation				Règlements amiables / autres arrêts				
	Total	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P1-4	
Luxembourg	6	4	1	1											1	3											
Malte	5	2			3							1	1														
Moldova	33	28	1	1	3				1	2	2	1	15	3	1	3	1	5	9								
Monaco	0																										
Monténégro	0																										
Norvège	5	3	2									1	1														
Pays-Bas	1				1																						
Pologne	141	129	9	1	2	1	1				47	9	63		17	3											
Portugal	12	12										4	1														
République tchèque	16	15	1								5	12			1												
Roumanie	199	189	4		6						7	7		17	77	25		7	2								
Royaume-Uni	36	27	6	3					1		2		1		3			1	21								
Russie	244	233	9		2	37	41	7	63	11	67	159	20	8	3	1		59		122							
Saint-Marin	0																										
Serbie	9	8	1								3	3	3						1	3							
Slovaquie	15	12	2	1							1	11															
Slovénie	9	8	1									7								8							
Suède	2	2									1																
Suisse	4	4										1															
Turquie	264	257	1	1	5	11	16	3	30	24	64	75	64	11	20	5		12	42								
Ukraine	110	110							1	3	4	4	14	61	32	1	1	15	46	1							
Sous total	1 545	1 423	66	14	42	52	63	11	129	55	0	275	493	456	3	86	2	47	14	0	164	38	385	0	8	0	36
Total des arrêts						1 543**																					

* Autres arrêts : satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incomplétude.

** Deux arrêts concernent deux Etats défendeurs : la Roumanie et le Royaume-Uni, et la Roumanie et la France.

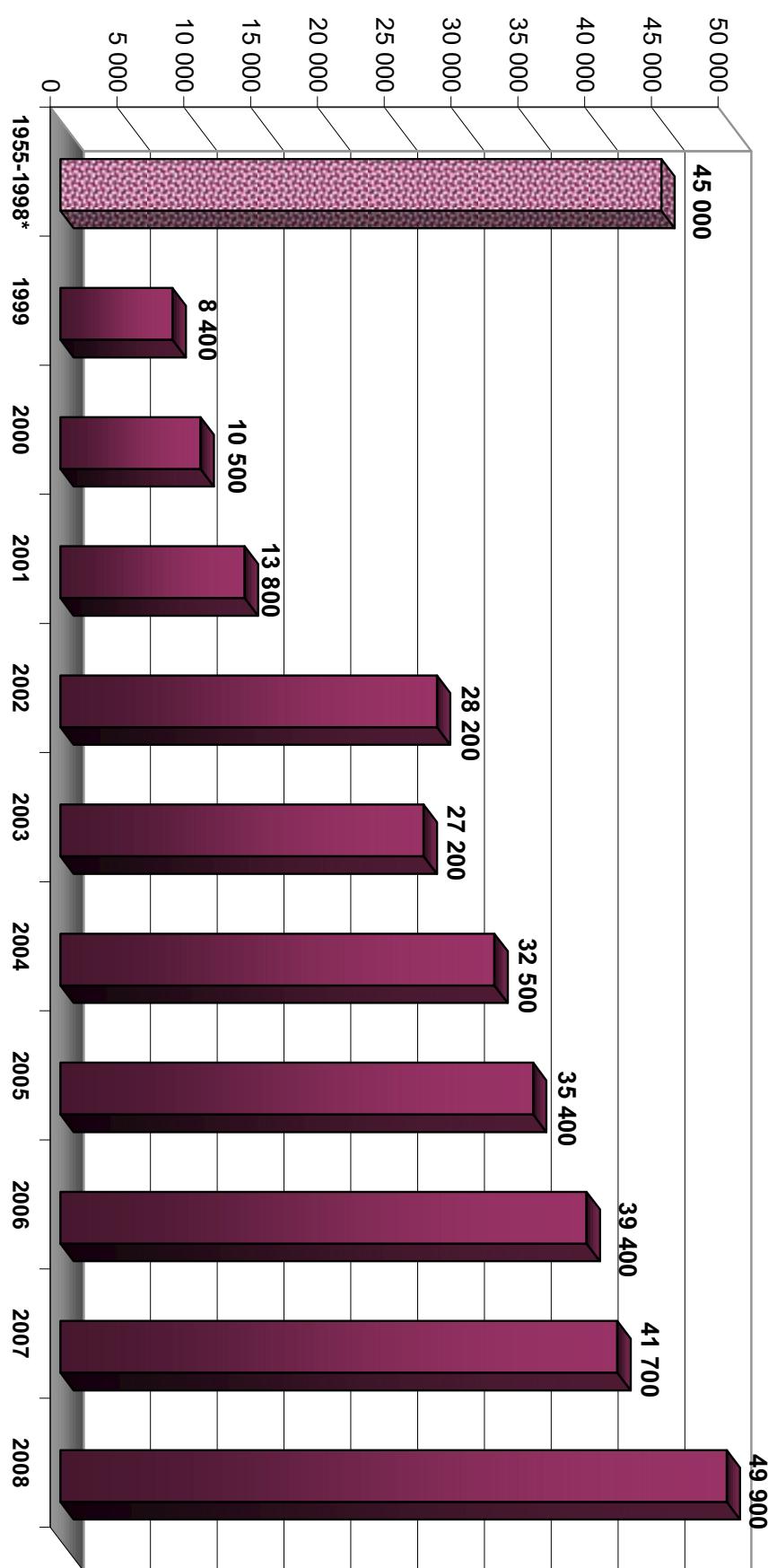
Requêtes traitées en 2008

Requêtes traitées en 2008	Section I	Section II	Section III	Section IV	Section V	Grande Chambre	Total
Requêtes ayant donné lieu à un prononcé d'arrêt	400	495	298	271	396	21	1 881
Requêtes déclarées irrecevables (chambre/Grande Chambre)	44	178	60	178	233		693
Requêtes rayées du rôle (chambre/Grande Chambre)	131	123	260	573	182		1 269
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	4 729	2 691	6 556	6 064	8 161		28 201
Total	5 304	3 487	7 174	7 086	8 972	21	32 044
Requêtes communiquées ¹	1 119	1 282	725	633	657		4 416
Requêtes déclarées recevables par une décision distincte	32	10	13	8	13		76
Arrêts prononcés	346	372	286	261	260	18	1 543
Measures provisoires (article 39) accordées	17	62	33	542	93		747
Measures provisoires (article 39) refusées	83	80	85	744	161		1 153
Measures provisoires (article 39) refusées – en dehors du champ d'application	41	35	717	195	290		1 278

1. Y compris les requêtes communiquées pour information. Les requêtes peuvent concerner plusieurs Etats.

Requêtes attribuées à une formation judiciaire (1955-2008)

* Commission européenne des droits de l'homme



Événements au total, par Etat défendeur (1^{er} novembre 1998-31 décembre 2008)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Arrêts (règlement amiable seulement)
Albanie	280	112	64	10	11	—
Allemagne	11 718	9 406	298	93	98	4
Andorre	27	24	3	3	4	1
Arménie	1 098	289	67	16	11	—
Autriche	3 002	2 561	366	188	178	16
Azerbaïdjan	1 825	759	100	19	19	—
Belgique	1 285	1 021	175	108	96	8
Bosnie-Herzégovine	2 326	765	72	13	7	—
Bulgarie	5 907	3 568	597	287	229	4
Cypre	435	268	104	47	51	3
Croatie	4 702	3 782	403	150	151	26
Danemark	678	661	64	26	24	10
Espagne	4 572	4 041	523	60	41	1
Estonie	1 195	791	38	19	17	1
Finlande	2 122	1 932	238	100	99	7
France	15 838	13 170	1 146	662	624	41
Géorgie	2 251	207	130	28	23	—
Grèce	2 943	2 031	676	435	441	17
Hongrie	3 494	2 220	282	167	161	4
Irlande	340	295	21	12	12	1
Islande	67	56	12	9	8	2
Italie	11 728	6 796	2 724	1 744	1 798	324
Lettone	1 753	986	143	39	34	1
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	1 745	680	163	52	46	1

Événements au total, par Etat défendeur (1^{er} novembre 1998-31 décembre 2008) (suite)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire	Requêtes déclarées irrrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Arrêts (règlement amiable seulement)
Liechtenstein	34	25	3	3	4	–
Lituanie	2 719	2 238	128	59	48	4
Luxembourg	230	173	45	25	25	2
Malte	87	52	26	17	21	–
Moldova	4 116	1 519	476	185	138	–
Monaco	21	14	2	–	–	–
Monténégro	307	5	1	–	–	–
Norvège	552	486	35	25	20	–
Pays-Bas	3 103	2 809	212	63	71	8
Pologne	32 344	29 111	1 483	632	629	32
Portugal	1 481	1 114	346	216	153	53
République tchèque	8 019	5 855	478	142	144	8
Roumanie	23 641	14 558	1 530	486	478	14
Royaume-Uni	7 997	6 885	1 013	348	291	71
Russie	56 821	29 119	2 585	801	643	9
Saint-Marin	26	26	12	8	11	1
Serbie	3 776	1 669	139	33	24	–
Slovaquie	3 719	2 460	426	165	166	19
Slovénie	5 192	1 800	645	222	220	1
Suède	3 139	2 980	176	46	44	15
Suisse	2 116	1 627	95	41	45	2
Turquie	24 945	13 615	4 908	2 237	1 905	186
Ukraine	22 083	13 359	1 370	665	482	1
Total	287 799	187 920	24 543	10 706	9 736	898

Violations par article et par Etat défendeur (1^{er} novembre 1998-31 décembre 2008)

		1999-2008*																							
		Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	2	P1-3	P1-4
Albanie	11	9	1	1		1		8	2	1		4		4											
Allemagne	98	66	21	9	2	0	0	0	1	0	11	11	33	0	13	0	1	0	0	3	8	1	0	0	
Andorre	4	2		1	1						1														
Arménie	11	11			0	0	0	3	0	0	0	8	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	1	0	
Autriche	178	142	13	17	6			1		1	3	51	60	11	1	24	1	7	7	10				3	
Azerbaïdjan	19	15		2	2	0	0	1	1	1	0	0	6	2	0	0	1	4	0	3	0	3	0		
Belgique	96	76	8	12			3		5	5	24	52	5	2	6								1		
Bosnie-Herzégovine	7	7			0	0	0	1	0	0	1	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0		
Bulgarie	229	211	7	4	7	7	8		30	11	185	30	89	16	3	5	8	62	4	17				2	
Cypre	51	42	3	3	3	0	0	2	0	0	1	8	30	1	4	0	1	0	0	8	2	3	0		
Croatie	151	117	5	26	3			4	1		38	66	5				21	1	8						
Danemark	24	7	6	11	0	0	0	0	0	1	0	4	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0		
Espagne	40	28	10	1				1		2	13	6	1	3	1								1		
Estonie	17	14	2	1	0	0	0	1	0	6	4	3	3	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0		
Finlande	99	71	18	9	1		1			25	29	13	6	4		2									
France	623	494	65	50	14	3	2	1	8	0	1	28	202	252	2	14	1	0	25	8	17	0	0		
Géorgie	24	17	6	1		3	4		5	5	3	1	1	1	4	1	2		1	1					
Grèce	440	392	9	19	20	3	3	0	8	3	0	7	82	272	0	2	5	6	4	0	71	4	50	0	
Hongrie	160	151	3	6				1	2		5	2	136	1	1	1	2		1				2		
Irlande	12	7	4	1	0	0	0	0	0	2	4	4	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0		
Islande	8	6	2					1	4									1							
Italie	1 797	1 394	29	332	42	0	0	3	1	0	20	208	999	0	97	0	3	3	0	59	1	271	0	15	
Lettone	34	28	3	3				3		20	5	6	1	12	2	2	1	2		3	3	5			
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	46	42	2	2	0	0	0	0	4	0	0	7	30	0	0	0	0	0	4	0	3	0	0		

* Ce tableau représente les arrêts rendus par la Cour unique, fonctionnant à plein temps, du 1^{er} novembre 1998 au 31 décembre 2008. Aucun arrêt n'a été rendu en novembre et décembre 1998.

** Autres arrêts : satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompréhension.

Violations par article et par Etat défendeur (1^{er} novembre 1998-31 décembre 2008) (suite)

	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-T	2	P1-3	P1-4		
Liechtenstein	4	4									1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Lituanie	48	37	5	6			1	1	0	3	0	0	16	10	9	0	12	0	0	0	2	3	0	0	0	
Luxembourg	25	21	2	2				1					5	13	3	2	1		3	1	1					
Malte	21	17	1	3			0	0	0	0	0	0	6	3	5	0	1	0	1	0	0	2	3	0	0	
Moldova	138	129	1	2	6				5	22	8		39	78	7	6	2	13	2		21		62	1	8	
Monaco	0						0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Monténégro	0																									
Norvège	20	16	4				0	0	0	0	0	0	0	8	2	0	1	0	5	0	0	0	0	1	0	0
Pays-Bas	71	41	13	12	5		3	1	7				7	7	5	11	3		1	2						
Pologne	630	548	37	40	5	1	2	0	2	1	0	202	36	308	0	59	0	10	1	0	18	2	14	0	0	2
Portugal	153	95	2	54	2								2	11	60	3	7		1	1	15					
République tchèque	144	130	4	8	2	0	0	0	0	0	0	15	39	76	0	12	0	1	1	0	12	2	6	0	0	
Roumanie	478	429	12	21	16			1	12	15		26	247	46	1	22	6	2	5	17	280		1		7	
Royaume-Uni	292	187	41	60	4	1	12	0	7	0	0	42	64	19	0	38	0	2	2	3	23	31	2	0	3	
Russie	643	605	22	11	5	59	64	15	109	16		156	401	78	22	2	11	6	105	1	337	1	2	1	50	
Saint-Marin	11	8		2	1	0	0	0	0	0	0	0	7	2	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	
Serbie	24	23	1										3	7	11	4	2		9		7					
Slovaquie	166	138	5	21	2	1	0	0	0	0	0	15	11	108	0	7	0	5	0	0	13	1	4	0	0	
Slovénie	219	210	6	3		1	2	1		2	1	205	1								195					
Suède	44	20	6	18		1	0	1	0	0	1	6	10	0	1	0	2	1	0	2	4	0	0	0	0	
Suisse	45	37	6	2		1					8	10	4	9		6										
Turquie	1905	1652	34	203	16	64	116	20	144	48	0	340	528	258	4	44	1	169	28	0	180	2	453	3	5	0
Ukraine	482	476	3	2	1	2	5	1	22	8		22	327	98	12	3	3	1	96		231	2	3	3	3	
Sous total	8 172	420	979	171	143	219	45	406	125	1	1 206	2 557	3 403	14	468	21	318	73	3	974	104	1 808	5	37	4	136
Total des arrêts					9 736***																					

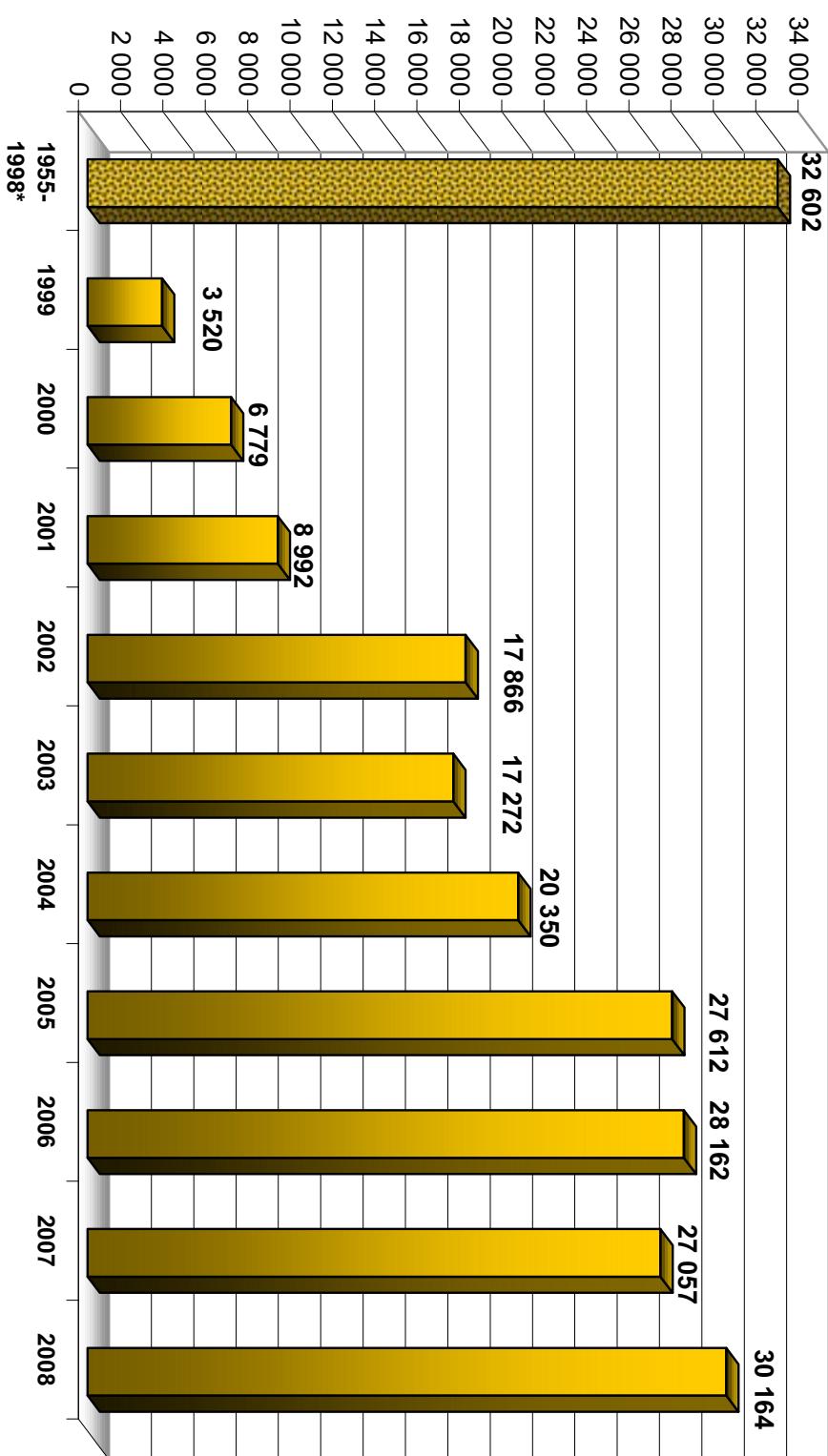
* Cet tableau représente les arrêts rendus par la Cour unique, fonctionnant à plein temps, du 1^{er} novembre 1998 au 31 décembre 2008. Aucun arrêt n'a été rendu en novembre et décembre 1998.

** Autres arrêts - satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompréhension.

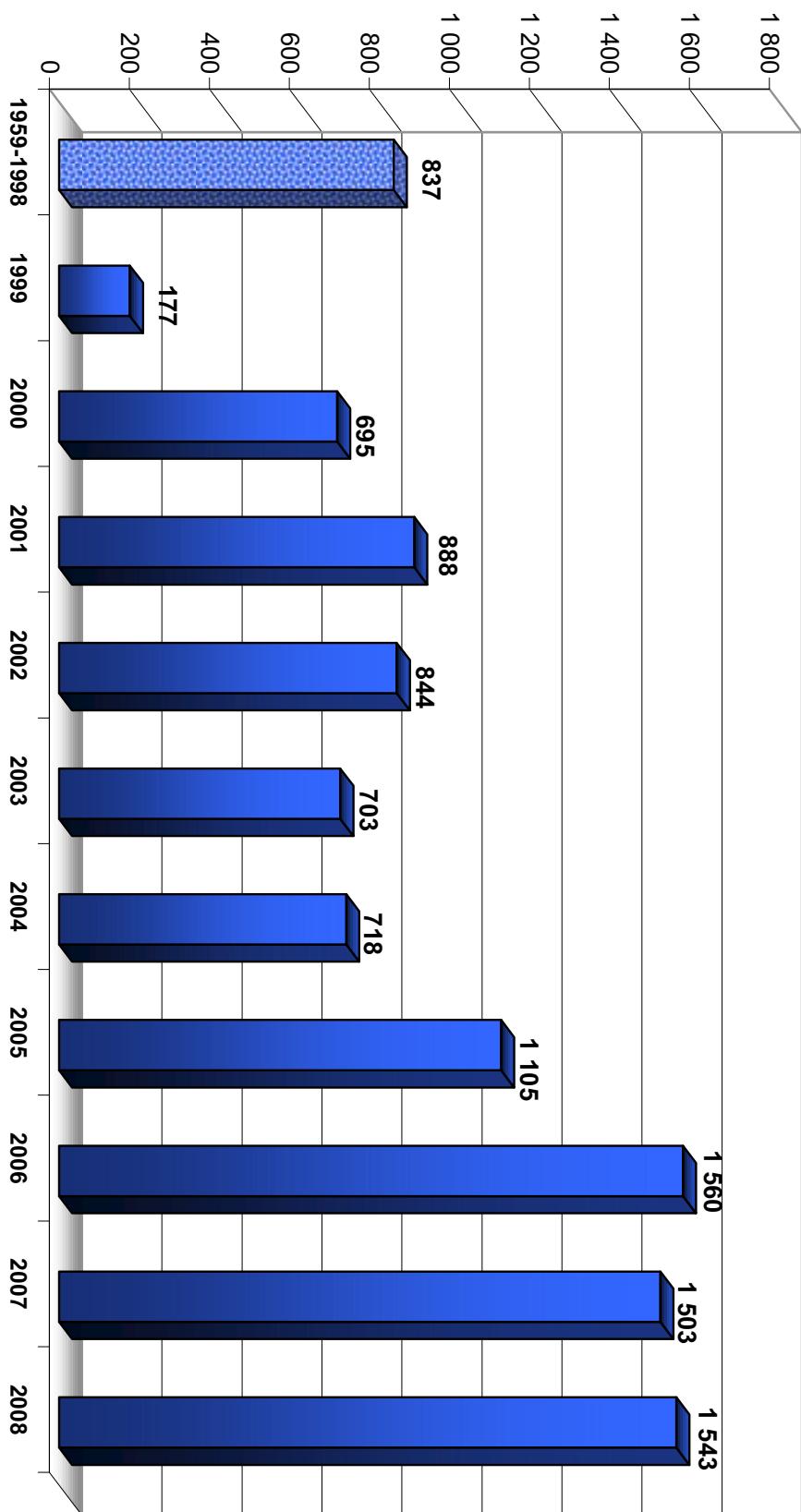
*** Dont six arrêts concernent deux Etats défendeurs : la Turquie et le Danemark (2001), la Moldova et la Russie (2004), la Roumanie et la Hongrie (2005), la Géorgie et la Russie (2005), la Roumanie et le Royaume-Uni (2008), la Roumanie et la France (2008).

Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (1955-2008)

* Commission européenne des droits de l'homme



Arrêts (1959-2008)



Requêtes attribuées par population (2005-2008)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire				Population (1 000)				Requêtes attribuées/population (10 000)			
	2005	2006	2007	2008	1/1/05	1/1/06	1/1/07	1/1/08	2005	2006	2007	2008
Albanie	45	52	55	75	3 127	3 127	3 153	3 170	0,14	0,17	0,17	0,24
Allemagne	1 592	1 601	1 483	1 572	82 501	82 438	82 315	82 222	0,19	0,19	0,18	0,19
Andorre	5	8	4	1	75	75	80	83	0,67	1,07	0,50	0,12
Arménie	110	98	614	106	3 216	3 216	3 226	3 230	0,34	0,30	1,90	0,33
Autriche	298	344	329	373	8 207	8 266	8 299	8 332	0,36	0,42	0,40	0,45
Azerbaïdjan	175	221	708	334	8 388	8 533	8 630	0,21	0,26	0,83	0,39	
Belgique	173	107	122	166	10 446	10 511	10 585	10 670	0,17	0,10	0,12	0,16
Bosnie-Herzégovine	209	243	705	971	3 842	3 842	3 884	3 843	0,54	0,63	1,82	2,53
Bulgarie	820	748	818	890	7 761	7 719	7 679	7 640	1,06	0,97	1,07	1,16
Chypre	66	56	63	66	749	766	779	795	0,88	0,73	0,81	0,83
Croatie	553	640	558	608	4 444	4 443	4 441	4 435	1,24	1,44	1,26	1,37
Danemark	72	68	45	73	5 411	5 427	5 447	5 476	0,13	0,13	0,08	0,13
Espagne	495	361	310	393	43 038	43 758	44 475	45 283	0,12	0,08	0,07	0,09
Estonie	165	184	153	169	1 348	1 345	1 342	1 341	1,22	1,37	1,14	1,26
Finlande	243	262	268	276	5 237	5 256	5 277	5 301	0,46	0,50	0,51	0,52
France	1 821	1 831	1 553	2 724	62 519	62 886	63 392	63 753	0,29	0,29	0,24	0,43
Géorgie	72	105	162	1 771	4 361	4 361	4 400	4 382	0,17	0,24	0,37	4,04
Grèce	365	371	384	416	11 083	11 125	11 172	11 215	0,33	0,33	0,34	0,37
Hongrie	644	423	529	425	10 098	10 077	10 066	10 045	0,64	0,42	0,53	0,42
Irlande	45	40	45	48	4 109	4 209	4 315	4 420	0,11	0,10	0,10	0,11
Islande	6	12	9	7	294	300	308	314	0,20	0,40	0,29	0,22
Italie	847	931	1 353	1 824	58 462	58 752	59 131	59 618	0,14	0,16	0,23	0,31
Letttonie	233	268	232	248	2 306	2 295	2 281	2 271	1,01	1,17	1,02	1,09
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	229	295	453	395	2 032	2 042	2 045	1,13	1,45	2,22	1,93	

Requêtes attribuées par population (2005-2008) (suite)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire				Population (1 000)			Requêtes attribuées/population (10 000)				
	2005	2006	2007	2008	1/1/05	1/1/06	1/1/07	1/1/08	2005	2006	2007	2008
Liechtenstein	4	1	5	8	35	35	35	35	1,16	0,29	1,42	2,26
Lituanie	267	204	226	255	3 425	3 403	3 385	3 366	0,78	0,60	0,67	0,76
Luxembourg	28	32	34	35	455	460	476	484	0,62	0,70	0,71	0,72
Malte	13	16	18	12	403	404	408	411	0,32	0,40	0,44	0,29
Moldova	594	517	889	1 147	3 604	3 604	3 581	3 573	1,65	1,43	2,48	3,21
Monaco	1	4	10	5	32	32	32	32	0,31	1,25	3,13	1,56
Monténégro	—	13	95	156	—	—	651	628	—	—	1,46	2,49
Norvège	58	70	63	79	4 606	4 640	4 681	4 737	0,13	0,15	0,13	0,17
Pays-Bas	410	397	366	385	16 306	16 334	16 358	16 404	0,25	0,24	0,22	0,23
Pologne	4 563	3 975	4 202	4 369	38 174	38 157	38 126	38 116	1,20	1,04	1,10	1,15
Portugal	221	215	134	151	10 529	10 570	10 599	10 618	0,21	0,20	0,13	0,14
République tchèque	1 267	2 466	806	721	10 221	10 251	10 287	10 381	1,24	2,41	0,78	0,69
Roumanie	3 103	3 310	3 168	5 242	21 659	21 610	21 565	21 529	1,43	1,53	1,47	2,43
Royaume-Uni	1 003	843	860	1 253	60 060	60 393	60 853	61 186	0,17	0,14	0,14	0,20
Russie	8 069	10 132	9 493	10 146	143 821	143 821	142 221	142 009	0,56	0,70	0,67	0,71
Saint-Marin	4	2	1	4	29	29	32	31	1,38	0,69	0,32	1,30
Serbie	660	595	1 056	1 067	8 118	8 118	7 398	7 374	0,81	0,75	1,43	1,45
Slovaquie	442	487	349	488	5 385	5 389	5 394	5 401	0,82	0,90	0,65	0,90
Slovénie	343	1 338	1 012	1 353	1 998	2 003	2 010	2 026	1,72	6,68	5,03	6,68
Suède	449	371	361	317	9 011	9 048	9 113	9 183	0,50	0,41	0,40	0,35
Suisse	230	282	237	261	7 415	7 459	7 509	7 591	0,31	0,38	0,32	0,34
Turquie	2 488	2 328	2 828	3 706	71 610	72 520	73 423	70 586	0,35	0,32	0,39	0,53
Ukraine	1 869	2 482	4 499	4 770	47 075	47 075	46 466	46 373	0,40	0,53	0,97	1,03

Sources 2008 : site Internet d'Eurostat (« Population et conditions sociales ») pour la population de tous les pays sauf Monaco. Pour ce dernier, l'estimation provient de la Division de la statistique des Nations unies.